

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 300

37^e année

27 octobre 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 300/01	E-677/93 posée par John Bird à la Commission Objet: Financement de la Communauté européenne	1
94/C 300/02	E-680/93 posée par Francesco Speroni à la Commission Objet: Gestion monopolistique de certains services aéroportuaires	1
94/C 300/03	E-708/93 posée par Diego Santos López à la Commission Objet: L'aéroport de Gibraltar exclu de la répartition communautaire des créneaux horaires dans le transport aérien	2
94/C 300/04	E-937/93 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Cas présumés de harcèlement sexuel à la Commission	2
94/C 300/05	E-1146/93 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Visas	3
94/C 300/06	E-1270/93 posée par Ben Visser à la Commission Objet: Contretemps aux frontières des pays d'Europe de l'Est	3
94/C 300/07	E-1397/93 posée par par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Retraitement des déchets radioactifs	5
94/C 300/08	E-1509/93 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Mise à jour de la directive 75/369/CEE relative au commerce ambulant	5
94/C 300/09	E-1538/93 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Participation des travailleurs de l'industrie textile au programme Retex	6

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 300/10	E-1546/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Retraitement nucléaire	6
94/C 300/11	E-1622/93 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté	6
94/C 300/12	E-1779/93 posée par José Lafuente López à la Commission Objet: Dispositions communautaires en matière de liberté d'établissement des avocats dans les États membres	7
94/C 300/13	E-1836/93 posée par Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Demande de liaison maritime pour certaines îles frontalières	7
94/C 300/14	E-1896/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Poursuite du programme Interreg	8
94/C 300/15	E-1932/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Diffusion de la pornographie	8
94/C 300/16	E-1949/93 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Libre circulation des marchandises et interdiction d'exercer des activités commerciales le dimanche	8
94/C 300/17	E-1978/93 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Demande d'intervention militaire en Bosnie-Herzégovine	9
94/C 300/18	E-2013/93 posée par Barry Desmond à la Commission Objet: Départs en préretraite pour cause d'invalidité	9
94/C 300/19	E-2027/93 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Concurrence déloyale dans le secteur des produits agricoles	10
94/C 300/20	E-2146/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Prix des engrais grecs	11
94/C 300/21	E-2166/93 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Ligne budgétaire spéciale sur le racisme et la xénophobie	11
94/C 300/22	E-2184/93 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Non-utilisation de la langue allemande	11
94/C 300/23	E-2187/93 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Réglementation communautaire relative à la santé des enseignants au travail	12
94/C 300/24	E-2279/93 posée par Reimer Böge, Brigitte Langenhagen et Karl von Wogau à la Commission Objet: Protection de l'environnement maritime grâce à l'utilisation de remorqueurs-escorteurs	12
94/C 300/25	E-2292/93 posée par André Sainjon à la Commission Objet: Mesures discriminatoires adoptées par les Américains concernant l'acier européen	13
94/C 300/26	E-2297/93 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: État de l'environnement en Turquie et à Istanbul	14
94/C 300/27	E-1720/93 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Actes de vandalisme commis en France contre des chargements de fraises en provenance d'Espagne	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 300/28	E-2254/93 posée par Teresa Domingo Segarra et Laura González Álvarez à la Commission Objet: Agressions contre des camions espagnols en France	15
94/C 300/29	E-2320/93 posée par Juan Colino Salamanca, Josep Pons Grau, Francisco Sanz Fernández et Mateo Sierra Bardají à la Commission Objet: Actions menées sur le territoire français contre les producteurs communautaires de fruits et légumes	15
	Réponse commune aux questions écrites E-1720/93, E-2254/93 et E-2320/93	16
94/C 300/30	E-2353/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dilapidation de ressources financières et favoritisme en Grèce	16
94/C 300/31	E-2383/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Non-application par la Grèce, l'Espagne et l'Italie du régime des quotas laitiers	17
94/C 300/32	E-2399/93 posée par Georgios Romeos à la Commission Objet: Mesures affectant les marchands ambulants	17
94/C 300/33	E-2407/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Grands travaux du paquet I (Projets de développement régional) en Grèce	18
94/C 300/34	E-2476/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Établissement d'une zone de pêche de 12 milles	18
94/C 300/35	E-2491/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Sécurité des réacteurs et des installations nucléaires en Europe centrale et orientale ...	18
94/C 300/36	E-2507/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Transport aérien de matières radioactives	19
94/C 300/37	E-2547/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection du phoque moine	19
94/C 300/38	E-2556/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Système de gestion des ressources halieutiques en Méditerranée	20
94/C 300/39	E-2560/93 posée par Manfred Vohrer à la Commission Objet: Étude — non publiée — sur le CO ₂ de l'Institut Fraunhofer	20
94/C 300/40	E-2569/93 posée par Ioannis Stamoulis à la Commission Objet: Violation des normes relatives à la libre circulation des marchandises dans la mise en œuvre de la directive par les autorités grecques	20
94/C 300/41	E-2579/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Installation de Tsiganes au voisinage de la municipalité de Dionyssos, dans le nome d'Attique	21
94/C 300/42	E-2587/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mise en jachère jusqu'en 1999	21
94/C 300/43	E-2621/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Accès à l'information et liberté d'expression dans la langue maternelle, droits démocratiques fondamentaux du citoyen	22

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 300/44	E-2629/93 posée par Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Émission de radio Enriquillo en langue créole à partir de la République dominicaine ..	23
94/C 300/45	E-2722/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Incidences de forages effectués dans la plaine d'Orchomène	23
94/C 300/46	E-2747/93 posée par Marlene Lenz à la Commission Objet: Programme Helios II — Union européenne des associations nationales de parents de handicapés mentaux (EUFAMD)	24
94/C 300/47	E-2779/93 posée par Adriana Ceci à la Commission Objet: Programme Kaléidoscope	24
94/C 300/48	E-2787/93 posée par John Bird à la Commission Objet: Essai des produits cosmétiques sur les animaux	25
94/C 300/49	E-2798/93 posée par Jan Bertens à la Commission Objet: Violation éventuelle de la directive 85/337/CEE	26
94/C 300/50	E-2805/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Projets de transfert de technologies	26
94/C 300/51	E-2819/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Plaintes relatives à des fraudes opérées en Italie sur des fonds communautaires	27
94/C 300/52	E-2847/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Directive concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement	28
94/C 300/53	E-2855/93 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Producteurs de cachemire au Royaume-Uni	28
94/C 300/54	E-2857/93 posée par Christopher Jackson à la Commission Objet: Carburants pour moteur d'origine agricole	28
94/C 300/55	E-2859/93 posée par Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Crise du Système monétaire européen (SME) et préjudice subi par les citoyens européens	30
94/C 300/56	E-2866/93 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des qualifications médicales	30
94/C 300/57	E-2879/93 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Application de la directive 80/779/CEE	31
94/C 300/58	E-2915/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pollution du golfe Saronique	31
94/C 300/59	E-2927/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Application du programme REGEN en Grèce	32
94/C 300/60	E-2943/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Production de raisin de table grec mise sur le marché	32
94/C 300/61	E-3004/93 posée par Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Démocratie et développement en Afrique	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 300/62	E-3019/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Installation dans toute la Communauté de toilettes pour handicapés	33
94/C 300/63	E-3072/93 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Coopération de la Communauté européenne avec les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	33
94/C 300/64	E-3088/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Position commune en ce qui concerne le principe des compétences	34
94/C 300/65	E-3115/93 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Situation actuelle du projet de création de l'université euroarabe à Grenade	34
94/C 300/66	E-3123/93 posée par Dieter Rogalla à la Commission Objet: Lisibilité des formulaires et des conditions d'aide	35
94/C 300/67	E-3149/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Directives communautaires non transposées dans la législation grecque	35
94/C 300/68	E-3172/93 posée par James Janssen van Raay à la Commission Objet: Accès à la justice	36
94/C 300/69	E-3201/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Structures sociales dans le secteur rural	36
94/C 300/70	E-3310/93 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Retards dans l'exploitation des ressources énergétiques de la Grèce	37
94/C 300/71	E-3311/93 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Promotion des économies d'énergie en Grèce	37
94/C 300/72	E-3326/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Avenir des transports aériens communautaires	38
94/C 300/73	E-3327/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Consommation abusive de médicaments	38
94/C 300/74	E-3368/93 posée par Carole Tongue à la Commission Objet: L'industrie des composantes automobiles	38
94/C 300/75	E-3387/93 posée par Marguerite-Marie Dinguirard, Marie Isler Béguin et Aline Archimbaud à la Commission Objet: Avenir des équipementiers automobiles	39
	Réponse commune aux questions écrites E-3368/93 et E-3387/93	39
94/C 300/76	E-3402/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Chasse aux espèces menacées de disparition en Finlande	39
94/C 300/77	E-3407/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programme-cadre de recherche et de développement technologique	40

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 300/78	E-3434/93 posée par Fernando Suárez González à la Commission Objet: Coopération avec l'Amérique centrale	40
94/C 300/79	E-3458/93 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Différence dans les dommages-intérêts versés aux victimes d'un viol et aux femmes ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel	41
94/C 300/80	E-3473/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Avenir de la zone d'accès réglementé en Irlande	41
94/C 300/81	E-3490/93 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Action communautaire d'incitation à l'investissement de capitaux à risques	42
94/C 300/82	E-3538/93 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Garde-côte européen pour l'environnement (<i>European Environmental Coast Guard</i>) ..	43
94/C 300/83	E-3565/93 posée par Manuel Medina Ortega à la Commission Objet: Mise en œuvre de programmes sociaux aux îles Canaries	44
94/C 300/84	E-3568/93 posée par Manuel Medina Ortega à la Commission Objet: Le Fonds social européen (FSE) et les îles Canaries	45
94/C 300/85	E-3600/93 posée par Juan Ramírez Heredia à la Commission Objet: Politique en matière de droit d'asile	45
94/C 300/86	E-3609/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Insécurité de certains gros engins fabriqués par Caterpillar	45
94/C 300/87	E-3703/93 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Emploi des langues à l'Office communautaire des marques	46
94/C 300/88	E-3709/93 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Utilisation des langues dans certains organismes et services de la Communauté européenne, parmi lesquels l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), appelé «Office des marques»	47
	Réponse commune aux questions écrites E-3703/93 et E-3709/93	47
94/C 300/89	E-3710/93 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Connaissance des langues et politique du personnel	47
94/C 300/90	E-3722/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Procédure de consultation	48
94/C 300/91	E-3724/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Accès public aux documents communautaires	48
94/C 300/92	E-3759/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection de la baie de Pylos	48
94/C 300/93	E-3778/93 posée par Marguerite-Dinguirard à la Commission Objet: Coût comparé de la liaison ferroviaire Pau-Canfranc du tunnel du Somport et des aménagements routiers en vallée d'Aspe	49
94/C 300/94	E-3783/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Transposition de la directive 82/501/CEE dans la législation grecque	49

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 300/95	E-3794/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Possibilité pour les organismes financiers de consentir des prêts personnels	50
94/C 300/96	E-3839/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Déchets chimiques dangereux en Albanie	50
94/C 300/97	E-4013/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Chargement dangereux de produits phytopharmaceutiques près de Shkodra	51
	Réponse commune aux questions écrites E-3839/93 et E-4013/93	51
94/C 300/98	E-3843/93 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Barrages à la frontière germano-néerlandaise, les dimanche 28 et lundi 29 novembre 1993	51
94/C 300/99	E-3887/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Attribution de crédits communautaires au Kreis de Mettmann, Rhénanie-Westphalie ..	52
94/C 300/100	E-3888/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Remscheid, Rhénanie-Westphalie ..	52
94/C 300/101	E-3889/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Wuppertal, Rhénanie-Westphalie ..	52
94/C 300/102	E-3890/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Solingen, Rhénanie-Westphalie	52
94/C 300/103	E-3891/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Duisbourg, Rhénanie-Westphalie ..	53
94/C 300/104	E-3892/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Oberhausen, Rhénanie-Westphalie	53
94/C 300/105	E-3893/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Attribution de crédits communautaires au <i>Land</i> de Rhénanie-Westphalie	53
	Réponse commune aux questions écrites E-3887/93, E-3888/93, E-3889/93, E-3890/93, E-3891/93, E-3892/93 et E-3893/93	53
94/C 300/106	E-3908/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Fiabilité des dérivés sanguins	53
94/C 300/107	E-3909/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Propagande anti-hellénique de certains éditeurs britanniques	54
94/C 300/108	E-3923/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 89/429/CEE par la Grèce	54
94/C 300/109	E-3940/93 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Plutonium retraité dans une usine de type Thorp	55
94/C 300/110	E-3944/93 posée par Jesús Cabezón Alonso et Josep Pons Grau à la Commission Objet: Directive 77/453/CEE et problèmes de transposition	55

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 300/111	E-3959/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Accords commerciaux conclus avec des pays tiers et prévoyant l'importation de produits agricoles	56
94/C 300/112	E-3980/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Extension du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif aux régimes de sécurité sociale	56
94/C 300/113	E-3989/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Contacts entre agriculteurs âgés de la Communauté	56
94/C 300/114	E-4001/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Extension du programme Erasmus à l'enseignement secondaire	57
94/C 300/115	E-4004/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Collaboration entre Petites et moyennes entreprises (PME) des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est	57
94/C 300/116	E-4010/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Affectation des crédits accordés à la Grèce par le Fonds social européen (FSE)	58
94/C 300/117	E-4014/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Droits des tsiganes	58
94/C 300/118	E-4015/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Harmonisation du système de prestation de services aux personnes du troisième âge ..	59
94/C 300/119	E-4031/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des oiseaux sauvages vivant dans les biotopes aquatiques de Thessalie	59
94/C 300/120	E-4068/93 posée par Richard Simmonds à la Commission Objet: Poids des autocars	59
94/C 300/121	E-4069/93 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Évaluation, dans les directives, des coûts de leur mise en œuvre	60
94/C 300/122	E-4098/93 posée par John Cushnahan à la Commission Objet: Conférences et séminaires de la Commission	61
94/C 300/123	E-4099/93 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Commerce 2000 — Appel à manifestation d'intérêt	61
94/C 300/124	E-4102/93 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Ligne téléphonique pour signaler les SDF à recueillir	62

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-677/93

posée par John Bird (PSE)

à la Commission

(6 avril 1993)

(94/C 300/01)

Objet: Financement de la Communauté européenne

La Commission voudrait-elle fournir les chiffres, ventilés pays par pays, relatifs aux États membres qui sont contributeurs nets aux ressources communautaires?

La Commission voudrait-elle également fournir les chiffres, ventilés pays par pays, relatifs aux États membres qui sont bénéficiaires nets des ressources communautaires?

État membre	Pourcentage
Belgique	3,98
Danemark	1,84
Allemagne	30,21
Grèce	1,30
Espagne	8,58
France	18,65
Irlande	0,82
Italie	14,72
Luxembourg	0,22
Pays-Bas	6,28
Portugal	1,49
Royaume-Uni	11,91
EUR 12	100,00

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(5 juillet 1993)

La Commission ne communique pas les chiffres permettant de calculer le solde net — budgétaire ou de trésorerie — des États membres, afin d'éviter des discussions du type « juste retour ».

Les versements des États membres en faveur du budget communautaire en 1992 figurent au compte de gestion 1992, transmis officiellement au Parlement le 30 avril 1993. À la page 28 de ce document se trouve la distribution en pourcentage de la participation des États membres au financement du budget pour l'exercice 1992:

QUESTION ÉCRITE E-680/93

posée par Francesco Speroni (NI)

à la Commission

(6 avril 1993)

(94/C 300/02)

Objet: Gestion monopolistique de certains services aéroportuaires

Dans les aéroports de Milan et de Rome, les compagnies aériennes ne sont pas en mesure d'assurer personnellement certains services, comme la réception des passagers, mais doivent obligatoirement avoir recours aux services imposés par les sociétés de gestion.

La Commission voudrait-elle indiquer si une telle contrainte est compatible avec les normes communautaires en matière de libre concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(1^{er} décembre 1993)

La Commission est consciente de l'existence, dans les aéroports de Rome et Milan, ainsi que dans d'autres aéroports situés dans plusieurs États membres, de régimes de monopole pour la fourniture de certaines catégories de services d'assistance en escale (*ground-handling*), parmi lesquelles celle de l'«assistance passagers».

Dans le cas des aéroports de Rome et de Milan, les compagnies aériennes sont empêchées, non seulement de faire appel à un opérateur autre que celui qui a le monopole pour ces services, mais aussi de réaliser elles-mêmes leur propre assistance (auto-assistance ou *self handling*).

Ces régimes de monopole pourraient effectivement, dans certains cas, correspondre à des situations contraires aux règles du traité CEE et en particulier à celles relatives à la concurrence et à la libre circulation des services.

La Commission est soucieuse de garantir que les dispositions relatives aux services d'assistance en escale soient conformes au nouvel environnement en matière de concurrence dans l'aviation civile. Elle ouvrira d'ici peu des consultations avec les parties intéressées avant de prendre des mesures pour libéraliser les dispositions en matière de services d'assistance en escale.

QUESTION ÉCRITE E-708/93

posée par **Diego Santos López (ARC)**
à la Commission
(7 avril 1993)
(94/C 300/03)

Objet: L'aéroport de Gibraltar exclu de la répartition communautaire des créneaux horaires dans le transport aérien

Le règlement communautaire garantissant la répartition égale des créneaux horaires entre les compagnies aériennes dans les différents aéroports entrera en vigueur le 17 février 1993.

Ce règlement vise à faciliter l'accès de nouvelles compagnies aux aéroports communautaires et transposer, ainsi, dans les faits l'ouverture de la concurrence dans le secteur des transports aériens de la Communauté.

Comme cela s'est déjà produit en d'autres occasions, l'aéroport de Gibraltar ne bénéficiera de ces améliorations combien importantes qu'après la mise en application du régime visé à la déclaration hispano-britannique du 2 décembre 1987.

Comment la Commission explique-t-elle que les deux parties ne soient parvenues à aucun accord cinq années plus tard?

Pareille chose est-elle admissible à un moment où la principale préoccupation qui semble présider aux décisions des gouvernements européens est la construction d'une Europe unie?

La Commission pourrait-elle effectuer une étude sur les répercussions économiques de l'actuel statu quo dans la région de Gibraltar?

Que coûte à la région la non-inclusion de l'aéroport de Gibraltar dans ces mesures de libéralisation?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(3 mars 1994)

L'utilisation de l'aéroport de Gibraltar fait l'objet de discussions bilatérales entre l'Espagne et le Royaume-Uni.

La Commission aimerait voir ces discussions aboutir et souhaiterait que l'accord conclu entre en vigueur rapidement. Les problèmes qui subsistent devraient être résolus par les États membres directement concernés.

La Commission ne dispose pas, à ce jour, de données indiquant les répercussions économiques de la situation actuelle.

QUESTION ÉCRITE E-937/93
posée par **Sérgio Ribeiro (GUE)**
à la Commission
(29 avril 1993)
(94/C 300/04)

Objet: Cas présumés de harcèlement sexuel à la Commission

Certains bruits ont couru sur l'éventualité de cas de harcèlement sexuel à la Commission.

La Commission peut-elle indiquer si la DG IX a ouvert certains dossiers en la matière à la suite de plaintes ou de son initiative propre? Dans l'affirmative, quel est leur nombre? Quel est leur état d'avancement? Quelle est la position actuelle dans l'organigramme des auteurs de ces actes?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**
(3 septembre 1993)

La Commission est attentive au problème du harcèlement sexuel dans le contexte général de la préservation d'un climat de travail qui respecte la dignité des fonctionnaires et favorise le bon fonctionnement des services.

La politique de la Commission dans ce domaine est celle de traiter avec fermeté et célérité, notamment par la voie des procédures disciplinaires, tous les comportements susceptibles de compromettre la correction des rapports professionnels entre fonctionnaire et l'ordre et la sécurité dans les lieux de travail. À cet égard, dans les cas — peu nombreux — où la Commission a été amenée à intervenir, elle s'est attachée à mettre en œuvre cette politique et a publié, à cet effet, un manuel d'information «Comment combattre le harcèlement sexuel au travail».

Compte tenu de la nature litigieuse des procédures disciplinaires, la Commission se voit dans l'impossibilité de fournir d'autres indications dans cette matière pour ne pas enfreindre les règles, notamment celle de la protection, de la confidentialité auxquelles les fonctionnaires éventuellement concernés ont droit.

QUESTION ÉCRITE E-1146/93
posée par Isidoro Sánchez García (ARE)
à la Commission
(12 mai 1993)
(94/C 300/05)

Objet: Visas

Est-il vrai que Cuba et la République dominicaine figurent au nombre des pays dont les ressortissants devront être munis d'un visa pour pénétrer sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne, une fois le traité de Maastricht ratifié? Si tel est bien le cas, la Commission peut-elle donner les raisons de ce choix?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(8 septembre 1993)

Dans l'état actuel du droit communautaire, la politique des visas à l'égard des pays tiers relève de la compétence des États membres. Ces pratiques nationales sont évoquées dans le cadre de la coopération intergouvernementale des Douze. D'après les informations dont dispose la Commission, il est de fait que les ressortissants de Cuba et de la République dominicaine sont soumis à l'obligation du visa par tous les États membres. L'honorable parlementaire pourra utilement s'adresser au Conseil pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

Après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, l'article 100 C qui dispose que «le Conseil, statuant à

l'unanimité sur la proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, détermine les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres» sera d'application. C'est pourquoi, il est prématuré que la Commission prenne position à ce stade.

QUESTION ÉCRITE E-1270/93

posée par Ben Visser (PSE)
à la Commission
(19 mai 1993)
(94/C 300/06)

Objet: Contretemps aux frontières des pays d'Europe de l'Est

La présente question fait suite à ma question écrite n° 184/93 de janvier 1993 sur le traitement des chauffeurs de poids lourds dans les pays d'Europe de l'Est et s'inscrit dans le cadre de l'étude «Contretemps frontaliers en Europe de l'Est» que vient de réaliser le KNV (Transports publics néerlandais); les principales conclusions et recommandations de cette étude sont les suivantes:

- Les délais d'attente aux frontières des pays d'Europe de l'Est sont beaucoup trop longs. À certains postes frontaliers, ce délai est de 4 heures en moyenne, le record étant détenu par un poids lourd qui a été retenu 72 heures.
- Causes de ces délais d'attente effroyables:
 - a) mauvaise organisation des services de douanes (dans 100 % des cas)
 - b) nombre insuffisant de couloirs (dans 75 % des cas)
 - c) possibilités de stationnement insuffisantes (dans 65 % des cas)
 - d) manque de personnel (dans 55 % des cas)
 - e) heures d'ouverture trop courtes (dans 25 % des cas)
- Bon nombre de ces carences sont imputables à la corruption, au désintérêt et au manque de conscience professionnelle des agents des douanes;
- Le KNV est fort préoccupé par les actes de violence, les hold-up, les vols et les rackets dont sont victimes les chauffeurs;
- les conditions d'attente des chauffeurs sont très pénibles; c'est ainsi que les infrastructures sanitaires de base font souvent défaut;
- voici quelques recommandations du KNV aux fins d'amélioration de la situation:
 - aménagement de couloir supplémentaires

- priorité aux transports TIR et aux véhicules vides
 - meilleure infrastructure d'accueil pour les chauffeurs
 - meilleure formation du personnel
 - allongement des heures d'ouverture des bureaux de douanes
 - intervention des douanes néerlandaises sous la forme de conseils, de services d'assistance et d'instruction.
- 1) Que pense la Commission des conclusions et recommandations de l'étude du KNV?
 - 2) Que pense, notamment, la Commission de la suggestion visant à détacher des agents des douanes des Pays-Bas (ou d'autres États membres) auprès de pays d'Europe de l'Est aux fins d'assistance, de conseil et d'instruction sur place?
 - 3) Quelles suites la Commission donnera-t-elle à cette enquête compte tenu notamment des bruits alarmants qui courent au sujet de la situation aux frontières avec les pays d'Europe de l'Est?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**
(30 mars 1994)

1. La Commission est très intéressée par les conclusions de l'enquête du KNV, qui confirme sa propre évaluation de la situation. Dans sa réponse à la question orale n° 426/93 posée par M. Cornellissen lors de la séance plénière de mai, la Commission a déjà indiqué sa position à ce sujet, ainsi que ses lignes d'action, qui suivent d'ailleurs largement les recommandations du rapport de la KNV.

2. La recommandation préconisant d'utiliser l'expérience des agents des douanes néerlandais ou de tout autre États membres dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) est déjà appliquée avec le soutien de la Commission depuis la fin de l'année 1991.

Un consortium appelé «Eurocustoms», composé des administrations douanières des douze États membres, a été créé en 1991 afin de fournir une assistance technique et une formation aux administrations douanières de PECO. Il s'est octroyé un contrat dans le cadre du programme régional PHARE de coopération douanière, après avoir été retenu à l'issue de la procédure de sélection PHARE.

Des agents des douanes des États membres ont donc participé activement à l'assistance aux administrations douanières de tous les pays bénéficiaires de PHARE depuis décembre 1991. Ces agents ont fait fonction d'experts juridiques au sein de groupes de travail dans le PECO pour l'élaboration d'une nouvelle législation et de procédures compatibles avec la législation douanière communautaire, de conférenciers lors de séminaires sur les questions douanières, ou de conseillers en matière de procédures de

sélection, d'application des mesures de contrôle, etc. Les agents des douanes des PECO ont eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de se rendre dans des bureaux de douane de la Communauté afin d'étudier l'organisation, la gestion, la législation, le fonctionnement, etc. de cette administration. Toutes les administrations douanières des PECO ont informé la Commission des résultats positifs de cette coopération et ont émis le souhait de la poursuivre. «Eurocustoms» continuera donc son action dans le programme régional PHARE avec le soutien de PHARE.

3. La Commission surveille étroitement la situation aux postes frontaliers et attache une grande importance à la solution des problèmes. Des réunions d'information avec les pays bénéficiaires de PHARE et les États membres ont lieu régulièrement. La Commission organise chaque année une réunion *ad hoc* du G-24 sur les questions douanières afin de coordonner les actions entreprises par tous les donateurs internationaux dans les PECO. Les entreprises sont également informées des efforts déployés dans ce secteur.

Dans le cadre des programmes douaniers PHARE et des programmes de transports régionaux PHARE, la Commission a fourni (et continue de fournir) une aide financière considérable afin d'éliminer les goulets d'étranglement les plus importants aux postes frontaliers.

Ces goulets d'étranglement résultent essentiellement de trois facteurs:

- a) infrastructures de circulation insuffisantes ou mal conçues,
- b) installations de dédouanement et de contrôle insuffisantes,
- c) procédures et équipement de dédouanement dépassés, tout comme d'autres procédures administratives.

En conséquence, l'aide financière au titre de PHARE ne sera attribuée que lorsque les pays concernés par un franchissement de frontières particulier se seront mis d'accord sur un ensemble de mesures couvrant tous les problèmes à la fois.

Dès 1992, 15 millions d'écus ont été débloqués à cet effet et une aide supplémentaire de 15 millions d'écus vient d'être approuvée par le comité de gestion de PHARE pour 1993. La Commission effectuera, prochainement, un certain nombre de missions pour identifier les problèmes afin d'évaluer la nécessité d'une participation accrue et de préparer les programmes futurs.

En outre, d'autres programmes PHARE, adoptés récemment, permettront de créer un système de dédouanement informatisé pour le trafic commercial dans les PECO.

QUESTION ÉCRITE E-1397/93

posée par par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(8 juin 1993)

(94/C 300/07)

Objet: Retraitement des déchets radioactifs

1. Est-il possible, d'après la Commission, de résilier avant terme les contrats de retraitement des déchets radioactifs à La Hague et Sellafield?

2. Quelles quantités de combustible irradié provenant de centrales nucléaires européennes est-il prévu de transporter chaque année (jusqu'en 1999) à La Hague ou Sellafield, pour qu'il y soit retraité? (Chiffre global et ventilé par centrales nucléaires).

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(23 novembre 1993)

1. La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur des éléments qui ressortent de contrats de droit privé conclus entre les entreprises concernées dans la mesure où les dispositions du droit communautaire sont respectées.

2. La Commission n'est pas autorisée à divulguer les informations demandées par l'honorable parlementaire, qui lui sont communiquées en application des dispositions des chapitres VI et VII du traité Euratom et couvertes par la confidentialité.

QUESTION ÉCRITE E-1509/93

posée par Laura González Álvarez (GUE)

à la Commission

(14 juin 1993)

(94/C 300/08)

Objet: Mise à jour de la directive 75/369/CEE relative au commerce ambulant

Le commerce ambulant est une composante importante de l'ensemble des activités commerciales européennes et joue un rôle socioéconomique considérable.

Dès 1975, le Conseil a adopté la directive 75/369/CEE ⁽¹⁾ relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités.

La Commission n'estime-t-elle pas que, compte tenu de la dimension nouvelle du marché intérieur, il convient de mettre à jour cette directive, qui conserve un caractère transitoire 18 ans après son adoption?

La Commission n'estime-t-elle pas que, sous forme actuelle, cette directive restreint l'accès du commerce ambulant aux possibilités offertes par le marché intérieur?

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 29.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(14 mars 1994)

La directive 75/369/CEE prévoit des mesures transitoires destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités exercées d'une façon ambulante, notamment en prévoyant la reconnaissance automatique des attestations d'expérience, lorsque l'État membre d'accueil régleme nt ces activités.

Ces mesures sont qualifiées de transitoires dans la directive, non pas par référence à l'expiration de la période de transition, prévue pour le 31 décembre 1969, mais, conformément à l'article 11 de la directive, par rapport à l'adoption, le cas échéant, de prescriptions ultérieures «relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en question et l'exercice de ces dernières».

Or, la dimension nouvelle du marché intérieur n'appelle pas une coordination des conditions d'accès et d'exercice des activités professionnelles puisque la directive 75/369/CEE et la jurisprudence de la Cour de justice concernant les articles 52 et 59 du traité CE ⁽¹⁾ permettant déjà la libre circulation des professionnels et de leurs services.

La Commission n'a pas connaissance que l'application de la directive 75/369/CEE restreindrait l'accès du commerce ambulant aux possibilités offertes par le marché intérieur, mais elle est prête à examiner toute plainte circonstanciée à cet égard, à la lumière notamment de la récente jurisprudence de la Cour de justice en matière d'articles 52 et 59 du traité CE.

⁽¹⁾ Notamment en ce qui concerne les services — arrêts Denne-meyer (affaire C-76/90 du 25 juillet 1991) et guides touristiques (affaires conjointes 154/89, 180/89 et 198/89 du 26 février 1991) — et la reconnaissance des qualifications professionnelles — arrêts Heylens (affaire 222/86 du 15 octobre 1987), Vlassopoulou (affaire 340/89, du 7 mai 1991) et Newman (affaire C-104/91 du 7 mai 1992).

QUESTION ÉCRITE E-1538/93
posée par Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission
(16 juin 1993)
(94/C 300/09)

Objet: Participation des travailleurs de l'industrie textile au programme Retex

La Fédération des ouvriers et employés des industries textiles et de l'habillement en cuir de Grèce (OEKIDE) n'est pas représentée au sein de la commission du ministère de l'Économie chargée d'ajuster la politique nationale aux orientations communautaires et, en particulier, au programme Retex, bien que le texte final relatif à ce programme, adopté le 13 mai 1992, prévoie au chapitre 5, point 7, paragraphe 3 que les partenaires sociaux doivent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes opérationnels, selon le mode le plus approprié à chaque État membre.

Considérant:

- 1) que la commission responsable de l'application du programme Retex en Grèce est exclusivement composée de représentants du patronat et de l'État;
- 2) que le gouvernement grec a été, à plusieurs reprises, invité à régler cette question et à faire en sorte que des représentants de la Fédération des ouvriers et employés du textile participent à la commission, mais qu'il n'a toujours pas réagi;
- 3) que, conformément à la pratique communautaire générale et à l'esprit des décisions des institutions communautaires, la participation de représentants de l'OEKIDE au programme Retex devrait aller de soi,

la Commission peut-elle dire si elle compte exercer des pressions sur le gouvernement grec pour qu'il associe des représentants de la Fédération des ouvriers et employés du textile au programme Retex, afin que l'ensemble des partenaires sociaux du pays y soit représenté, comme c'est le cas dans les autres États membres?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(5 janvier 1994)

La Commission a attiré l'attention des autorités helléniques sur la nécessité d'une participation des partenaires sociaux pendant la mise en œuvre du programme Retex lors de la phase de négociation du programme. Le texte final du programme prévoit dans le chapitre «mise en œuvre» la participation des partenaires sociaux dans le comité de gestion.

D'ailleurs, il faut rappeler que le programme Retex s'adresse à tous les secteurs industriels, et pas uniquement au secteur textile-habillement.

QUESTION ÉCRITE E-1546/93
posée par Alex Smith (PSE)
à la Commission
(16 juin 1993)
(94/C 300/10)

Objet: Retraitement nucléaire

Quelles démarches ont été récemment accomplies par:

- a) des ressortissants et des organismes de la Communauté européenne et
- b) des ressortissants et des organismes de pays tiers, à propos des problèmes suscités par la poursuite des opérations de retraitement nucléaire à l'usine de BNFL à Sellafield, en Angleterre, et à celle de l'UK Atomic Energy Authority à Dounreay, en Écosse?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(29 septembre 1993)

Un certain nombre de démarches concernant les problèmes liés au retraitement des combustibles nucléaires dans les installations de Sellafield et de Dounreay ont été accomplies depuis plusieurs années tant par des ressortissants et organismes de la Communauté que par des ressortissants et organismes de pays tiers. Les plus récentes concernaient essentiellement le projet de mise en fonctionnement de la nouvelle unité THORP (*Thermal Oxide Reprocessing Plant*) de Sellafield. Il s'agissait notamment de questions et de résolutions parlementaires ainsi que de pétitions adressées au Parlement et sur lesquelles la Commission a été invitée à donner un avis.

Il appartient aux auteurs de ces démarches de les rendre publiques s'ils le désirent. La Commission ne peut le faire et n'est par conséquent pas habilitée à fournir la liste qui lui est demandée.

QUESTION ÉCRITE E-1622/93
posée par Yves Verwaerde (PPE)
à la Commission
(22 juin 1993)
(94/C 300/11)

Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté

En complément à la réponse donnée, au nom de la Commission, par M. Vanni d'Archirafi à la question n° 3031/92 ⁽¹⁾ relative à la liberté d'établissement des

avocats dans la Communauté, la Commission pourrait-elle indiquer si, dans le cadre de l'examen du projet de directive «établissement» des avocats, établi par le Conseil des Barreaux de la Communauté européenne (CCBE), elle a l'intention de consulter l'Association nationale des docteurs en droit, seule association française habilitée à la défense spécifique du diplôme de docteur en droit?

(¹) JO n° C 185 du 7. 7. 1994, p. 24.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(21 décembre 1993)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 721/93 (¹) et à la réponse à la question n° 1779/93 de M. Lafuente López (²).

(¹) JO n° C 207 du 30. 7. 1993.

(²) Voir page 7 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE E-1779/93
posée par José Lafuente López (PPE)
à la Commission
(12 juillet 1993)
(94/C 300/12)**

Objet: Dispositions communautaires en matière de liberté d'établissement des avocats dans les États membres

En dépit des différents types de dispositions communautaires régissant cette question et autorisant les membres de l'ordre des avocats à exercer leur profession dans n'importe quel pays de la Communauté, certains États membres persistent à imposer, aux membres de cet ordre professionnel qui ne sont pas des nationaux et désirent exercer leurs activités professionnelles sur leur territoire, l'obligation soit de passer un examen d'aptitude, soit de pratiquer leur profession durant trois années aux côtés d'un collègue originaire de l'État membre d'accueil.

De telles dispositions, qui reposent sur une interprétation arbitraire de la réglementation communautaire en vigueur dans ce secteur, ne cessent de léser les intérêts professionnels des personnes concernées, sans compter qu'elles favorisent des interprétations équivoques et des manifestations de protectionnisme qui, aux dires des autorités administratives ou corporatives qui s'occupent un par un des cas qui leur sont soumis, se répètent à satiété.

La Commission ne pense-t-elle pas, dès lors, qu'il serait bon de régler définitivement les diverses controverses soulevées par cette question et de réaffirmer la légitimité des dispositions communautaires qui autorisent les membres du

barreau à exercer leur profession dans n'importe quel pays de la Communauté, sans être contraints à travailler durant trois ans avec un collègue du pays d'accueil, et sans être soumis à quelque autre restriction que ce soit que les autorités nationales prétendent introduire dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(20 décembre 1993)**

Les avocats originaires d'un État membre peuvent s'établir dans un autre État membre, soit sur la base de la législation de l'État membre en question, soit sur la base du droit communautaire.

Les législations nationales permettant l'établissement des avocats d'autres États membres, dans la mesure où elles existent, revêtent des modalités très différentes. La Commission n'a pas connaissance de législations nationales qui obligeraient l'avocat migrant à pratiquer pendant trois ans aux côtés d'un confrère de l'État membre d'accueil.

Au niveau du droit communautaire, il n'existe, à l'heure actuelle, qu'une directive, la directive 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (¹). Cette directive, qui couvre une multitude de professions, s'applique aussi aux avocats. L'État membre d'accueil a le droit d'exiger que l'avocat migrant se soumette à une épreuve d'aptitude en droit national dans les conditions fixées par l'article 4 de cette directive.

Si l'honorable parlementaire a connaissance de problèmes précis auxquels se heurtent des avocats dans des États membres déterminés et qui lui semblent contraires au droit communautaire, la Commission le prie de bien vouloir l'en informer en lui donnant toutes précisions utiles.

(¹) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

**QUESTION ÉCRITE E-1836/93
posée par Panayotis Roumeliotis (PSE)
à la Commission
(20 juillet 1993)
(94/C 300/13)**

Objet: Demande de liaison maritime pour certaines îles frontalières

Les maires des îles frontalières d'Astipalea, de Simi, de Nissiros et de Tilos déclarent que leur décision de faire la grève de la faim vise à protester contre la situation désespérée des habitants de ces îles due au fait que celles-ci ne sont reliées ni au Pirée ni à Rhodes.

La Commission a-t-elle l'intention d'aider à la solution de ce problème?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(22 novembre 1993)

La levée de l'isolement de certaines îles de la mer Égée a déjà retenu l'attention de la Commission ainsi que des autorités grecques.

Des progrès ont été réalisés dans ce domaine, notamment grâce aux actions cofinancées dans le contexte du Cadre communautaire d'appui actuel (CCA). La Commission estime d'ailleurs, dans son rapport final, sur les îles de la mer Égée ⁽¹⁾, que les efforts doivent être poursuivis dans le cadre du présent et du prochain CCA.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 569 final.

QUESTION ÉCRITE E-1896/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(15 juillet 1993)
(94/C 300/14)

Objet: Poursuite du programme Interreg

Le programme Interreg sera-t-il poursuivi au cours des années à venir? Dans l'affirmative, son budget a-t-il d'ores et déjà été arrêté? La décision afférente sera-t-elle prise selon la même procédure que par le passé ou sera-t-il tenu compte de l'expérience antérieure?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(21 décembre 1993)

La Commission a publié, en juin 1993, un Livre vert sur l'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels, invitant le Parlement et les autres parties concernées à faire leur commentaires. Ce document relevait le fait qu'il y avait un large consensus en faveur de la poursuite de l'initiative Interreg et suggérait certaines améliorations.

Le Livre vert ne proposait rien quant au niveau du financement des initiatives communautaires futures; aucune décision ne sera prise en matière de budgets tant que le processus de consultation ne sera pas achevé.

La Commission prendra en considération l'expérience acquise avec les initiatives existantes lorsqu'elle préparera ses propositions de budgets pour les futures initiatives.

QUESTION ÉCRITE E-1932/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(19 juillet 1993)
(94/C 300/15)

Objet: Diffusion de la pornographie

La Commission peut-elle dire si elle a formulé des propositions visant à empêcher la diffusion de la pornographie et, en particulier, à mettre fin à l'exploitation d'enfants pour la production de matériel pornographique dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(14 décembre 1993)

L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses données par la Commission aux questions écrites n^{os} 1461/93 ⁽¹⁾ et 1516/93 ⁽²⁾ de M. Chabert.

⁽¹⁾ JO n° C 219 du 8. 8. 1994, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 251 du 8. 9. 1994, p. 7.

QUESTION ÉCRITE E-1949/93
posée par Yves Verwaerde (PPE)
à la Commission
(19 juillet 1993)
(94/C 300/16)

Objet: Libre circulation des marchandises et interdiction d'exercer des activités commerciales le dimanche

Suite à une série d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, certaines réglementations des États membres interdisant d'occuper des travailleurs ou d'ouvrir des commerces de détail le dimanche ne sont-elles pas contraires aux dispositions de l'article 30 du traité CEE prohibant les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(2 décembre 1993)

Dans ses arrêts *Torfaen Borough Council c/B & Q Plc* du 23 novembre 1989 ⁽¹⁾, «Conforama et Marchandises» du 28 février 1991 ⁽²⁾ et *Norwich et Stoke-on-Trent c/B & Q Plc* du 16 décembre 1992 ⁽³⁾, la Cour de justice a dit pour droit que l'article 30 du traité CEE devait être interprété en ce sens que l'interdiction qu'il prévoit ne s'applique pas à une réglementation nationale interdisant à des commerces de détail d'ouvrir le dimanche, lorsque les effets restrictifs sur les échanges communautaires qui peuvent éventuellement en résulter ne dépassent pas le cadre de seffets propres à une réglementation de ce genre.

La Cour a également estimé que les effets restrictifs d'une telle réglementation sur les échanges n'apparaissent pas comme excessifs au regard du but poursuivi.

⁽¹⁾ Affaire C-145/88.

⁽²⁾ Affaires C-312/89 et C-322/89.

⁽³⁾ Affaire C-169/91.

QUESTION ÉCRITE E-1978/93

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 300/17)

Objet: Demande d'intervention militaire en Bosnie-Herzégovine

Selon des informations communiquées par la *Süddeutsche Zeitung* des 5 et 6 juin 1993, le commissaire responsable de la politique étrangère et de sécurité commune, M. Hans van den Broek, a demandé une intervention militaire en Bosnie-Herzégovine afin de stopper les attaques des Serbes bosniaques et de rétablir l'État reconnu par la Communauté. Eu égard au fait qu'une telle intervention militaire en Bosnie-Herzégovine provoquerait, de l'avis de tous les experts militaires, des pertes considérables en vies humaines, pourrait-on savoir si la demande de M. Van den Broek reflète la position de la Commission et si elle a été formulée en son nom?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(6 décembre 1993)

La Commission souhaite informer l'honorable parlementaire que les informations publiées par la *Süddeutsche Zeitung* des 5 et 6 juin 1993 et attribuées à M. Van den Broek, commissaire responsable de la politique étrangère et de sécurité commune, se réfèrent probablement au discours

que celui-ci a prononcé le 4 juin à l'université de Tilburg. Dans ce discours, il a déclaré entre autres:

«Le prix de la complaisance»

Pendant combien de temps pouvons-nous permettre à cette tragédie de continuer? N'avons-nous rien appris de l'histoire? Ne comprenons-nous pas que la complaisance envers un régime qui méprise nos valeurs et nos principes corrompt ces principes mêmes?

Comment pourrions-nous nous opposer au prochain dictateur qui violera la loi et la moralité internationales si nous avons toléré de tels excès ici, à notre porte? Comment pourrions-nous décourager d'agir ceux qui, dans le monde islamique, se sentent des affinités particulières avec les victimes de l'agression en Bosnie, si nous-mêmes nous demeurons impassibles?

Nous ne sommes pas arrivés soudainement à la fin de l'histoire. L'agression, la haine et la violence, ces fléaux de l'humanité à travers les âges, accomplissent, à nouveau, leur funeste besogne en Europe. Même aujourd'hui, à ce stade déjà avancé, il est encore temps pour nous de réagir vigoureusement, pour autant que nous y soyons déterminés.»

Le commissaire a indiqué que le prix de la complaisance était trop élevé et que la Communauté devrait définir ses propres intérêts et valeurs et être prête à les défendre. Il n'a pas exclu la nécessité d'intervenir militairement, d'une manière à déterminer, dans le conflit en ex-Yougoslavie.

Il reste que M. Van den Broek s'est exprimé sur ce sujet dans un domaine qui est celui de ses attributions de commissaire chargé des relations politiques extérieures de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2013/93

posée par Barry Desmond (PSE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 300/18)

Objet: Départs en préretraite pour cause d'invalidité

La Commission trouve-t-elle curieux que 37,48 % des 1 833 pensions d'invalidité auxquelles elle a consenti en 1991 avaient pour justification des affections d'ordre psychologique et psychiatrique?

La Commission voudrait-elle bien faire part de ses commentaires sur les raisons de cette situation et indiquer quelles mesures elle entend prendre pour réduire l'incidence de telles affections au sein de son personnel?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(15 décembre 1993)

La Commission tient à préciser que les 1 833 pensions d'invalidité en 1991 citées par l'honorable parlementaire ne représentent pas des mises en invalidité en 1991 mais les pensions payables en 1991 sur base de toutes les mises en invalidités antérieures et couvrent l'ensemble des institutions européennes.

L'incidence des maladies psychologiques et psychiatriques dans les invalidités est un phénomène qui ne touche pas spécifiquement la Commission, mais également les autres institutions, les organisations internationales, les administrations nationales ainsi que tout autre employeur. La définition de la notion «maladies psychologiques et psychiatriques» n'est, en pratique, pas la même dans les différentes administrations, ce qui rend les données statistiques peu comparables.

L'analyse des causes de ces maladies a montré qu'il y a une genèse multifactorielle et, dans le cas des fonctionnaires communautaires certaines sont dues à la rupture avec le milieu d'origine à la suite de l'expatriation et d'autres à de réelles difficultés d'adaptation à un milieu multiculturel et multilingue provoquant, dans certains cas, un stress spécifique.

Aussi, la Commission a-t-elle réagi en focalisant davantage l'examen médical d'embauche sur la sphère mentale, en améliorant le *corporate spirit*, non seulement par des séminaires généraux de motivation, mais aussi par des actions de formation spécifiques, telles que des séminaires de gestion du stress, tout en mettant en œuvre une politique d'assistance psychosociale impliquant les services médicaux et sociaux, mesures dont le bénéfice, à la fois en faveur des fonctionnaires et, pour certains aspects, également de leurs familles, se fait sentir à moyen terme.

Il convient d'ajouter que les contrôles d'invalidité sont systématiques et réguliers.

Alors que le nombre des mises en invalidité dans les années 1980 était parfois nettement supérieur à une centaine par an, la moyenne annuelle des dernières années se situe aux alentours de 70. Ceci alors que les effectifs ont connu entre 1980 et 1990 une augmentation de l'ordre de 44 %.

QUESTION ÉCRITE E-2027/93
posée par Raymonde Dury (PSE)
à la Commission
(23 juillet 1993)
(94/C 300/19)

Objet: Concurrence déloyale dans le secteur des produits agricoles

Récemment, la Commission a décidé d'accélérer l'ouverture du marché communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale.

Des mesures spécifiques concerneraient les secteurs des produits agricoles. De quelles mesures s'agit-il?

La Commission envisage-t-elle l'insertion de clauses sociales dans les accords commerciaux de ce secteur?

Avec quels garanties et instruments correcteurs de défense commerciale la Commission compte-t-elle faire face au dumping social et économique des pays d'Europe centrale et orientale (PECO)?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(14 décembre 1993)

L'accélération de l'ouverture du marché communautaire aux pays de l'Europe centrale et orientale (PECOS) était convenue dans les conclusions du Conseil européen de Copenhague en juin 1993. La proposition a été formalisée par le Conseil «Affaires générales» le 19 juillet 1993.

En ce qui concerne la partie agricole du paquet de Copenhague, il s'agit d'un avancement d'une période de six mois de l'augmentation des quotas tarifaires et d'abaissement de taux des droits de douane et prélèvements déjà conclus dans les accords commerciaux avec les PECOS.

Bien sûr, les accords prévoient certains mécanismes pour la protection de la production agricole de la Communauté considérée comme très sensible comme, par exemple, les prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges, des arrangements spéciaux à l'importation de la viande bovine ou en général la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde dans le cas d'une perturbation grave des marchés communautaires.

La Commission n'est pas d'avis que les PECOS pratiquent un dumping social et économique. Cependant, comme indiqué ci-dessus, la Communauté dispose de tous les moyens pour remédier à chaque influence éventuelle négative sur le bon fonctionnement de ces marchés agricoles.

QUESTION ÉCRITE E-2146/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(26 juillet 1993)
(94/C 300/20)

Objet: Prix des engrais grecs

En Grèce, les agriculteurs sont nombreux, en particulier au sein des coopératives, à revendiquer la réinstauration de l'ancien système communautaire qui consistait à offrir les engrais à des prix plus bas dans les régions de montagne et les régions défavorisées; ils sont, par ailleurs, unanimes à souhaiter une aide communautaire pour le financement d'un programme de restructuration de l'industrie grecque de production d'engrais et de la Société coopérative des engrais. Quelle est la position de la Commission quant à ces revendications des agriculteurs grecs?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(1^{er} décembre 1993)

Le problème de la compensation des handicaps naturels dans les régions de montagne et dans les autres zones défavorisées, notamment des coûts de production élevés, est déjà pris en considération dans la réglementation communautaire. Ainsi, le règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽¹⁾ prévoit des aides (indemnités compensatoires) qui visent à soutenir le revenu des agriculteurs.

En outre, la restructuration des différents secteurs industriels en Grèce, y compris celui de la production d'engrais, peut faire l'objet, si nécessaire, d'aides au titre de l'objectif n° 1 de la réforme des fonds structurels, visé à l'article premier du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-2166/93
posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission
(28 juillet 1993)
(94/C 300/21)

Objet: Ligne budgétaire spéciale sur le racisme et la xénophobie

Quel est le montant des crédits affectés à la nouvelle ligne budgétaire spéciale sur le racisme et la xénophobie?

Comment ces crédits ont-ils été dépensés?

Quels sont les principaux critères d'octroi des fonds;

La Commission peut-elle citer des exemples spécifiques de projets financés grâce à cette ligne budgétaire?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(2 décembre 1993)

Le Parlement a inscrit une nouvelle ligne budgétaire spéciale sur le racisme et l'antisémitisme (B3-4109), destinée au Centre européen de la recherche et d'action sur le racisme et l'antisémitisme, au budget de la Commission; les crédits d'engagement sont de 50 000 écus pour 1993.

Comme il se doit, le Centre a présenté, en vue de l'exploitation de cette ligne budgétaire, un projet de cofinancement d'une journée d'étude sur les camps d'extermination d'Auschwitz-Birkenau ainsi que d'une étude sur les mouvements extrémistes en Europe. Ces deux projets seront réalisés vers la fin de l'année 1993 et le rapport final est prévu pour le 1^{er} avril 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2184/93
posée par Brigitte Langenhagen (PPE)
à la Commission
(28 juillet 1993)
(94/C 300/22)

Objet: Non-utilisation de la langue allemande

Les services et ressortissants allemands qui souhaitent répondre à des appels d'offres — par exemple dans le contexte du programme communautaire de recherche — se voient recommander, par les services de la Commission, d'introduire leurs candidatures de préférence en anglais ou en français, de façon à améliorer leurs chances d'être examinées.

Par ailleurs, les annexes de ces appels d'offres, qui doivent être demandées à la Commission, ne sont généralement pas disponibles en langue allemande.

- 1) La Commission peut-elle indiquer, pour chacun des États membres et pour la période de 1989 à 1993, les différentes langues utilisées dans les demandes relatives à des projets de recherche auxquelles elle a réservé une suite positive?
- 2) Dans quelles langues les dossiers de recherche ont-ils été rédigés?
- 3) Convient-elle que l'exclusion d'une langue officielle peut entraîner des handicaps en termes de concurrence, en particulier pour les services et personnes ne pouvant prendre en charge eux-mêmes les travaux de traduction?
- 4) Quelles mesures compte-t-elle prendre pour mettre fin à ces pratiques «discriminatoires»?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(10 novembre 1993)**

Le guide à l'intention des candidats prévoit expressément que les propositions de financement pour des projets de recherche peuvent être soumises dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté. Les candidats sont invités à envoyer une brève description du projet d'une demi-page à 1 page en anglais, comme c'est généralement le cas actuellement pour les publications scientifiques, mais ce n'est pas une obligation.

La Commission attache une grande importance au fait que les textes des programmes de recherche, l'invitation à présenter des projets de recherche, le formulaire de demande, ainsi que le «dossier d'information» soient disponibles dans toutes les langues officielles. Ce n'est pas lorsque les dossiers d'information sont volumineux qu'il peut y avoir occasionnellement des retards de traduction, mais la Commission s'efforce constamment de les éviter.

1. et 2. La Commission ne tient pas de statistiques sur les langues utilisées dans les projets et propositions de recherche ni sur la suite qui leur est donnée et elle ne peut par conséquent faire de communication à cet égard. Étant donné que la coopération scientifique transfrontières associe, habituellement, des partenaires de 4 à 4 États membres, les participants à des projets communs choisissent presque toujours l'anglais comme langue véhiculaire. Dans sa correspondance avec les candidats, la Commission utilise la langue choisie par ces derniers.
3. Puisqu'aucune langue officielle n'est exclue, il n'est pas nécessaire que les candidats disposent de leurs propres moyens de traduction pour introduire une demande. Indépendamment du principe d'égalité des langues, il convient, toutefois, de souligner que, pour exploiter les possibilités offertes par le marché intérieur et pour participer à la coopération transfrontalières des entreprises dans le domaine de la recherche — un objectif majeur de la politique communautaire de la recherche — la connaissance des langues étrangères est sans conteste un avantage concurrentiel.
4. Si des candidats rencontrent des difficultés d'ordre linguistique lors d'une demande, la Commission est disposée à examiner ces cas et à y remédier.

QUESTION ÉCRITE E-2187/93
posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission
(28 juillet 1993)
(94/C 300/23)

Objet: Réglementation communautaire relative à la santé des enseignants au travail

L'insistance avec laquelle les syndicats européens d'enseignants réclament une loi sur la santé au travail s'inscrit dans

le cadre d'une revendication professionnelle permanente visant à ce que les enseignants puissent faire face à certaines maladies professionnelles liées à la psychiatrie, à la traumatologie, à la rhumatologie et à l'oto-rhino-laryngologie, pour ne citer que les plus importantes.

Il faut ajouter à tout cela le «syndrome de l'usure précoce» dont les causes obéissent à trois aspects: lassitude émotionnelle, dépersonnalisation et sous-estimation personnelle. Dans ces conditions et sans vouloir dresser un catalogue des maladies professionnelles de l'enseignant, il n'est pas étonnant que le corps enseignant aspire, dans tous les pays de la Communauté, à l'élaboration d'une loi sur la santé au travail, propre à l'activité professionnelle qui est la leur.

Eu égard à son pouvoir d'initiative, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il lui appartient de proposer une réglementation communautaire pour le secteur de l'enseignement, qui permettrait de faire face aux déficiences psychiques et physiques dont peuvent être victimes les enseignants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, lesquelles constituent, par ailleurs, l'un des piliers essentiels de la société?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(2 décembre 1993)**

La directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾ s'applique à tous les secteurs professionnels, privés ou publics, et couvre aussi par conséquent le corps enseignant. Cette directive prévoit que l'employeur prenne, de manière globale, toutes «les mesures nécessaires» afin d'assurer la sécurité et la santé des employés. Ces mesures doivent également atténuer les tâches monotones ou cadencées qui peuvent engendrer des troubles psychologiques.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de proposer une réglementation spécifique pour le secteur de l'enseignement.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2279/93
posée par Reimer Böge (PPE), Brigitte Langenhagen (PPE) et Karl von Wogau (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/24)

Objet: Protection de l'environnement maritime grâce à l'utilisation de remorqueurs-escorteurs

Dans le cadre du forum des industries maritimes, les questions de la sécurité maritime et de la protection de

l'environnement maritime jouent un rôle de premier plan. Dans le rapport Donnelly du Parlement européen concernant les industries maritimes (A3-0111/93) et dans la Déclaration de Cuxhaven du 11 février 1993, on trouve des propositions visant à augmenter le niveau de sécurité, ainsi que des mesures portant sur la prévention d'accidents de navires pétroliers.

- La Commission encourage-t-elle les propositions visant à réduire considérablement les risques en un laps de temps relativement court et, ce en faisant, escorter les navires pétroliers et les transports de substances dangereuses par des remorqueurs-escorteurs spécialement équipés à cet effet?
- La Commission peut-elle dire si des études ont été menées à ce sujet aux États-Unis d'Amérique et si des expériences concrètes y ont été faites le long de la côte ouest?
- La Commission est-elle disposée à réaliser une étude dans laquelle seront examinées les différentes possibilités de protéger l'environnement maritime en recourant à des remorqueurs-escorteurs?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(17 décembre 1993)

L'un des moyens de protéger indirectement le milieu marin est de faire escorter les pétroliers et d'autres navires constituant un danger pour l'environnement, le navire-escorteur pouvant immédiatement porter secours aux navires en cas de panne de moteur ou du système de propulsion.

À ce jour, la Commission n'a pas connaissance d'un quelconque rapport concernant l'utilisation de navires-escorteurs dans certaines régions des États-Unis d'Amérique rendue possible par la loi sur la pollution par les hydrocarbures de 1990 (*Oil Pollution Act*).

Le 29 juin 1993, le Conseil a décidé que les États membres devaient identifier et transmettre à la Commission, avant novembre 1993, leurs zones écologiquement sensibles sur la base des critères communs proposés par la Commission. Après quoi, des mesures spécifiquement liées à la navigation pourraient être discutées avec les États membres. Si l'une de ces mesures pourrait effectivement consister à faire escorter certains navires, il existe cependant encore d'autres moyens de gérer le trafic maritime.

L'identification, par les États membres, de leurs zones écologiquement sensibles est nécessaire avant de procéder à des études très spécifiques concernant l'utilisation de navires-escorteurs. Dans l'hypothèse où une telle étude serait lancée, le coût et les avantages de ces mesures devraient être évalués par rapport aux investissements d'infrastructure requis.

Enfin, le programme d'action repris dans l'annexe I à la communication de la Commission «Une politique commune de la sécurité maritime» ⁽¹⁾, prévoit, notamment, la réalisation d'études concernant l'évaluation et la prévention des risques ainsi que la coordination des moyens de sauvetage disponibles, études dans le cadre desquelles les avantages de l'utilisation des navires-escorteurs pourraient être examinés.

(1) COM(93) 66 final.

QUESTION ÉCRITE E-2292/93

posée par André Sainjon (ARE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/25)

Objet: Mesures discriminatoires adoptées par les Américains concernant l'acier européen

La décision du département du commerce américain de maintenir, voire d'amplifier dans les conditions inacceptables les droits antidumping qui frappent les sidérurgistes de sept des douze membres de la Communauté, a provoqué — et je m'en félicite — de vives réactions de la part de Sir Leon Brittan.

Or, dans le même temps, le même Sir Leon Brittan a accepté, lors de la réunion du 24 juin 1993 à Tokyo, d'abolir les droits de douane sur les équipements pour la construction, les produits pharmaceutiques, les équipements médicaux, la bière... et l'acier.

La Commission peut-elle s'expliquer sur ce qu'il convient d'appeler un paradoxe?

La Commission envisage-t-elle d'appliquer des rétorsions vis-à-vis de produits américains exportés vers la Communauté européenne? Si oui, lesquelles?

La Commission peut-elle chiffrer les conséquences qu'auront les décisions américaines en termes de pertes financières, mais aussi en termes d'emploi pour l'industrie sidérurgique européenne présente sur le marché américain?

La Commission compte-t-elle mettre sur pied un dispositif efficace de défense commerciale comparable à celui actuellement en vigueur aux États-Unis d'Amérique?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(17 décembre 1993)

Après la dernière réunion du G7 à Tokyo, la Commission a déclaré que l'élimination totale des droits de douane dans le secteur de l'acier était tributaire de l'aboutissement des négociations relatives à l'accord multilatéral sur l'acier qui, lui-même, dépend de la souplesse dont feront preuve les États-Unis d'Amérique pour parvenir à une solution satisfaisante dans le conflit sur les droits antidumping et compensateurs frappant les exportations d'acier en provenance de la Communauté.

Le 27 juillet 1993, la commission américaine du commerce international (ITC) a estimé que 19 des 34 cas d'importation de produits laminés en provenance des États membres n'avaient pas porté préjudice à l'industrie nationale, exonérant ainsi environ 1 million de tonnes, soit environ la moitié

des exportations communautaires en cause, des droits prohibitifs imposés antérieurement.

Néanmoins, le conflit n'est pas encore totalement réglé. Une partie importante des exportations communautaires demeure soumises à des droits. Les enquêtes sur les droits antidumping et compensateurs frappant d'autres produits (barres plomb et au bismuth ainsi que fil machine inoxydable) ne sont pas touchées par la décision de l'ITC. Une nouvelle plainte a été déposée le 26 août au sujet des importations d'acier électrique à grain orienté en provenance d'Italie et du Japon. De plus, des entreprises tant américaines que communautaires ont interjeté appel contre la décision de l'ITC.

Dans ces circonstances, la Communauté utilisera toutes les voies de droit pour défendre les droits légitimes des producteurs et exportateurs de la Communauté, notamment en faisant appel à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le groupe sur les barres au plomb et au bismuth devrait déposer ses conclusions d'ici à mai 1994. Pour ce qui est des produits laminés, plusieurs cycles de consultations ont eu lieu. À la fin du mois d'octobre, tant les comités antidumping que subventions ont tenu des réunions dites de conciliation. Le 10 novembre, les deux comités ont tenu de nouvelles réunions de consultation pour traiter en particulier des dommages. La Commission, qui s'emploie à défendre les principes du commerce multilatéral, n'a pas l'intention de prendre des mesures de rétorsion, qui seraient en contradiction flagrante avec les règles du GATT.

Après la dernière décision, les exportations de produits laminés qui demeurent soumis aux droits se sont élevées à 877 812 tonnes par an (mesurées en termes de 1991), alors qu'elles étaient de 1 909 612 tonnes précédemment. Aucun chiffre n'est disponible quant aux répercussions financières mesurées en termes de pertes d'emplois.

Pour ce qui est de l'efficacité de la politique de défense commerciale, la Commission a proposé au Conseil un certain nombre de modifications aux instruments de politique commerciale existants, notamment en ce qui concerne le processus de décision, afin d'en améliorer l'efficacité. Aucune majorité qualifiée ne s'est cependant encore dégagée au sujet de ces propositions.

La Commission vient aussi de proposer de fixer des dates limites strictes et contraignantes pour les instruments de politique commerciale de la Communauté, de façon à réduire considérablement le délai de réaction à des pratiques commerciales déloyales. La Commission n'est pas favorable à l'adoption unilatérale d'instruments commerciaux; néanmoins, une évaluation de l'équilibre global des instruments commerciaux aura sans aucun doute lieu après la fin des négociations de l'Uruguay Round lorsque l'organisation du commerce multilatéral aura été créée.

QUESTION ÉCRITE E-2297/93

posée par Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/26)

Objet: État de l'environnement en Turquie et à Istanbul

Dans une ville comme Istanbul, la pollution prend une dimension dramatique. Du fait de l'augmentation incontrôlée de la population, l'élimination des déchets ainsi que la pollution de l'air et de l'eau font peser de graves menaces sur la santé et la vie de cette population.

En cas d'adhésion, les disparités entre les normes communautaires et la situation régnant en Turquie seraient telles qu'il serait impossible à ce pays de respecter les normes communautaires pendant plusieurs années.

- 1) Quelle possibilité la Commission envisage-t-elle pour intégrer le problème de la protection de l'environnement aux pourparlers en cours avec la Turquie?
- 2) Sous quelle forme pourrait-on envisager de sensibiliser, dès aujourd'hui, l'administration et les partis politiques turcs aux difficultés qui ne tarderaient pas à survenir dans le domaine de l'environnement en cas d'adhésion à la Communauté européenne si ces problèmes ne font pas dès à présent l'objet d'une étude approfondie tant du point de vue législatif que du point de vue pratique et des contrôles?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 novembre 1993)

La Communauté n'est pas actuellement engagée dans un processus de négociation pour l'adhésion de la Turquie.

En juin 1993, le Conseil européen de Copenhague a demandé au Conseil de veiller à la mise en œuvre réelle des orientations définies par le Conseil européen de Lisbonne sur le renforcement de la coopération et le développement des relations avec la Turquie dans le sens de l'accord d'association de 1964 et du protocole de 1970, visant à l'établissement d'une union douanière.

En ce qui concerne la coopération en matière d'environnement avec la Turquie, on soulignera tout particulièrement les points suivants:

- l'article 1 sous c) (poursuite de la coopération visant à l'harmonisation de la législation turque) du programme de travail en matière de coopération signé en juin 1992 entre la Turquie et la Commission mentionne expressé-

ment le secteur de l'environnement. Un séminaire doit être organisé avant la fin de 1993;

- la politique méditerranéenne rénovée adoptée par la Communauté en 1992 prévoit la participation de la Turquie à des projets traitant de l'environnement;
- le 11 février 1990, la Commission a signé un accord de financement d'un programme de contrôle de la pollution environnementale en Turquie, d'un coût estimatif total de 3,46 millions d'écus, auquel la Communauté a apporté une contribution de 2,8 millions d'écus. Cette action prévoit l'établissement d'un système mobile de surveillance et de mesure de la pollution environnementale, et la création d'un bureau et d'un laboratoire central sur l'environnement dans la région de Marmara, région où est située Istanbul et qui compte parmi les plus fortement peuplées du pays. Les fonds communautaires sont destinés à couvrir les coûts d'achat et d'équipement de trois systèmes mobiles de mesure de la pollution et de deux unités de spectromètres de masse destinées à un laboratoire central d'Ankara ainsi que les frais de personnel et d'équipement du laboratoire régional de Marmara.

QUESTION ÉCRITE E-1720/93

posée par Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission

(29 juin 1993)

(94/C 300/27)

Objet: Actes de vandalisme commis en France contre des chargements de fraises en provenance d'Espagne

Des camions espagnols transportant des fraises ont, récemment, été la cible d'actes de vandalisme lors de leur transit sur le territoire français.

De tels actes, qui se renouvellent d'année en année, constituent des pratiques condamnables, entravent la libre circulation des marchandises, faussent la concurrence et font obstacle à la réalisation du marché intérieur.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour garantir le libre accès aux marchés communautaires des fraises et autres fruits et légumes et pour assurer aux agriculteurs espagnols, lésés par ces actes de vandalisme, l'indemnisation qui leur est due?

QUESTION ÉCRITE E-2254/93

posée par Teresa Domingo Segarra (NI)
et Laura González Álvarez (GUE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/28)

Objet: Agressions contre des camions espagnols en France

Le 18 juin 1993, entre Arles et Salon-de-Provence, des agriculteurs français ont arraisonné deux camions espagnols et ont répandu le chargement de fruits sur la chaussée. Ce type d'agression contre des camions espagnols circulant légalement sur le territoire français est relativement fréquent.

Ces actes condamnables mettent en danger la sécurité des conducteurs et occasionnent des pertes économiques importantes du fait de la destruction des marchandises.

Dans le cadre de sa mission de gardienne des traités

- quelle action entend prendre la Commission auprès des autorités françaises pour que de telles agressions ne se reproduisent pas et afin de garantir l'application correcte du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes et des marchandises sur le territoire français?
- quelles démarches pourrait réaliser la Commission auprès des autorités françaises pour obtenir l'indemnisation immédiate des personnes qui ont subi ce type de préjudice?

QUESTION ÉCRITE E-2320/93

posée par Juan Colino Salamanca (PSE),
Josep Pons Grau (PSE), Francisco Sanz Fernández (PSE)
et Mateo Sierra Bardají (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/29)

Objet: Actions menées sur le territoire français contre les producteurs communautaires de fruits et légumes

Pendant les mois de mai, juin et juillet, les arrivages de fruits et légumes en provenance d'Espagne et à destination de plusieurs marchés européens ont fait l'objet d'attaques sauvages sur le territoire français, qui ont considérablement lésé les intérêts espagnols. À la lumière de ces événements, les auteurs de la présente question souhaiteraient obtenir les informations suivantes:

- 1) Quelles démarches la Commission a-t-elle effectuées pour assurer la libre circulation des marchandises espagnoles, conformément aux traités?
- 2) La Commission a-t-elle effectué des démarches auprès du gouvernement français afin de garantir la libre circulation des marchandises?

- 3) Dans la mesure où ces événements se répètent, quelles mesures préventives les autorités compétentes devraient-elles adopter, selon la Commission, afin d'éviter ce genre d'attaques?

Réponse commune aux questions écrites
E-1720/93, E-2254/93 et E-2320/93
donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(20 décembre 1993)

La Commission condamne les graves atteintes perpétrées ces derniers mois en France à l'encontre de la libre circulation des produits agricoles en provenance de divers États membres et en particulier d'Espagne.

En vertu du droit communautaire, les pouvoirs publics des États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de telles actions. C'est pourquoi, dès les premiers incidents, la Commission est intervenue auprès des autorités françaises pour faire respecter le principe de la libre circulation des marchandises.

La Commission a répété sa demande dès qu'elle a été informée de la persistance d'entraves graves à la commercialisation de fruits et légumes en provenance d'Espagne. À la suite de ces interventions, les autorités françaises ont vivement condamné les agissements en cause et ont assuré la Commission de leur détermination de rétablir la libre circulation et commercialisation des produits agricoles sur le territoire français.

À l'appui de leurs affirmations, les autorités françaises invoquent la mise sur pied d'un régime d'alerte destiné à faire face aux actions violentes des agriculteurs. Ce régime aurait permis aux forces de l'ordre de prévenir la survenance d'autres incidents ou d'en limiter la gravité. Les autorités précitées avancent, cependant, que le caractère imprévisible des manifestations agressives des agriculteurs ne permet pas de prévenir tout trouble.

En ce qui concerne le droit au dédommagement des opérateurs lésés, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de procédures spéciales prévues par le droit communautaire. Cependant, les autorités de l'État membre concerné sont tenues d'assurer la protection juridique découlant, pour les particuliers, de l'effet direct du droit communautaire.

En France, le régime de responsabilité sans faute de l'État prévu par l'article 92 de la loi française du 7 janvier 1983 permet aux personnes lésées lors de manifestations violentes de réclamer un dédommagement auprès des pouvoirs publics ayant manqué de prévenir les conséquences de telles actions.

QUESTION ÉCRITE E-2353/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/30)

Objet: Dilapidation de ressources financières et favoritisme en Grèce

Le gouvernement grec a soustrait au budget des grands travaux de modernisation une somme de 140 millions d'écus qu'il a répartie entre les diverses préfectures du pays, de manière que celles-ci puissent se livrer au favoritisme.

Dans ces conditions, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour qu'il soit mis un terme à ces pratiques et à une telle dilapidation, et pour que les ressources disponibles soient consacrées, dans leur intégralité, à l'amélioration des infrastructures nationales?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(7 février 1994)

Si l'honorable parlementaire se réfère aux décisions prises par le Comité de suivi du Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce, la Commission peut préciser que certaines des coupures décidées par ce Comité dans le cadre des grands projets ou programmes de transport, de télécommunication ou d'énergie sont des décisions de nature budgétaire; elles tiennent compte des possibilités effectives de réalisation physique et de capacité d'absorption financière des actions en question avant le 31 décembre 1993, date de la fin de la période de programmation actuelle. Ces décisions ne remettent pas en cause la poursuite de ces actions, ni leur éventuel financement communautaire pour la prochaine période de programmation (1994-1999).

En même temps, le Comité a décidé de réaffecter les crédits ainsi dégagés à des projets financés dans le cadre de programmes régionaux qui ne pouvaient pas être réalisés avant la fin de 1993, faute de crédits suffisants, afin de permettre leur achèvement.

Ces décisions d'ajustement du CCA ont été prises de commun accord entre les autorités helléniques et la Commission en vue d'accroître l'efficacité des fonds structurels en Grèce et en conformité avec la réglementation communautaire en vigueur.

QUESTION ÉCRITE E-2383/93posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/31)

Objet: Non-application par la Grèce, l'Espagne et l'Italie du régime des quotas laitiers

La Grèce, l'Espagne et l'Italie n'ont pas appliqué le régime des quotas laitiers au cours de la période 1989-1993. Ces trois États membres n'ont, notamment, pas perçu des producteurs laitiers le prélèvement de coresponsabilité prévu en cas de dépassement du quota. La Commission s'est-elle, à ce jour, montrée préoccupée par la non-application, par la Grèce, l'Espagne et l'Italie, du régime des quotas laitiers?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

Même si les trois États membres cités par l'honorable parlementaire n'avaient pas intégralement mis en œuvre, en 1992, le régime dit des quotas laitiers, il convient cependant de distinguer leurs situations:

- la Grèce a bénéficié d'une disposition prévoyant que le prélèvement supplémentaire n'était dû par les producteurs individuels qu'en cas de dépassement de la quantité globale au niveau national. Un tel dépassement est apparu la première fois pour la période 1988/1989 mais le montant correspondant n'a pas été perçu. Les prélèvements à percevoir pour les périodes suivantes restent à déterminer.
- en Espagne, bien que des quantités de référence individuelles pour les livraisons aient été provisoirement attribuées en 1987, il n'existait aucun système permettant de percevoir les prélèvements supplémentaires. À la suite d'une réévaluation des statistiques de production en 1991, il est apparu que la production avait dépassé de manière substantielle la quantité de référence nationale, les livraisons excédentaires totalisant environ 1,5 millions de tonnes en 1990/1991.
- en Italie, après de nombreux atermoiements, les autorités nationales avaient finalement fixé un cadre juridique permettant la perception des prélèvements supplémentaires, mais l'UNALAT, l'union des groupements de producteurs qui représente l'essentiel du secteur laitier, ne l'avait pas appliqué; elle s'était abstenue, en particulier, d'attribuer à ses membres des quantités de référence individuelles, notamment parce que la production dépassait déjà le quota alloué. Une réévaluation complète de la production en 1991 a montré que la surproduction avait atteint cette année-là environ 2,5 millions de tonnes.

La Commission a donc toujours considéré le problème de la non-application du régime des quotas laitiers dans ces États membres comme autant de problème différents:

— compte tenu de son éloignement des grandes zones de production laitière et de sa situation géographique à la périphérie de la Communauté, la Grèce a demandé et obtenu du Conseil une augmentation, conditionnelle, de son quota global pour pouvoir augmenter sa production de lait de consommation sans devoir réduire sa production de fromages. Dès lors, c'est dans le cadre de l'apurement des comptes que la Commission a considéré le problème en Grèce.

— l'Espagne a soutenu que les défaillances de son appareil statistique avaient engendré une diminution de la production nationale réelle de l'année de référence et que, consécutivement, un quota supérieur aurait dû lui être attribué pour que les allocations individuelles définitives puissent être réalisées. Dans ces conditions, c'est également dans le cadre de l'apurement des comptes que la Commission a considéré le problème en Espagne.

— en ce qui concerne l'Italie, par contre, la Commission a, dès 1985, ouvert une procédure d'infraction à son encontre qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de justice le 17 juin 1987 (Affaire 394/85) condamnant l'Italie pour n'avoir pas rempli ses obligations. La Commission a ensuite, par échange de lettres, rappelé avec persévérance à l'Italie ses obligations et trié les premières conséquences financières de la situation dans le cadre de l'apurement des comptes.

QUESTION ÉCRITE E-2399/93posée par **Georgios Romeos (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/32)

Objet: Mesures affectant les marchands ambulants

Une décision récemment adoptée par le ministère grec du Commerce entrave considérablement l'activité des marchands et vendeurs ambulants, secteur qui regroupe plus de cinquante milliers de travailleurs en Grèce.

Considérant que cette décision est contraire aux dispositions de la directive n° 75/369/CEE ⁽¹⁾ et porte atteinte à l'égalité de traitement et à la libre concurrence dans l'exercice ambulant d'activités commerciales — par rapport au commerce pratiqué dans des endroits couverts —, quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre afin de contraindre le ministère grec du Commerce à se conformer à la législation communautaire?

(1) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 29.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(13 décembre 1993)**

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse donnée à la question écrite n° 1609/93, posée par M. Papayannakis ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 32 du 2. 2. 1994, p. 33.

**QUESTION ÉCRITE E-2407/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/33)**

Objet: Grands travaux du paquet I (Projets de développement régional) en Grèce

En Grèce, on ne fait pas mystère des retards que connaissent surtout les grands travaux du paquet I (Projets de développement régional): métro, grands axes routiers, gaz naturel. La Commission peut-elle dire à quoi sont dus ces retards?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(2 décembre 1993)**

Tout en informant l'honorable parlementaire que, dans l'ensemble, le degré d'absorption du Cadre communautaire d'appui (CCA) actuel pour la Grèce est tout à fait satisfaisant, la Commission confirme que certains grands projets n'ont pas avancé selon les rythmes prévus.

Certains de ces retards (grands axes routiers, gaz naturel) sont dus au fait que l'ampleur des travaux a nécessité la mise en place de structures de gestion complexes. En outre, pour ce qui concerne le gaz naturel, on pourrait ajouter l'originalité du projet, l'impact des changements dans les pays de l'Est, ainsi que l'apparition de certains problèmes techniques imprévisibles.

Quant au métro d'Athènes, où les autorités helléniques ont créé une structure spécifique pour assurer les tâches du maître d'œuvre, le retard constaté dans la première phase des travaux semble être dû surtout aux problèmes de démarrage, aux obstacles apparus dans la livraison des chantiers ainsi qu'aux investigations archéologiques.

**QUESTION ÉCRITE E-2476/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/34)**

Objet: Établissement d'une zone de pêche de 12 milles

Des sociétés coopératives du secteur grec de la pêche soulignent la nécessité d'établir une zone de pêche de 12 milles dans le cadre de la Communauté. La Commission n'entend-elle pas entreprendre une action en vue de l'établissement d'une telle zone de pêche de 12 milles?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(1^{er} décembre 1993)**

L'étude des zones de pêche des États membres de la Communauté varie selon les eaux concernées et peut, le cas échéant, s'étendre jusqu'à 200 milles.

En Méditerranée, aucune zone de pêche dépassant les eaux territoriales n'a été réclamée par les pays de la Communauté comme d'ailleurs par la plupart des autres états riverains. La coopération entre États riverains de la Méditerranée pour la gestion des ressources halieutiques fait, actuellement, l'objet de contacts entre les autorités de ces états et des représentants de la Commission. Toute action que la Commission serait amenée à proposer se situerait dans le cadre de cette coopération à laquelle la Commission attache une importance particulière.

**QUESTION ÉCRITE E-2491/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/35)**

Objet: Sécurité des réacteurs et des installations nucléaires en Europe centrale et orientale

La Commission juge-t-elle suffisantes les initiatives prises pour améliorer la sécurité des réacteurs et les procédures régissant la sécurité des réacteurs et des installations nucléaires dans les pays d'Europe centrale et orientale?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(28 octobre 1993)**

La Commission participe, de façon très significative, à l'effort international visant à améliorer la sûreté des

installations nucléaires dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

Ces efforts portent sur deux plans:

- amélioration de la sûreté opérationnelle des installations
- renforcement des autorités de sûreté dans ces pays de façon à ce qu'elles puissent pleinement remplir leur rôle: établissement de la réglementation en matière de sûreté au niveau national et contrôle du respect de cette réglementation.

Les efforts entrepris doivent, certes, se prolonger durant de nombreuses années. La réalisation des améliorations dont la nécessité est mise en évidence par les études nécessitera la mise à disposition de fonds très importants.

QUESTION ÉCRITE E-2507/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/36)

Objet: Transport aérien de matières radioactives

Le problème que pose le transport du plutonium, problème délicat en soi quand ce transport s'effectue par route, chemin de fer ou bateau, gagne encore en acuité dès lors que l'on envisage de recourir à l'avion: en effet, les matériaux servant au conditionnement de cette matière peuvent être exposés à des conditions extrêmes, en cas de catastrophe aérienne, par exemple. L'on sait d'ailleurs que la conception des conteneurs servant à ce genre de transport ne leur permet pas de résister à des chutes de plus de neuf mètres. Dans ces conditions, la Commission élaborera-t-elle une proposition visant à interdire l'espace aérien européen aux aéronefs emportant à leur bord des matières radioactives?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

Le transport de matières radioactives s'effectue conformément aux normes fixées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dont les États membres sont les membres les plus importants.

Le principe absolu de l'AIEA et des autorités des États membres responsables de ce type de transport est qu'un colis doit assurer le confinement de son contenu dans un contexte normal ou accidentel et quel que soit le mode de transport.

En conséquence, la Commission ne peut accepter l'insinuation selon laquelle les colis utilisés pour le transport aérien offrent moins de garanties de sécurité.

Pour le transport aérien, les «instructions techniques concernant la sécurité du transport des marchandises dangereuses» sont agréées par le conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

L'AIEA va recommander que des contrôles plus efficaces en ce qui concerne la résistance au feu et aux chocs soient effectués sur les colis utilisés dans le transport aérien de grandes quantités de matières radioactives. Ce point sera inclus dans les prochains règlements dont la parution est prévue pour 1996.

QUESTION ÉCRITE E-2547/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/37)

Objet: Protection du phoque moine

Selon la responsable du «système de sauvetage du phoque méditerranéen et de collecte d'informations relatives», M^{me} Eugenia Androukakis, quinze phoques moines ont été tués au cours de la dernière année en Grèce, dont huit au cours des deux derniers mois. Tous les phoques morts, dont l'autopsie a montré qu'ils ont été abattus soit à l'aide de carabines de chasse, soit à l'aide de harpons, ont été découverts dans des régions où les pêcheurs n'ont pas été sensibilisés à la question de la protection du phoque marin appelé phoque moine et plus précisément dans les îles de Chio, de Psara, de Milo, d'Andros, d'Amorgos, de Zante et de Céphalonie.

Sachant que, d'après les données actuelles, il ne subsiste, dans les mers grecques, que quelque 250 à 300 phoques méditerranéens, ce qui représente la moitié de la population mondiale, la Commission compte-t-elle marquer son intérêt pour l'organisation dans les régions précitées d'un programme de manifestations visant à informer les habitants sur le problème de la protection du phoque?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(18 octobre 1993)

Depuis 1992, la Communauté cofinance deux projets intégraux (avec un soutien financier communautaire de 1,26 million d'écus) visant à la conservation du phoque moine dans la totalité de son habitat en Grèce. Ces projets incluent, entre autres, une forte composante d'information et de sensibilisation, des habitants et des pêcheurs.

QUESTION ÉCRITE E-2556/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/38)

Objet: Système de gestion des ressources halieutiques en Méditerranée

Les régions grecques estiment, de concert avec la plupart des organisations professionnelles de pêcheurs, qu'il faut instaurer un système harmonisé de gestion des ressources de pêche adaptée à la réalité méditerranéenne qui tienne compte des règlements nationaux (des États membres) en vigueur dans la région, de la participation des pays tiers audit système et de leur acceptation de ce système et enfin des particularités des régions insulaires. La Commission peut-elle indiquer quelle est sa position quant à ce système de gestion des ressources de pêche de la Méditerranée?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(1^{er} décembre 1993)

La Commission a présenté une proposition de règlement visant à harmoniser certaines mesures techniques en application dans les États membres riverains de la Méditerranée ⁽¹⁾. Ce texte, qui est actuellement en discussion au Conseil et qui a reçu un accueil favorable de la part du Parlement, constitue la première étape pour l'instauration d'un régime commun de gestion des ressources en Méditerranée.

Parallèlement, la Commission poursuit des contacts approfondis avec les états riverains non communautaires pour assurer que cette gestion puisse s'insérer dans le cadre d'une coopération plus large entre tous les intéressés.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 533.

QUESTION ÉCRITE E-2560/93
posée par Manfred Vohrer (ELDR)

à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/39)

Objet: Étude — non publiée — sur le CO₂ de l'Institut Fraunhofer

À la page 38 de son numéro 2 de 1993, le magazine *Das Solarzeitalter* cite une étude sur le CO₂, réalisée à la demande de la Commission, selon laquelle la consommation d'énergie serait à l'origine, d'ici à l'an 2030, de coûts atteignant 910 milliards de dollars.

Est-il exact que la Commission est en possession de cette étude?

Sous quelle forme compte-t-elle la publier?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(9 novembre 1993)

Le rapport en question fait partie d'une étude réalisée pour la Communauté dans le cadre du programme de recherche relatif à l'énergie non-nucléaire JOULE II ⁽¹⁾.

Bien que cette étude permette de mieux comprendre la question des incidences sur le changement climatique et qu'elle contribue utilement à ce débat, elle s'inscrit dans un cadre de recherche plus vaste concernant l'utilisation de l'énergie et les effets néfastes sur l'environnement et la santé, qui ne sont pas pris en compte dans le prix de l'énergie.

En 1991, la Commission a lancé une action de recherche visant à mettre au point une méthode commune de quantification et d'évaluation financière des coûts et des avantages externes des différents cycles du combustible. Cette recherche sera appliquée en utilisant les meilleures informations disponibles sur les incidences sur l'environnement et la santé provenant de toutes les disciplines scientifiques pertinentes.

Cette recherche a déjà abouti à la définition et à la démonstration d'une méthode commune. Les résultats de l'application de cette méthode aux différents cycles du combustible dans la Communauté ne devraient toutefois pas pouvoir être publiés avant la fin de l'année 1994.

⁽¹⁾ *The costs of climate change, a rough estimate of the orders of magnitude*, rapport à l'intention de la Commission des Communautés européennes, DG XII, JOULE II. Programme de l'Institut Fraunhofer pour les systèmes et la recherche sur l'innovation, Karlsruhe, juillet 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2569/93
posée par Ioannis Stamoulis (PSE)

à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/40)

Objet: Violation des normes relatives à la libre circulation des marchandises dans la mise en œuvre de la directive par les autorités grecques

L'arrêt ministériel conjoint n° 13.870/1160 du 5 avril 1993 a pour effet que la circulation et la mise sur le marché est interdite dans le territoire grec de camions et d'autocars

pour lesquels un permis de circulation a déjà été délivré et qui peuvent être commercialisés librement dans les autres États membres de la Communauté.

Il s'agit là d'une violation du principe de la libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté institué par les articles 3 point a et 30 du traité CEE.

À cela s'ajoute que la prétendue évocation par le gouvernement grec de la directive communautaire 91/542, qui prévoit les valeurs limites d'émissions de particules polluantes admissibles pour la «réception du type», laquelle est nécessaire pour l'octroi du premier permis de circulation, constitue un argument fallacieux. Et cela parce que les valeurs limites d'émissions fixées par la directive précitée ne concernent que les nouveaux véhicules qui seront mis en circulation après le 1^{er} octobre 1993 et non les véhicules usagés qui ont déjà été mis en service ou qui doivent être mis en service jusqu'à cette date.

La Commission entend-elle engager la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE à l'encontre de cette violation de l'ordre juridique communautaire ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 25. 10. 1991, p. 1.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(2 décembre 1993)

La Commission est déjà au courant de la législation hellénique (loi 2052/1992) imposant, pour les moteurs diesel des autocars et des camions dépassant les 3,5 tonnes, neufs ou d'occasion, et pour lesquels est demandée une première licence de circulation en Grèce, une obligation de réception par type selon la directive 91/542/CEE modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules.

Cette directive prévoit en son article 2.4 que «... les États membres interdisent l'immatriculation, la vente, la mise en service ou l'utilisation de nouveaux véhicules propulsés par un moteur diesel, et la vente et l'utilisation de nouveaux moteurs diesel: — à partir du 1^{er} octobre 1993 lorsque les émissions de gaz polluants et de particules polluantes ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées...».

Les dispositions de la législation hellénique en la matière, subordonnant l'immatriculation en Grèce des véhicules d'occasion dépassant les 3,5 tonnes déjà en circulation dans un autre État membre au respect des valeurs limites d'émission prévues par la directive 91/542/CEE, semblent pouvoir être examinées au regard de cette directive ainsi qu'à la lumière des articles 30 à 36 du traité CEE relatifs à la libre circulation des marchandises. En effet l'interdiction, dans la mesure où elle concerne des véhicules usagés, pourrait être considérée comme une mesure ayant un effet équivalant à une restriction quantitative aux importations.

La Commission est en contact avec les autorités helléniques au sujet de cette législation. Par ailleurs, la Commission

examine la décision ministérielle commune 13870/1160/5. 4. 1993 afin de vérifier dans quelle mesure elle contient des éléments supplémentaires qui pourraient aussi être examinés au regard du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2579/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/41)

Objet: Installation de Tsiganes au voisinage de la municipalité de Dionyssos, dans le nome d'Attique

Il était prévu, dans la région de Dionyssos, en Attique, de construire un complexe immobilier et scolaire et de procéder à des travaux d'infrastructure, de manière à accueillir des Tsiganes qui, pour l'instant, vivent dans des conditions effroyables près de la municipalité de Liossia, dans le même nome. Mais jusqu'ici, l'attitude raciste du maire de Dionyssos a empêché la réalisation de ce projet, qui devait être financé dans son ensemble par la Communauté européenne.

La Commission peut-elle indiquer comment elle entend manifester son intérêt pour cette question, dont la tournure entache d'opprobre notre civilisation?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 janvier 1994)

Il n'existe aucun projet répondant à cette description qui soit financé au titre des Fonds structurels. La Commission n'a été saisie d'aucune demande officielle d'aide financière en faveur d'un tel projet et elle ne s'est nullement engagée à en accorder une. Il semble donc que le projet en question soit une affaire purement intérieure qui relève de la compétence de la municipalité en question et des autorités nationales grecques.

QUESTION ÉCRITE E-2587/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/42)

Objet: Mise en jachère jusqu'en 1999

La Commission a-t-elle calculé le nombre d'hectares qui seraient mis en jachère dans les États membres d'ici à 1999, au cas où l'accord préalable conclu à Washington entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne deviendrait un accord de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à part entière?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(2 décembre 1993)

Comme indiqué dans la communication au Conseil ⁽¹⁾ sur la compatibilité entre le volet agricole de la négociation GATT et la réforme de la Politique agricole commune (PAC), la Commission estime qu'il ne devrait pas être nécessaire d'ajuster les éléments actuellement prévus par la réforme de la PAC dans le domaine des céréales.

En ce qui concerne les estimations des superficies à geler, l'honorable parlementaire pourra se référer aux estimations données par la Commission lors de l'adoption de la réforme et présentées dans le cadre du budget.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 2267 final.

QUESTION ÉCRITE E-2621/93
posée par Filippos Pierros (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 300/43)

Objet: Accès à l'information et liberté d'expression dans la langue maternelle, droits démocratiques fondamentaux du citoyen

Il ressort d'un rapport destiné à la DG XIII (A. Danzin *cum suis*, 1992) que les droits mentionnés ci-dessus sont menacés par les effets de l'internationalisation et de l'industrialisation et par la négligence. Un certain nombre de mesures sont préconisées dans ce rapport, dont une consisterait à développer les techniques de l'information et à mettre en place une infrastructure linguistique européenne destinée à préserver la diversité des langues européennes.

- 1) La Commission envisage-t-elle des initiatives notables visant à lutter, en concertation avec les États membres, contre la dégradation progressive de notre environnement linguistique?
- 2) Convient-elle que, outre la nécessité sociale et culturelle de maintenir un niveau élevé dans le domaine linguistique, la diversité des langues communautaires représente pour l'Europe un avantage économique qui pourrait être à l'origine d'une activité économique et d'un emploi non négligeables; peut-elle fournir des chiffres à cet égard?
- 3) Pour faciliter ses rapports avec les citoyens européens, la Commission est-elle disposée à se doter des moyens techniques et logistiques propres à améliorer qualité et coût, de manière à servir d'exemple pour d'autres organismes publics et privés de la Communauté?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(29 mars 1994)

La Commission a examiné avec la plus grande attention les analyses et recommandations issues des travaux d'un groupe d'experts présidé par M. Danzin et présentées dans le rapport «Vers une infrastructure linguistique européenne». Ce rapport rappelle l'impact que les progrès des technologies ont exercé sur l'évolution des langues et souligne l'ampleur du défi linguistique auquel est confrontée la Communauté dans le contexte de l'avènement d'une civilisation mondiale de l'information. Il recommande une mobilisation de la recherche, de l'industrie et des pouvoirs publics pour promouvoir le développement d'outils modernes de traitement de la langue contribuant à l'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité des organisations économiques, administratives et scientifiques tout en préservant la diversité culturelle et linguistique des peuples en Europe et dans le monde.

- 1) La Commission contribue déjà, via son programme LINGUA (décision du Conseil du 28 juillet 1989), à promouvoir la connaissance de langues étrangères en Europe, avec une attention particulière aux langues les moins répandues et les moins enseignées. Elle propose également un renforcement des efforts de recherche dans le domaine de l'ingénierie linguistique à l'intérieur du quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998). L'accent sera porté sur les développements pouvant répondre rapidement aux besoins de communication des utilisateurs dans les différentes langues. Les travaux envisagés, qui s'appuieront sur les résultats de recherches antérieures, encourageront la conception de systèmes facilitant l'intégration des technologies linguistiques dans des domaines où le traitement des langues joue un rôle essentiel (systèmes de traitement de texte et de gestion des documents, services de communication et d'information télématiques, systèmes de traduction automatique et assistée par ordinateur, outils d'apprentissage des langues). Ils porteront également sur l'amélioration et l'harmonisation des ressources linguistiques (grammaires, dictionnaires électroniques) afin d'en élargir l'utilisation. Ils assureront aussi la poursuite des efforts de recherche générique nécessaires pour progresser dans la maîtrise des complexités linguistiques afin de favoriser le développement de nouvelles applications à moyen et long terme.
- 2) La Commission est convaincue que la diversité linguistique de l'Europe est une richesse économique et culturelle qui doit être préservée. Elle contribue, par exemple, au dynamisme et à la créativité du secteur européen de l'édition dont le chiffre d'affaires s'élève à 75 milliards d'écus. La Commission ne dispose pas d'une évaluation précise de l'ampleur des activités économiques qui résulte du besoin de communiquer entre différentes langues. À titre d'indication, elle a relevé que le temps consacré à la traduction de documents dans le cadre des activités professionnelles était estimé représenter l'équivalent de 240 000 hommes/an.

3) Opérateur de l'un des plus grands services de traduction du monde, la Commission a très tôt cherché à exploiter les bénéfices que pouvaient apporter les nouvelles technologies pour le traitement de la langue. Au travers de plans d'actions multilingues, elle poursuit l'introduction, au sein de ses services, des outils modernes nécessaires pour améliorer la qualité et réduire le coût de sa communication dans les différentes langues de la Communauté. Elle a entrepris, à partir de 1976, le développement du système de traduction automatique Systran dans différents couples de langues. Cet outil est utilisé pour traduire près de 10 000 pages par mois (essentiellement des traductions brutes suffisantes pour répondre à des besoins internes). Elle dispose également d'une des plus grandes banques de données technologiques (EURODICAUTOM) pour assister le travail de ses traducteurs. L'expérience accumulée par les utilisations pionniers que sont les institutions européennes constitue un capital dont peut bénéficier l'ensemble de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2629/93

posée par Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 300/44)

Objet: Émission de radio Enriquillo en langue créole à partir de la République dominicaine

La radio Enriquillo, située en République dominicaine, s'est vu interdire d'émettre des messages en langue créole à destination d'Haïti (voir aussi ma question orale H-469/93) ⁽¹⁾.

La Commission n'estime-t-elle pas que le fait d'interdire les émissions en langue créole est contraire aux objectifs de la Communauté et de la Convention de Lomé en ce qui concerne la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la liberté de la presse et de l'information?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-432 (juin 1993).

Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission

(20 décembre 1993)

L'accord intervenu à New York le 3 juillet 1993 entre le Président Aristide et le commandant en chef de l'armée haïtienne avait ouvert la voie à la restauration de l'ordre constitutionnel et au retour du Président Aristide en Haïti.

La Commission condamne vigoureusement les tentatives de sabotage de cet accord qui avait permis la ratification de la nomination du Premier ministre Robert Malval et de son équipe gouvernementale.

Elle espère qu'une évolution favorable de la situation actuelle rendra superflue la décision du Gouvernement dominicain d'interdire les émissions en langue créole de «Radio Enriquillo», décision qui tient compte de la situation d'instabilité politique en Haïti et du souci de ne pas s'ingérer dans les affaires du pays voisin.

QUESTION ÉCRITE E-2722/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(8 septembre 1993)

(94/C 300/45)

Objet: Incidences de forages effectués dans la plaine d'Orchomène

Des forages effectués dans la plaine d'Orchomène, afin de renforcer l'approvisionnement de la conduite d'eau qui alimente Athènes, ont créé de terribles problèmes dans la région. Les «sources des Charites», site naturel prestigieux, connu depuis l'Antiquité, et désormais site archéologique, se sont taries. Certains craignent que leur disparition soit définitive. Par ailleurs, la plaine est confrontée à des problèmes d'irrigation, dus à l'insuffisance des investissements effectués à des fins de rationalisation et pour économiser l'eau existante.

Considérant que des travaux pour l'approvisionnement en eau d'Athènes sont financés au titre du Cadre communautaire d'appui (CCA), la Commission peut-elle dire

- 1) s'il existe des études évaluant les incidences sur l'environnement des forages effectués dans la plaine d'Orchomène;
- 2) quelles mesures elle compte prendre pour éviter une catastrophe écologique et la destruction des terres cultivables situées sur l'emplacement de l'ancien lac Copais;
- 3) si elle a l'intention de financer des travaux d'exploitation rationnelle des eaux d'irrigation de cette plaine?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(29 mars 1994)

Selon les renseignements communiqués par les autorités grecques, il semblerait que le projet en cause n'ait fait l'objet d'aucune évaluation d'impact sur l'environnement. Comme une telle évaluation est exigible aux termes de la législation communautaire, la Commission a suspendu les paiements afférents au projet jusqu'à ce que l'affaire soit éclaircie.

D'une manière plus générale, la Commission confirme sa volonté de principe d'accorder un soutien financier commu-

nautaire aux opérations conçues intelligemment en vue d'améliorer l'utilisation des ressources hydriques de la Grèce.

QUESTION ÉCRITE E-2747/93

posée par Marlene Lenz (PPE)

à la Commission

(16 septembre 1993)

(94/C 300/46)

Objet: Programme Helios II — Union européenne des associations nationales de parents de handicapés mentaux (EUFAMD)

Dans la communication de la Commission sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, il est souligné que les efforts déployés en faveur de l'intégration professionnelle et sociale et de l'autonomie des personnes handicapées doivent être poursuivis et intensifiés, et ce tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

La Commission peut-elle dire de quelle manière l'Association européenne des handicapés mentaux (EUFAMD) est associée au programme Helios II de la Commission, qui poursuit les objectifs mentionnés ci-dessus?

La Commission a-t-elle songé à associer l'EUFAMD au Forum ou au «Groupe de dialogue» des personnes handicapées dans le cadre du programme Helios II?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(29 novembre 1993)

La Fédération européenne des organisations familiales des personnes avec une maladie mentale (EUFAMI) est un partenaire du Forum européen des personnes handicapées dans le cadre du programme Helios II.

Le Forum européen des personnes handicapées est composé de 12 représentants des organisations européennes des personnes handicapées les plus représentatives et de 12 représentants des Conseils nationaux ou des organisations nationales les plus représentatives de chaque État membre.

La tâche spécifique du Forum européen des personnes handicapées est de donner un point de vue concernant tous les aspects appropriés de Helios II.

En tant qu'organisation-partenaire dans le secteur «déficience du psychisme» coordonné par le Secrétariat régional européen de la Fédération mondiale de la santé mentale (ERC-WFMH), EUFAMI a les tâches suivantes:

- stimuler, coordonner et évaluer les activités de ses associations nationales;
- conseiller la Commission sur les aspects techniques relatifs aux déficiences du psychisme;

- informer ses associations nationales sur les activités et les développements au niveau communautaire;
- fournir un rapport annuel concernant les activités entreprises dans son domaine au niveau européen.

En contrepartie, EUFAMI a les possibilités suivantes:

- recevoir de l'aide financière pour des conférences, séminaires ou visites d'étude à dimension européenne respectant les thèmes prioritaires;
- participer aux diverses activités dans le domaine des déficiences du psychisme, organisées dans le cadre du programme Helios II;
- recevoir à travers l'ERC-WFMH de l'information concernant les activités du Forum;
- donner un avis à l'égard de la coordination de toutes les activités dans le cadre du programme Helios.

En outre, EUFAMI a la possibilité de participer aux journées d'information nationales concernant les problèmes des personnes handicapées, organisées dans le cadre de Helios.

QUESTION ÉCRITE E-2779/93

posée par Adriana Ceci (PSE)

à la Commission

(28 septembre 1993)

(94/C 300/47)

Objet: Programme Kaléidoscope

En ce qui concerne le programme Kaléidoscope la Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) le nombre de projets admis au bénéfice du financement,
- 2) la répartition, par État membre, des projets présentés et sélectionnés,
- 3) le nombre de projets présentés par des opérateurs de régions comprises dans les objectifs n°s 1, 2 et 5a qui ont été admis au bénéfice du financement,
- 4) les critères de sélection appliqués,
- 5) les critères utilisés pour la nomination du «jury indépendant»?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(14 décembre 1993)

Le programme Kaléidoscope, par lequel la Communauté a soutenu des projets et manifestations culturelles en 1993, a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

Parmi les 1493 demandes soumises à la Commission, 135 projets ont été sélectionnés pour un montant de 2 936 200 écus. La liste de ces projets a été publiée en annexe du communiqué de presse du 4 juin 1993, dont une copie est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Il convient de souligner que la répartition des projets par État membre ne peut avoir qu'un caractère indicatif dans la mesure où le programme Kaléidoscope ne s'adresse qu'à des projets de dimension européenne, c'est-à-dire des projets impliquant des partenaires d'au moins trois États membres tant pour l'organisation que pour la participation à l'événement. Le nombre de projets présentés par État membre est indiqué ci-dessous.

La sélection des projets a été effectuée sur base de l'avis d'un jury d'experts indépendants nommés par les États membres en fonction de leur connaissance et de leur expérience en matière culturelle.

Les projets ont été sélectionnés selon des critères formels indiqués dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (dimension européenne, budget équilibré, réalisation du projet dans l'année en cours) et en tenant compte de leur qualité, sur base de l'avis de jury. Il est évident que nombre d'autres projets, en plus de ceux qui ont été sélectionnés, auraient mérité un soutien. Malheureusement, les moyens mis à disposition étaient trop limités au regard du nombre de projets présentés dans le cadre de Kaléidoscope.

Le programme Kaléidoscope est organisé par la Commission afin de favoriser un meilleur accès du public à la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, ainsi qu'à la coopération artistique et culturelle entre professionnels. Ce programme n'est pas lié aux Fonds structurels et concerne tout le territoire de la Communauté. Néanmoins, il s'avère que parmi les projets Kaléidoscope sélectionnés en 1993, une trentaine a été présentée par des organisateurs issus de régions à objectif n° 1, une autre trentaine a été présentée par des organisateurs issus de régions à objectif n° 2. Enfin, tous les projets sélectionnés tombent sous l'objectif n° 5a qui intervient dans l'ensemble du territoire de la Communauté.

Nombre de projets introduits par État membre	
Belgique	110
Danemark	63
Allemagne	283
Grèce	109
Espagne	111
France	280

Irlande	52
Italie	168
Luxembourg	6
Pays-Bas	72
Portugal	32
Royaume-Uni	153
Autres pays	54
Total	1 493

(1) JO n° C 237 du 16. 9. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2787/93
posée par John Bird (PSE)
à la Commission
(28 septembre 1993)
(94/C 300/48)

Objet: Essai des produits cosmétiques sur les animaux
La Commission a-t-elle eu connaissance de l'opinion largement répandue selon laquelle l'Allemagne interdit l'essai des produits cosmétiques ainsi que des poudres à laver, armes et tabac sur les animaux?

Est-elle en mesure de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une telle interdiction en Allemagne?
Peut-elle également indiquer si d'autres États membres ont décrété des interdictions de même nature?

Enfin, si de telles interdictions existent, en quoi affectent-elles les déclarations récentes de la Commission relatives à la législation communautaire exhaustive dans le domaine de l'essai des produits cosmétiques sur les animaux?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(29 novembre 1993)

Le paragraphe 7, alinéa 5, de l'actuelle loi allemande sur la protection des animaux (*Tierschutzgesetz*) interdit, en principe, les expérimentations sur animaux lors du développement de produits de tabac, poudres de lessive et produits cosmétiques décoratifs.

Le 14 juin 1993, le Conseil a adopté, à l'unanimité, la directive 93/35/CEE modifiant pour la sixième fois la directive cosmétique. Dans un souci d'améliorer la protection des animaux, cette directive prévoit une interdiction de la commercialisation des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients expérimentés sur animaux à partir du 1^{er} janvier 1998. La période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 1998 a été considérée nécessaire pour le développement et la validation de méthodes alternatives aux tests sur animaux, étant donné qu'il n'existe, dans la plupart des domaines, aucune solution de rechange à l'étude in vivo. Sous certaines conditions, cette date-butoir pourra être remise.

Compte tenu de ce qui précède, l'interdiction existante ne paraît pas contraire à l'esprit de la directive.

QUESTION ÉCRITE E-2798/93

posée par Jan Bertens (ELDR)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 300/49)

Objet: Violation éventuelle de la directive 85/337/CEE

La Commission sait-elle que la Région wallonne (Belgique) se propose de faire de l'ancienne marnière d'Hallembaye, située à Lixhe, une décharge, pour déchets chimiques notamment?

Peut-elle confirmer qu'un pareil projet requiert, en vertu de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, une étude d'impact sur celui-ci?

Une telle étude a-t-elle été effectuée et y a-t-il eu, puisque effets transfrontaliers il y a, concertation avec l'autre État membre concerné, les Pays-Bas en l'occurrence, conformément à l'article 7 de cette directive?

Dans la négative, la Commission se propose-t-elle d'entreprendre des démarches pour rappeler aux autorités responsables les devoirs auxquels elles sont tenues en vertu de la directive?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(14 mars 1994)

La Commission a été officiellement informée qu'il y avait des projets d'aménagement d'une décharge à Hallembaye.

Elle s'adressera aux autorités belges pour obtenir des informations sur la nature de ce projet. Elle s'informerait si une autorisation a été donnée pour ce projet, et si des procédures ont précédé la décision concernant l'autorisation.

QUESTION ÉCRITE E-2805/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 300/50)

Objet: Projets de transfert de technologies

En janvier dernier, a démarré la mise en œuvre de douze projets spécifiques de transfert transnational de technologies, qui font partie du programme Sprint. Deux de ces projets concernent l'Espagne: l'un est relatif aux dessins de mode conçus par ordinateurs et l'autre concerne l'entretien de centrales de production d'énergie. L'Italie est à l'origine du premier projet, l'Allemagne du second.

La Commission peut-elle dire quelles sont les entreprises espagnoles bénéficiaires de ces programmes ou de l'un quelconque des douze programmes, qui concerne l'Espagne? Peut-elle également donner les informations sur le degré d'application de ces initiatives, compte tenu du fait que huit mois se sont écoulés depuis janvier 1993?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(8 avril 1994)

Dans le cadre du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (programmes Sprint), les «projets spécifiques de transfert intracommunautaire d'innovation» sont des projets de démonstration à grande échelle, visant à adapter et à transférer des technologies mises au point et utilisées dans une région ou un secteur industriel, vers d'autres régions et secteurs. Le fil conducteur de tous ces projets est de démontrer la faisabilité d'un transfert de technologies, en prenant en compte tous ses aspects (technologie, gestion, formation, financement et propriété industrielle). Ces projets sont réalisés dans le cadre d'un partenariat qui regroupe des organismes technologiques et des entreprises de plusieurs États membres. Les succès sont destinés à être reproduits et développés dans un contexte européen plus large, dans d'autres industries ou régions.

À la suite d'appels à propositions publiés en 1989 et en 1990, et après une phase d'étude de faisabilité, 21 projets spécifiques sont actuellement en phase de réalisation. Parmi ces 21 projets spécifiques, 10 projets impliquent un ou plusieurs partenaires espagnols. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement le délai des informations concernant la participation des entreprises espagnoles à ces projets.

En ce qui concerne l'état d'avancement de ces projets, il est prévu que les phases de réalisation et de dissémination des projets spécifiques en cours soient achevées entre 1994 et

1995. En outre, pour certains de ces projets, il est actuellement envisagé la possibilité d'une extension à de nouveaux partenaires et/ou États membres, en vue d'en accroître le potentiel de dissémination.

QUESTION ÉCRITE E-2819/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 300/51)

Objet: Plaintes relatives à des fraudes opérées en Italie sur des fonds communautaires

Il y a un an, en août 1992, a été publiée la première édition du livre «*L'Inferno, Profundo Sud, male oscuro*», dont l'auteur est un journaliste italien de renom, M. Giorgio Bocca et l'éditeur, Arnaldo Mondadori de Milan.

Parmi les thèses, affirmations et données énoncées, dont il appartient aux autorités et aux lecteurs italiens de juger le bien-fondé, le livre contient diverses dénonciations de fraudes commises dans cet État membre concernant des fonds communautaires. Il s'agit des pages suivantes de la première édition: page 33, plainte relative au commissaire désigné pour la municipalité de Gioia Tauro; page 82, où il est fait état d'une falsification de 7 millions d'hectolitres de vin; page 126 concernant l'élevage d'un bétail inexistant; page 210 concernant les garanties que la législation communautaire accorde à certains faussaires; page 213, où sont expliquées certaines caractéristiques du fonctionnement de l'AIMA; page 220, concernant un contrat jugé inopportun par la Communauté.

Étant donné que la Commission, par l'intermédiaire notamment de son bureau de Rome, n'a pas manqué d'avoir eu connaissance des avis et des faits énoncés dans cet ouvrage et qu'elle a eu depuis le temps de se faire un jugement, peut-elle donner son point de vue en ce qui concerne chacun des cas faisant l'objet de plaintes?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(12 janvier 1994)

Il convient de rappeler que la connaissance, par la Commission, des cas de fraudes commis au détriment du budget communautaire repose largement sur leur communication par les États membres, conformément à la procédure instaurée à cet effet par les règlements spécifiques à chaque domaine budgétaire en cause ⁽¹⁾ et que les éléments de réponse qui suivent reflètent cette situation.

En ce qui concerne le cas évoqué à la page 33 du livre de M. Bocca, la Commission, qui ne dispose pas d'information, a

pris contact avec les autorités italiennes pour obtenir des précisions sur les faits allégués qui mettent en cause la responsabilité d'Antonio Peda.

En ce qui concerne les faits de falsification dans le secteur vitivinicole mentionnés page 82 du même livre, le cas relevé dans la région de Palerme, qui a été communiqué à la Commission, porte sur un montant fraudé de trois millions de lires et fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire sur l'issue de laquelle la Commission ne peut se prononcer.

En ce qui concerne les fraudes relatives au bétail, citées page 126 du même livre, la Commission a effectivement eu connaissance de plusieurs cas de fraude relatifs aux primes. C'est ainsi que des corrections financières ont été apportées, dans le cadre des primes à la vache allaitante, de respectivement quatre millions cent cinquante quatre mille trois cent quarante écus et de six millions neuf cent quatre vingt douze mille six cents écus pour les campagnes de 1986/1987 et de 1987/1988. Quant aux primes à la brebis et à la chèvre, 63 % des dépenses ont été refusés dans le cadre de l'apurement des comptes de 1988 et une correction financière est en cours, en ce qui concerne l'année 1992.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'AIMA mis en cause en page 213 du même ouvrage, la Commission a récemment rappelé aux autorités italiennes que l'organisme d'intervention désigné par l'État membre doit agir comme organe autonome d'exécution de la politique agricole commune et qu'il n'est pas autorisé à subdéléguer la gestion des mécanismes de l'intervention à des organismes privés.

Enfin, en ce qui concerne les comportements frauduleux tels que ceux évoqués en page 210 du même livre, des initiatives concrètes en matière de protection juridique des intérêts financiers de la Communauté devront être prises au niveau communautaire pour parer aux incompatibilités relevées dans l'étude comparative des dispositions législatives des États membres relatives à la fraude commise au détriment du budget communautaire ⁽²⁾, comme la Commission l'a annoncé devant la commission du Contrôle budgétaire du Parlement le 3 novembre 1993. Par ailleurs, l'étroite collaboration entre la Commission et les autorités italiennes tant judiciaires (actuellement, d'après le Ministère italien de la justice, plus de 1 300 procédures pénales impliquent 4 700 personnes inculpées de fraudes au budget communautaire) qu'administratives (organismes d'enquête) permet de combattre de façon plus effective ces fraudes.

⁽¹⁾ Dans le domaine des ressources propres: règlement (CEE) n° 1552/89 du 29. 5. 1989, JO n° L 155 du 7. 6. 1989.

Dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) règlement (CEE) n° 595/91 du 4. 3. 1991, JO n° L 67 du 14. 3. 1991.

Dans le domaine des fonds structurels: règlement (CEE) n° 4253/88 du 19. 12. 1988, JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

⁽²⁾ Demandée par résolution du Conseil justice du 13. 11. 1991, JO n° C 328 du 17. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2847/93posée par **Alex Smith (PSE)**

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 300/52)

Objet: Directive concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

Pour compléter la réponse du 27 mai 1993 donnée à ma question écrite n° 493/93 ⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle communiquer les réponses fournies respectivement par les gouvernements allemand, grec, irlandais, italien, portugais et espagnol à la lettre conformément à l'article 169, relative à la non-application, par ces États membres, de la directive 90/313/CEE ⁽²⁾ sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, à la date demandée du 31 décembre 1992?

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 30. 7. 1993, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(8 décembre 1993)

Alors que la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement est entrée en vigueur depuis le 31 décembre 1992, elle nécessite l'adoption de mesures nationales de transposition en Allemagne, en Grèce et en Italie.

Des lettres de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution ont été notifiées. La poursuite de la procédure d'infraction dépend des réponses qui seront apportées aux lettres de mise en demeure.

QUESTION ÉCRITE E-2855/93posée par **Henry McCubbin (PSE)**

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 300/53)

Objet: Producteurs de cachemire au Royaume-Uni

La Commission n'ignore vraisemblablement par l'importance de l'industrie textile pour l'économie du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni, notamment l'Écosse, est le principal préparateur mondial de cachemire et dépend, pour les matières premières, de la Chine, de l'Iran, de l'Irak et de l'Afghanistan — pays qui ne sont pas connus particulièrement pour leur stabilité politique et économique. C'est pourquoi des milliers de travailleurs du secteur textile risquent, dans une industrie employant un grand nombre de femmes, de se retrouver au chômage en raison de cette instabilité.

Cependant, les producteurs de poil cachemire sont confrontés, au Royaume-Uni, à des problèmes dus à l'absence d'aide de la part du Gouvernement du Royaume-Uni et de la

Communauté. Les agriculteurs ayant tenté de diversifier leur production en élevant des chèvres ne bénéficient pas d'aide non plus. La Communauté pourrait-elle étendre, et dans quelle mesure, son aide aux producteurs de cachemire du Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(14 décembre 1993)

L'aide communautaire aux producteurs de cachemire du Royaume-Uni a été relativement modeste et s'est limitée à un projet-pilote d'élevage de chèvres élaboré sous le couvert du règlement (CEE) n° 4256/88 ⁽¹⁾. Il n'existe aucune mesure spécifique d'aide aux producteurs de poil cachemire.

Les États membres ont la faculté d'aider les producteurs de viande caprine des zones défavorisées en vertu du règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽²⁾. Cependant, cette faculté d'instituer une aide en vertu dudit règlement est discrétionnaire, et le Royaume-Uni n'en a pas fait usage pour ses éleveurs de chèvres.

La réglementation relative à l'organisation commune du marché de la viande ovine et caprine dans la Communauté ne contient aucune disposition prévoyant le soutien de l'élevage de chèvres au Royaume-Uni. Étant donné la dimension extrêmement réduite du troupeau de chèvres de ce pays et le fait qu'il y soit destiné davantage à la production laitière qu'à la production de viande, il ne semble pas approprié d'instituer une aide sous forme de primes.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2857/93posée par **Christopher Jackson (PPE)**

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 300/54)

Objet: Carburants pour moteur d'origine agricole

Plusieurs États membres ont arrêté ou proposé une législation nationale visant à encourager la production de carburants pour moteur d'origine agricole par le biais de la suppression complète des accises sur ces carburants ou d'une réduction substantielle portant ces accises à un taux inférieur à celui qui est appliqué aux combustibles fossiles.

- 1) a) La Commission pourrait-elle préciser les raisons pour lesquelles sa propre proposition de réduire les accises sur les carburants d'origine agricole ⁽¹⁾ est devenue

nécessaire, si ces programmes nationaux sont parfaitement compatibles avec la législation actuelle?

- b) La Commission a-t-elle informé les États membres des limites spécifiques aux programmes nationaux, afin de garantir la compatibilité avec la législation actuelle?
 - c) Quelles mesures la Commission a-t-elle arrêtées dans la pratique (telles que pour l'alcool de vin), afin d'éviter que le bioéthanol et la glycérine, bénéficiant de subventions, entrent en concurrence avec des produits ne recevant pas d'aide dans les marchés bien établis de la Communauté?
- 2) En raison du doute largement répandu quant à l'efficacité économique des carburants pour moteur d'origine agricole, la commission économique et monétaire du Parlement européen a, en novembre dernier, prié la Commission de faire la lumière sur l'impact macroéconomique d'un programme de biomasse à large échelle dans la Communauté économique européenne. À quelle date les conclusions seront-elles communiquées?

(¹) JO n° C 73 du 24. 3. 1992, p. 6.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**
(28 mars 1994)

1. a) Le régime fiscal appliqué aux carburants d'origine agricole (ou biocarburants) est actuellement régi par la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur les huiles minérales (¹). L'article 8 paragraphe 2 point d) stipule que les États membres peuvent appliquer des exonérations ou des réductions totales ou partielles du taux de l'accise, dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants, notamment en ce qui concerne les combustibles provenant de ressources renouvelables. En vertu de ces textes, certains États membres appliquent aujourd'hui des exonérations ou des réductions des taux de l'accise aux biocarburants produits dans le cadre de projets pilotes.

Cependant, selon la législation communautaire en vigueur, les biocarburants produits industriellement en dehors du cadre d'un projet pilote devraient, en vertu de l'article 2, paragraphe 3 de la directive précitée, être taxés au taux applicable aux huiles minérales équivalentes. C'est pourquoi, la Commission a soumis au Conseil une proposition concernant le taux d'accises applicable aux carburants pour moteur d'origine agricole afin de donner une base d'autoriser juridique à l'application générale d'un taux réduit à ces combustibles.

- b) La Commission estime que c'est aux États membres, en premier lieu, de juger si un programme national spécifique constitue un projet pilote.

- c) Conformément au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, le règlement (CEE) n° 334/93 de la Commission autorise la culture de certaines matières premières sur des terres mises en jachère pour la production de bioéthanol, à condition que la valorisation économique des produits non alimentaires issus de la transformation desdites matières premières soit supérieure à celle de tous les autres produits destinés à la consommation humaine ou animale issus de la même transformation.

Par conséquent, l'agriculteur qui met en jachère ses terres dans les conditions visées au paragraphe précédent peut bénéficier d'un paiement compensatoire pour l'obligation de mettre qui lui est faite en jachère une partie de ses terres.

C'est donc le terrain sur lequel la matière première est cultivée qui fait en tant que tel l'objet d'une subvention, et non pas la matière première agricole, ni aucun produit qui en est issu.

De plus, la législation communautaire en vigueur interdit d'appliquer les mesures «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), prévues à l'article premier, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (par exemple: les prix minimaux garantis et les restitutions à l'exportation) aux matières premières cultivées sur des terres mises en jachère pouvant bénéficier d'une compensation, et à tout produit final issu de ces matières premières.

De ce fait, aucune subvention agricole n'est directement accordée à la production de bioéthanol et de glycérine lorsque ces produits sont obtenus à partir de matières premières agricoles cultivées sur des terres mises en jachère.

De même, ces produits ne bénéficient d'aucun avantage fiscal s'ils sont vendus comme alcool industriel puisque la législation communautaire en vigueur, aussi bien que le projet de proposition de la Commission sur les biocarburants n'autorisent l'application d'exonération ou de taux réduits qu'au bioéthanol utilisé comme carburant pour moteur.

2. Quant à l'impact macroéconomique d'un programme de biomasse à large échelle, cette question est traitée dans le document «Un nouvel avenir pour la biomasse?» (²), présenté à la commission économique et monétaire du Parlement en juin 1992. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, la Commission a récemment établi un nouveau document qui précise les effets macroéconomiques d'un programme d'avantages fiscaux visant à encourager la production de biocarburants.

(¹) JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

(²) Doc. SEC(92) 1210.

QUESTION ÉCRITE E-2859/93
posée par **Vincenzo Mattina (PSE)**

à la Commission
(4 octobre 1993)
(94/C 300/55)

Objet: Crise du Système monétaire européen (SME) et préjudice subi par les citoyens européens

Le 2 août 1993, les ministres des Finances et les gouvernements des banques centrales des États membres ont décidé d'augmenter les seuils d'intervention obligatoire du SME.

Cette décision a eu, et aura encore, pour effet de porter préjudice aux citoyens et aux opérateurs économiques qui ont contracté des emprunts en écus en tablant sur le fait que la valeur de cette monnaie était déterminée au sein du SME.

La crise monétaire n'est pas le résultat d'événements incontrôlables et imprévisibles, mais provient du non-respect par les États membres de leurs engagements en matière monétaire.

La Commission ne devrait-elle pas veiller à ce que l'on prenne des mesures par lesquelles les emprunts en écus seraient reconvertis en monnaie nationale par les banques, avec attribution à l'écu de la valeur qu'il avait lorsque l'emprunt a été contracté?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(24 février 1994)

Les contrats relatifs à des emprunts libellés en écus comportent, probablement, comme tout contrat libellé dans une certaine monnaie, des clauses fixant les conditions de remboursement du principal et de paiement des intérêts. Le risque de change inhérent à tout emprunt libellé dans une monnaie étrangère est en général contrebalancé par un niveau de taux d'intérêt qui diffère de celui de la monnaie nationale et qui tient compte des anticipations quant aux fluctuations monétaires.

Le principe de la liberté de contracter est reconnu par les tribunaux nationaux et a été confirmé par la Cour de justice des Communautés européennes. Une action de la part de la Commission pour modifier rétroactivement des contrats serait dépourvue de tout fondement juridique, sauf dans certains cas, lorsque les clauses contractuelles elles-mêmes constituent une violation des règles établies par la législation communautaire.

Ce n'est pas le cas ici. Dans l'état actuel des choses, les citoyens de la Communauté ne peuvent se prévaloir d'aucun droit subjectif qui procéderait d'une obligation, pour les États membres, de maintenir les monnaies nationales dans les marges de fluctuation du système monétaire européen. Durant la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), qui a débuté en janvier 1994, des réajustements des parités du SME ne sont pas non plus juridiquement interdits. C'est uniquement à compter de la troisième phase que les taux de change des monnaies des

États membres satisfaisant aux conditions de convergence seront fixés de manière irrévocable.

En tout état de cause, conformément à la directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse ⁽¹⁾ (transposée en Italie par le décret législatif 74/92 du 25 janvier 1992), l'information sur les modalités des contrats doit être complète et loyale. En outre, dans le cas plus particulier des crédits à la consommation, les règles en matière d'information sont fixées par deux directives qui ont toutes deux été transposées dans le droit italien.

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE E-2866/93
posée par **Lord Inglewood (PPE)**

à la Commission
(4 octobre 1993)
(94/C 300/56)

Objet: Reconnaissance mutuelle des qualifications médicales

Quelles mesures la Commission prend-elle pour modifier les directives médicales de manière à étendre les dispositions relatives à la reconnaissance automatique des qualifications médicales des citoyens de la Communauté européenne à ceux dont les qualifications de base ont été obtenues en dehors de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(8 décembre 1993)

À l'initiative de la Commission, la question de savoir si des amendements pourraient être apportés à la directive 93/16/CEE ⁽¹⁾ concernant les médecins de manière à y inclure les qualifications médicales acquises par les ressortissants de la Communauté dans des pays tiers, a fait l'objet de discussions au sein du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique. Ce comité, qui est composé de hauts fonctionnaires désignés par chacun des États membres, formule des avis permettant d'orienter les travaux de la Commission en vue d'amendements éventuels de la directive ⁽²⁾.

En décembre 1992, le comité a précisé qu'une généralisation éventuelle de la reconnaissance de la formation acquise dans les pays tiers impliquerait la définition de garanties solides quant à la qualité de la formation et à la manière dont le diplôme a été vérifié par l'État membre qui l'a reconnu le premier. En particulier, le comité n'a pas pu réunir une majorité en faveur d'un alignement éventuel sur la solution prévue par la directive 89/48/CEE ⁽³⁾ relative à un système général de reconnaissance des diplômes obtenus dans des pays tiers, à savoir la reconnaissance des diplômes obtenus en dehors de la Communauté par des ressortissants des États membres après trois années d'expérience professionnelle dans l'État membre qui a reconnu le diplôme le premier.

Eu égard à ce qui précède, la Commission n'a pas l'intention de présenter une proposition visant à amender la directive

sur les médecins de manière à étendre son champ d'application aux qualifications obtenues dans des pays tiers.

(¹) JO n° L 165 du 7. 7. 1993.

(²) JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

(³) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2879/93

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 300/57)

Objet: Application de la directive 80/779/CEE

En application de l'article 3 de la directive 80/779/CEE (¹) concernant des valeurs-limites et des valeurs-guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension, chaque État membre est tenu de communiquer, à la Commission, des plans visant à améliorer progressivement la qualité de l'air dans les zones où les concentrations d'anhydride sulfureux et de particules en suspension dépassent, au-delà du 1^{er} avril 1983, les valeurs limites. Ces programmes doivent être présentés dans les plus brefs délais et, au plus tard, avant le 1^{er} avril 1993. Incapable, jusqu'ici, de résoudre les problèmes très graves de pollution atmosphérique qui se posent en Attique, la Grèce n'a toujours pas communiqué à la Commission les plans d'amélioration de la qualité de l'air prévus par la directive 80/779/CEE.

La Commission, dont la Direction générale chargée de l'environnement a financé maintes études sur la question de la pollution en Attique, compte-t-elle engager la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE pour obtenir enfin la mise en œuvre par la Grèce de la directive précitée?

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(3 mars 1994)

La Commission est au courant des problèmes de la pollution atmosphérique dans la ville d'Athènes. Elle entretient des contacts bilatéraux très étroits avec les autorités helléniques compétentes pour assurer le respect tant de la directive 80/779/CEE sur l'anhydride sulfureux et les particules en suspension que de la directive 85/203/CEE sur le dioxyde d'azote.

QUESTION ÉCRITE E-2915/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 300/58)

Objet: Pollution du golfe Saronique

Le problème de la pollution du golfe Saronique par les eaux usées et les déchets a pris des proportions considérables et les conséquences, chaque jour qui passe sans que l'Office du port du Pirée (OLP) et les autres autorités ne tentent de remédier à cette situation inacceptable, sont incalculables. La mer, depuis Péràma jusqu'à Flisvo est pleine de morceaux de bois, de barres de fer rouillées, de sacs en plastique, de caisses en carton et d'hydrocarbures, ainsi que des dizaines de bateaux et de caïques échoués qui se sont transformés en foyers de pollution. La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de lutter contre la pollution du golfe Saronique par les eaux usées et les déchets?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(17 décembre 1993)

L'action de la Communauté, en matière d'environnement, est définie par l'article 130 R du traité CE.

La législation communautaire concernant la pollution des eaux et les déchets se fonde sur cet article pour définir le cadre général et les mesures de protection de l'environnement que les États membres doivent appliquer.

La directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires requiert le traitement des rejets de toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalent habitant pour une date limite variant entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 2005 en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité des eaux réceptrices.

La Commission n'a pas compétence pour se substituer aux autorités nationales ou locales grecques chargées de l'application de cette directive et de la protection de l'environnement en général, notamment dans le golfe Saronique.

La Grèce bénéficie, pour ses actions de protection de l'environnement, de soutiens communautaires dans le cadre des fonds structurels et du fonds de cohésion notamment.

Il appartient aux autorités grecques d'apprécier, dans ce cadre, le caractère prioritaire d'actions de dépollution dans le golfe Saronique.

QUESTION ÉCRITE E-2927/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)
à la Commission
(18 octobre 1993)
(94/C 300/59)

Objet: Application du programme REGEN en Grèce

Dans le cadre des initiatives communautaires, le programme Regen prévoyait un montant de 87 millions d'écus pour la Grèce.

- 1) La Commission peut-elle dire quelles sommes ont été utilisées annuellement, et à quelles fins, et indiquer, en pour cent, quelle est la couverture résiduaire pour 1993?
- 2) Peut-elle fournir des données illustrant l'évolution concrète des travaux entrepris dans le cadre du programme précité?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(21 décembre 1993)

La subvention octroyée à la Grèce au titre de l'initiative REGEN s'élevait à 87 millions d'écus en prix de 1991 (soit 89,9 millions d'écus en prix de 1993), représentant 35 % des dépenses publiques correspondantes.

Les fonds absorbés ont atteint 8,1 millions d'écus en 1991, 34,7 millions d'écus en 1992 et 22,5 millions d'écus pour le premier semestre de 1993, soit au total 65,3 millions d'écus en prix de 1993. Le solde disponible s'élève donc à 24,6 millions d'écus qui, selon les prévisions actuelles, sera dépensé avant la fin de 1993.

De 1991 à 1993, les crédits octroyés au titre de REGEN ont été utilisés pour la fourniture, la pose et l'application d'un revêtement de protection du gazoduc principal à haute pression reliant la frontière bulgare à Athènes.

QUESTION ÉCRITE E-2943/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(20 octobre 1993)
(94/C 300/60)

Objet: Production de raisin de table grec mise sur le marché

En Grèce, la production de raisin de table qui, dans les seuls nomes de Chalcidique et de Kavala est de 230 000 tonnes, ne peut être écoulée, si une prime n'est pas versée pour le transport du produit vers les différents marchés. Dans ces conditions, la Commission ne pourrait-elle pas subsidier ce transport de manière à rendre financièrement intéressante la mise sur le marché de la production de raisin de table grec?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(30 novembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 2133/93 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 16. 8. 1994, p. 26.

QUESTION ÉCRITE E-3004/93

posée par Brigitte Ernst de la Graete (V)
à la Commission
(29 octobre 1993)
(94/C 300/61)

Objet: Démocratie et développement en Afrique

L'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie à Gaborone a adopté le rapport Pons Grau sur la démocratie, les droits de l'homme et le développement dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

- 1) Quelles mesures seront prises pour faire respecter les droits de l'homme pour les ressortissants ACP à l'intérieur de la Communauté, notamment le droit d'asile et le droit de vote aux élections municipales et européennes?
- 2) Quels enseignements la Commission tire-t-elle du débat qui a eu lieu à l'Assemblée paritaire pour définir plus clairement sa politique en matière d'aide à la démocratisation?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(17 décembre 1993)

La Commission se félicite du débat ouvert et constructif qui a eu lieu au sein de l'Assemblée paritaire ACP-CEE (AP) et

du rapport Pons Grau sur la démocratie, les droits de l'homme et le développement dans les pays ACP.

Des éléments très importants ont été mis en évidence dans ce contexte et, notamment, le lien existant entre, d'une part, la promotion et le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et, d'autre part, l'objectif d'un développement durable et équitable.

Il est logique, dès lors, que ces éléments soient pris en compte dans les relations de coopération entre la Communauté et les États ACP. Il va de soi que le respect pour les droits de l'homme en général, y compris le droit d'asile, soit assuré dans la Communauté comme dans les pays ACP. Dans ce contexte, il faut noter que tous les États membres de la Communauté ont ratifié la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et le Protocole de New York de 1967 qui donnent la base juridique pour la protection des réfugiés.

Pour ce qui est de l'aide à la démocratisation, la Communauté a largement secondé dès le début les processus de démocratisation intervenus dans plusieurs pays ACP et notamment en Afrique. Ainsi, la Commission a utilisé les divers instruments financiers disponibles pour apporter un soutien concret à plus d'une vingtaine d'États ACP qui avaient entrepris un tel processus. Au-delà de ce soutien, la Commission estime nécessaire d'apporter un appui à la consolidation de l'État de droit et à la promotion de la bonne gestion des affaires publiques. C'est dans cet esprit que, dans la révision à mi-parcours de la Convention de Lomé-IV, la Commission a formulé des propositions visant à:

- créer des instruments incitatifs permettant la promotion et le renforcement des structures de l'État de droit et de la bonne gestion des affaires publiques;
- promouvoir les initiatives locales contribuant à la constitution d'un tissu démocratique de base par le biais d'une meilleure mise en œuvre de la coopération décentralisée.

QUESTION ÉCRITE E-3019/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C 300/62)

Objet: Installation dans toute la Communauté de toilettes pour handicapés

La Communauté s'étant engagée à élargir les horizons des gens, en encourageant les voyages, les rencontres et les fréquentations d'autres personnes, et à développer les possibilités offertes aux handicapés, se propose-t-elle de réaliser une approche commune concernant l'installation dans les lieux publics de toilettes pour handicapés? Le

manque d'installations appropriées dans ce domaine est un obstacle fondamental aux voyages des handicapés en Europe.

Pourrait-elle aussi fournir la liste des personnes chargées de responsabilités dans ce secteur des services, tant en son sein que dans les divers États membres?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(24 mars 1994)

Pourvoir des installations sanitaires dans les lieux publics, y compris celles adaptées aux personnes handicapées, est une compétence des États membres.

En ce qui concerne les installations sanitaires adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées dans les moyens de transport, celles-ci font partie de la proposition de directive en matière de prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin de travail des travailleurs à mobilité réduite présentée par la Commission le 20 décembre 1991 ⁽¹⁾.

La Commission ne dispose pas d'une liste des personnes responsables de cette question dans les États membres.

À la Commission, le service responsables pour l'intégration des personnes handicapées est l'unité V/E/3 «Actions en faveur des personnes handicapées».

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 539 final — SYN 327.

QUESTION ÉCRITE E-3072/93

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(5 novembre 1993)

(94/C 300/63)

Objet: Coopération de la Communauté européenne avec les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)

Il est apparu au cours de la neuvième Rencontre interparlementaire PE/AIPO, comme le reprend le rapport établi à la suite de celle-ci, que depuis la conclusion de l'accord de coopération, plus de 50 projets et initiatives représentant quelque 95 millions de dollars ont été soutenus par la Communauté et que la contribution de la Communauté européenne et de ses États membres vis-à-vis de l'ANASE s'est élevée en 1992 à 216 millions de dollars, essentiellement sous la forme de l'octroi de prêts.

La Commission voudrait-elle indiquer quels projets ont été soutenus en 1992 et 1993, à quelles fins les prêts ont été octroyés et quels sont les pays concernés?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**
(14 décembre 1993)

La coopération entre la Communauté et l'ANASE s'est développée et diversifiée au fil des années, à partir de 1980, date de la conclusion de l'accord de coopération économique et commerciale. Les actions de coopération financées par la Communauté se font à titre de dons, suivant les directives dictées par le règlement du Conseil (le dernier portant le n° 443/93) qui régit l'assistance technique et la coopération économique à l'égard de l'Asie et de l'Amérique latine (pays ALA). En Asie, ces actions visent l'ensemble de la région ANASE par le biais des projets régionaux et celles à caractère bilatéral à l'égard de chacun des pays membres de l'Association, en fonction de leurs besoins spécifiques.

L'objectif principal de la coopération régionale est le soutien au processus d'intégration de l'ANASE. La coopération avec les pays membres de l'ANASE vise essentiellement: le développement économique et social des couches les plus défavorisées des populations locales, le développement des ressources humaines, la mise en valeur des ressources naturelles, la protection de l'environnement en général y compris la protection du patrimoine forestier, la coopération entre opérateurs économiques européens et asiatiques, la création des *joint ventures*.

D'autres actions de coopération sont réalisées chaque année à partir d'autres lignes budgétaires couvrant des secteurs tels que la coopération scientifique et technologique, l'énergie, l'aide humanitaire, la lutte contre la drogue et l'aide aux réfugiés.

Une liste des principales actions engagées en 1992 et 1993 (liste provisoire à cette date) est transmise directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-3088/93
posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)
à la Commission
(5 novembre 1993)
(94/C 300/64)

Objet: Position commune en ce qui concerne le principe des compétences

De quelle façon la Commission s'efforce-t-elle de parvenir à une position commune sur le concept de compétence exclusives et partagées, faute de définition dans le traité d'Union?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**
(22 mars 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement du 27 octobre 1992 ⁽¹⁾ concernant le principe de subsidiarité.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 1990 final.

QUESTION ÉCRITE E-3115/93
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(11 novembre 1993)
(94/C 300/65)

Objet: Situation actuelle du projet de création de l'université euroarabe à Grenade

Différentes autorités espagnoles et des membres de la Commission font actuellement dans les médias des déclarations contradictoires et peu claires sur le projet de création de l'université Euroarabe de Grenade.

Afin de pouvoir informer avec précision l'opinion publique et les institutions intéressées, la Commission pourrait-elle indiquer avec exactitude quel est l'état d'avancement du projet de création de l'université Euroarabe de Grenade?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**
(17 décembre 1993)

La Commission se permet de renvoyer l'honorable parlementaire à sa réponse à la question H-1081/93 de M^{me} Izquierdo Rojo ⁽¹⁾. Elle tient à rappeler qu'en dépit du manque de progrès formels sur cette question dans le dialogue euroarabe, la Commission ainsi que les autorités espagnoles demeurent attachées à ce projet et coopèrent à des actions qui devraient apporter une contribution positive à sa réalisation à l'avenir. De plus, la Commission confirme qu'à aucun moment, des objections n'ont été soulevées quant au choix de Grenade comme siège de la future université et que toute préoccupation sur la maintien du choix de Grenade est, par conséquent, injustifiée.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-437 (octobre 1993).

QUESTION ÉCRITE E-3123/93

posée par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 300/66)

Objet: Lisibilité des formulaires et des conditions d'aide

1. La Commission est-elle informée du fait que des plaintes ont été adressées dans pratiquement tous les États membres en vue de dénoncer la complication des conditions d'adjudication et de paiement ou de la participation financière de la Communauté ainsi que la complication des programmes de toute nature?

2. La Commission est-elle disposée à reconnaître que c'est précisément le cas des programmes intéressant les jeunes, notamment LINGUA ou Erasmus?

3. La Commission a-t-elle déjà été directement saisie de plaintes concernant le manque de clarté et l'hermétisme des formulaires?

Dans l'affirmative, de qui émanaient ces plaintes et quand ont-elles été formulées?

4. Même si la Commission ne partage pas le point de vue des citoyens et des députés européens concernant le manque de clarté de ces formulaires, est-elle néanmoins disposée à procéder à leur simplification, par exemple, en faisant intervenir des instituts et milieux disposant de l'expérience professionnelle appropriée et à élaborer dans un délai de trois mois, un rapport intérimaire à publier au *Journal officiel des Communautés européennes*?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(7 mars 1994)

Le bénéfice d'une aide de la Communauté dépend d'un certain nombre de conditions concrètes, qui ne sont pas nécessairement déterminées par la Commission. Dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, la participation aux programmes est ouverte par le biais d'appels aux propositions, lancés chaque année, en conformité aux critères explicités dans les divers «Vademecum» ou «guides du candidat», après accord de chaque Comité de programme. En outre, pour certaines actions des programmes LINGUA et «Jeunesse pour l'Europe», qui ont une structure décentralisée et auxquels fait en particulier référence l'honorable parlementaire, les procédures de demande sont du ressort d'agences nationales, dans un souci de proximité.

Par ailleurs, certaines conditions à remplir pour recevoir une aide résultent des impératifs fixés par le législateur communautaire. Des organisations de consommateurs ayant contracté, avec la Commission, ont regretté la complexité des conditions financières à remplir et les délais de paiement qui en résultent. La gestion des fonds publics nécessite cependant des pratiques comptables rigoureuses. Compte tenu de ces contraintes, la Commission tente d'introduire des simplifications, et elle est prête à examiner toute suggestion visant à simplifier les formalités de demande.

La Commission s'efforce, par ailleurs, d'apporter une information aussi adaptée que possible aux destinataires

potentiels des aides, par la diffusion des «guides du candidat» ou par l'organisation de réunions d'information. Pour les aides à la jeunesse, des brochures d'information sont spécialement conçues à l'usage des destinataires potentiels. En ce qui concerne les contrats conclus avec des organisations de consommateurs, il est envisagé d'apporter aux contractants une information anticipée sur les conditions comptables afin de réduire les délais de paiement.

Il convient de préciser que les éventuelles améliorations sont conditionnées par les besoins croissants en matière d'information sur les projets et les participants. C'est en particulier le cas du programme Erasmus, pour lequel il est nécessaire de bien cibler les destinataires des fonds. Par ailleurs, le fait de demander aux auteurs de projets des informations détaillées permet une plus grande transparence en ce qui concerne les exigences des programmes, et peut guider les postulants dans l'élaboration de leurs projets.

La simplification fait l'objet d'une attention constante de la part de la Commission. À l'occasion de l'approbation du dernier rapport sur la simplification administrative dans la Communauté, la Commission a initié des procédures internes concernant la simplification des formulaires adressés aux opérateurs extérieurs.

QUESTION ÉCRITE E-3149/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 300/67)

Objet: Directives communautaires non transposées dans la législation grecque

La Commission pourrait-elle dresser la liste des directives communautaires en vigueur que la Grèce n'a pas transposées dans sa propre législation?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(9 mars 1994)

L'honorable parlementaire est prié de se référer au dixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire ⁽¹⁾ ainsi que, dès qu'il sera disponible, au onzième rapport.

(¹) JO n° C 233 du 30. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3172/93

posée par **James Janssen van Raay (PPE)**
à la Commission
(19 novembre 1993)
(94/C 300/68)

Objet: Accès à la justice

Dans sa communication sur le rapport Sutherland, au chapitre de l'accès à la justice et de la coopération judiciaire comme dans le contexte de la politique communautaire de protection des consommateurs, la Commission a marqué son intention d'introduire des mesures visant à améliorer l'accès à la justice.

Les mesures actuelles relatives à l'application transfrontalière des jugements rendus par les tribunaux ne satisfont pas aux exigences des citoyens concernant la mise en œuvre d'instruments d'exécution rapides et efficaces.

- 1) Quelles mesures la Commission va-t-elle prendre afin d'améliorer l'accès des consommateurs à la justice et quelles ressources mobilisera-t-elle à cet effet?
- 2) La Commission a-t-elle déjà entrepris d'étudier les différents aspects de l'accès à la justice, comme la mise à disposition d'une assistance juridique, et, dans l'affirmative, quels résultats positifs a-t-elle obtenus?

Réponse donnée par **M^{me} Scrivener**
au nom de la Commission
(15 mars 1994)

Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet du Livre vert sur «l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique», que la Commission a adopté le 16 novembre 1993 ⁽¹⁾.

Ce Livre vert a été transmis au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social.

L'objectif est d'ouvrir un débat sur l'ensemble des problèmes rencontrés, ainsi que sur les initiatives qui peuvent être envisagées, au niveau communautaire, pour améliorer la situation existante.

La Commission attache la plus grande importance aux commentaires et aux prises de position éventuelles du Parlement sur le Livre vert.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 576.

QUESTION ÉCRITE E-3201/93

posée par **Víctor Arbeloa Muru (PSE)**
à la Commission
(23 novembre 1993)
(94/C 300/69)

Objet: Structures sociales dans le secteur rural

La Commission estime-t-elle que la libération des marchés tient suffisamment compte des caractéristiques sociales de l'activité agricole en relation avec la dynamique sociale du milieu rural, les problèmes qu'impliquent l'exode rural, le vieillissement de la population, etc.?

Réponse donnée par **M. Steichen**
au nom de la Commission
(10 février 1994)

La réforme de la Politique agricole commune (PAC) vise, effectivement, à rapprocher davantage la gestion des marchés agricoles des signaux économiques de marché. Ceci est indispensable à une saine gestion des marchés, comme le monte, *a contrario*, l'accumulation d'excédents ces dernières années.

Dans ce sens, on peut parler de libéralisation de marché.

Néanmoins, la Commission tient à signaler à l'honorable parlementaire que cette libéralisation relative ne met pas en cause les principes fondamentaux de la PAC, dont la préférence communautaire et la solidarité financière. Par ailleurs, dans la plupart des marchés, la Communauté maintient des filets de sécurité importants, via des interventions sur les marchés.

Ceci étant, la Commission estime que la réforme de la PAC représente un pas positif par rapport à la situation précédente pour l'agriculture communautaire, et pour les agriculteurs les plus défavorisés en particulier.

La Commission tient, toutefois, à souligner que les problèmes du monde rural ne peuvent pas être résolus par la seule voie des mesures de marché ni par la seule voie de mesures structurelles agricoles poursuivies dans le cadre de l'objectif n° 5a) des Fonds structurels pour l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles. C'est la raison pour laquelle la Commission apporte une contribution financière à des programmes intégrés de soutien au développement rural, dans les régions des objectifs n°s 1 et 5b) ainsi que dans certaines initiatives communautaires telles Leader.

Par ailleurs, les problèmes de l'exclusion sociale et de la pauvreté en milieu rural font aussi l'objet d'actions communautaires.

Les actions-modèles du programme communautaire Pauvreté III (1989-1994) situées en milieu rural, qui expérimentent des stratégies intégrées locales pour combattre l'exclusion et la pauvreté, peuvent dans ce contexte apporter des

exemples novateurs et transférables de développement économique et social avec la participation des populations.

En outre, dans le cadre du prochain programme d'action pour lutter contre l'exclusion et promouvoir la solidarité, proposé par la Commission le 22 septembre 1993, il est proposé qu'un petit nombre d'actions modèles soit développé dans des zones rurales en déclin afin de tester des approches novatrices aux problématiques de lutte contre l'exclusion en milieu rural.

QUESTION ÉCRITE E-3310/93

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 300/70)

Objet: Retards dans l'exploitation des ressources énergétiques de la Grèce

On sait que de graves retards marquent l'exploitation du potentiel énergétique de la Grèce, s'agissant, surtout, des lignites et des ressources hydrauliques, mais aussi des sources d'énergie renouvelables. Il s'ensuit, d'une part, que les produits pétroliers et les importations de courant électrique occupent une place de plus en plus grande dans la balance énergétique nationale, et, d'autre part, que la Grèce est sur le point — d'après le programme 2000 (1990-1994) de l'Entreprise publique d'électricité (DEI) — d'acheter de la houille à l'étranger pour assurer le fonctionnement de ses centrales électriques.

La Commission peut-elle fournir des informations sur les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour que soit accélérée l'exploitation des ressources énergétiques de la Grèce et, plus spécialement, des sources d'énergie renouvelables?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(5 avril 1994)

Pour ce qui concerne la part de son électricité produite au départ de sources d'énergie renouvelables, la Grèce se situe, en 1990, avec 8,2 %, proche de la moyenne communautaire (10,1 %). Il faut cependant signaler que l'année 1990 n'a pas été favorable à la production hydroélectrique qui représente la majeure partie de l'électricité produite au départ des sources d'énergie renouvelables. En 1991, cette production hydroélectrique a connu une croissance de 75 %.

Pour ce qui est de l'utilisation thermique des énergies renouvelables, la Grèce se situe, en 1990, avec 5,4 % de la demande totale, bien au-delà de la moyenne communautaire (3,3 %).

L'exploitation du lignite s'est fortement développée en Grèce au cours des années 1980 et couvre actuellement à elle

seule plus de 30 % de la consommation intérieure. Ce développement a bénéficié du soutien de la Communauté.

Parallèlement, les programmes Joule, THERMIE, Altener et les actions de soutien au développement régional ont des volets importants consacrés aux sources d'énergie renouvelables. La Grèce participe à ces différents programmes.

QUESTION ÉCRITE E-3311/93

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 300/71)

Objet: Promotion des économies d'énergie en Grèce

Contrairement à ce que l'on observe dans la plupart des autres États membres de la Communauté européenne, les résultats obtenus à ce jour par la Grèce dans le domaine des économies d'énergie ne sont absolument pas satisfaisants. Ainsi, en moins de vingt ans (de 1973 à 1990), la quantité d'énergie primaire consommée par tranche de mille dollars du Produit national brut (PNB) — en valeur constante — est passée de 0,5 à 0,7 tonne équivalent pétrole (tep).

Certes, la phase de développement que traverse l'économie grecque est difficilement conciliable avec une diminution de la consommation énergétique. Dans un premier temps, il serait toutefois possible — comme le prouvent les observations faites à l'échelle internationale — de contrôler l'évolution de la consommation, de manière à en ralentir l'accroissement; on pourrait ensuite la stabiliser, voire commencer à la réduire.

La Commission peut-elle fournir des informations sur les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour promouvoir les économies d'énergie en Grèce, grâce notamment aux programmes et initiatives communautaires pertinents?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(5 avril 1994)

La valeur de l'intensité énergétique pour 1973, citée par l'honorable parlementaire, est bien de 0,5 tonne équivalent pétrole (tep.) par tranche de mille dollars du Produit national brut mais ne passe, en 1990, qu'à une valeur de 0,61 tep.

Il semble logique que le développement économique de la Grèce ait entraîné une augmentation de la consommation énergétique supérieure à ce que les mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie aient pu induire comme tendance à la baisse. Une situation analogue se retrouve d'ailleurs dans d'autres États membres.

La Grèce a pleinement accès aux programmes communautaires de promotion de l'efficacité énergétique tels que

SAVE, THERMIE, Joule et aux actions de soutien au développement régional.

QUESTION ÉCRITE E-3326/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 300/72)

Objet: Avenir des transports aériens communautaires

Les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne ont, dernièrement, signé un nouvel accord bilatéral arrêtant les modalités et conditions des vols qui seront effectués par les sociétés aériennes américaines à destination de l'Allemagne et par les sociétés allemandes à destination des États-Unis d'Amérique. La Commission estime-t-elle qu'il convient d'adopter des mesures d'intervention et de protection afin de sauvegarder l'avenir des transports aériens communautaires?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(3 mars 1994)

La Commission a établi un «Comité des sages» chargé de cerner les raisons des contraintes financières actuelles et de proposer des remèdes pour le secteur des transports aériens dans la Communauté. Ce comité a présenté son rapport final le 1^{er} février 1994. La Commission envisagera des initiatives spécifiques visant à renforcer la compétitivité des transports aériens dans la Communauté après examen des recommandations du comité. Elle étudiera attentivement, dans cette perspective, les répercussions de la concurrence des transporteurs aériens établis dans des pays tiers.

QUESTION ÉCRITE E-3327/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 300/73)

Objet: Consommation abusive de médicaments

À la surconsommation de médicaments que l'on constate actuellement en Grèce, et dont médecins et pharmaciens ont, à maintes reprises, fait état, vient désormais s'ajouter un nouvel élément: plus d'un million de Grecs consomment, pour prévenir l'hypertension, des médicaments dont ils pourraient se passer. Cette information a été communiquée

lors du VI^{ème} Congrès de cardiologie qui s'est tenu à Corfou, au cours duquel les spécialistes ont dénoncé les effets d'une consommation inconsidérée de médicaments.

Dans quelle mesure la Communauté pourrait-elle financer un programme visant à informer les citoyens des répercussions d'une consommation abusive de médicaments?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(19 avril 1994)

En application des dispositions de l'article 129 du traité CEE, la Commission a présenté au Conseil une communication concernant un cadre d'action ⁽¹⁾ dans le domaine de la santé publique.

Cette communication prévoit un certain nombre d'actions futures, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'information en matière de santé. Dans le cadre de ces actions, la Commission accordera toute l'attention voulue au problème de la consommation abusive de médicaments.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 559 final.

QUESTION ÉCRITE E-3368/93

posée par Carole Tongue (PSE)

à la Commission

(26 novembre 1993)

(94/C 300/74)

Objet: L'industrie des composantes automobiles

La Commission souscrit-elle aux conclusions du rapport élaboré récemment par le groupe de consultants de Boston pour la DG 3, à savoir que l'industrie des composantes de la Communauté aurait perdu, d'ici à 1999, un demi-million d'emplois?

Dans la négative, la Commission pourrait-elle élaborer, d'urgence, un rapport détaillé décrivant les implications stratégiques de ces conclusions et rassembler l'intégralité des ressources et intérêts dont elle dispose en matière d'industrie automobile avec les ressources et intérêts d'autres partenaires sociaux y compris l'industrie, les syndicats du secteur automobile en Europe? La Commission pourrait-elle faire en sorte que les conclusions de ce rapport soient disponibles en vue du débat organisé lors du forum sur l'industrie automobile européenne qui se tiendra le 1^{er} mars 1994, à l'initiative de la Commission et du Parlement?

Étant donné les graves implications du présent rapport, la Commission pourrait-elle proposer une stratégie spécifique et un régime de financement pour l'industrie automobile en Europe qui puissent être mis en œuvre dans le cadre des

nouvelles négociations concernant les fonds structurels et les initiatives de la Communauté à partir de janvier 1994?

QUESTION ÉCRITE E-3387/93

posée par Marguerite-Marie Dinguirard (V),
Marie Isler Béguin (V) et Aline Archimbaud (V)

à la Commission
(26 novembre 1993)
(94/C 300/75)

Objet: Avenir des équipementiers automobiles

1. La Commission peut-elle confirmer qu'un rapport concernant la situation des équipementiers automobiles a été réalisé à sa demande par le bureau d'étude *Boston Consulting Groupe* (BCG)?
2. La Commission a-t-elle pris connaissance de la perte de 400 000 emplois d'ici à l'an 2000, sur les 940 000 que compte le secteur?
3. La Commission envisage-t-elle déjà de développer un plan de reconversion vers des emplois durables? Quelles en seraient les grandes lignes ainsi que les moyens techniques et financiers?

Réponse commune aux questions écrites

E-3368/93 et E-3387/93
donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(24 mars 1994)

La Commission ne partage pas la conclusion, figurant dans le dernier rapport du *Boston Consulting Group* (BCG), intitulé *The evolving competitive challenge for the european automotive industry*, selon laquelle 400 000 emplois devraient être supprimés à l'horizon 2000 dans l'industrie communautaire des composants automobiles.

La Commission est d'avis, tout comme le BCG, qu'en moyenne, le niveau actuel de productivité de cette industrie est inférieur à celui de l'industrie japonaise et qu'une restructuration importante, liée notamment à l'introduction du système de *lean production* et au mouvement de concentration qu'implique la recherche d'économies d'échelle dans le cadre du marché unique, doit encore avoir lieu afin d'améliorer le niveau global de compétitivité du secteur.

La Commission considère toutefois que l'écart de productivité indiqué par le BCG dans son rapport et l'effort de rattrapage qui en découle ont été surévalués pour des raisons méthodologiques liées notamment à la prise en considération insuffisante de la différence du nombre d'heures travaillées par année en Europe et au Japon ou du niveau différent d'intégration verticale des deux industries.

Par ailleurs, il est à souligner que cet écart peut être très différent selon les produits ou les entreprises concernés. Ces dernières années, à la suite des efforts importants de rationalisation de la production qu'elles ont réalisés, de nombreuses entreprises de la Communauté ont pu maintenir voire accroître leurs parts de marché. En outre, on rappellera que la situation compétitive d'un secteur ne s'identifie pas au seul critère de la productivité et que des entreprises communautaires parviennent à s'affirmer sur les marchés internationaux du fait, notamment, de l'avantage technologique qu'elles ont pu acquérir.

La Commission a soumis au Conseil et au Parlement une communication ⁽¹⁾, couvrant l'ensemble des branches de l'industrie automobile y compris les équipementiers. Cette communication analyse la situation compétitive du secteur et fait référence aux différents instruments communautaires d'intervention qui permettent de soutenir ses efforts de restructuration, de formation et de reconversion. Il met également l'accent sur l'importance pour ce secteur des actions menées par la Communauté dans des domaines tels que le marché intérieur ou la recherche et développement.

La Communauté a opté pour une approche horizontale dans sa réponse aux problèmes de restructuration et de reconversion des différents secteurs industriels. Les fonds structurels sont l'instrument privilégié de cohésion économique et sociale. Leur finalité n'est donc pas de mener des politiques sectorielles. Les règlements relatifs aux fonds structurels, tels qu'ils ont été amendés en juillet 1993, ont introduit un nouvel objectif n° 4, qui a trait aux mutations industrielles. Des mesures destinées à accompagner la restructuration de l'industrie automobile pourraient, à la demande des États membres, être incluse dans les Cadres communautaires d'appui (CCA) en ce qui concerne l'objectif n° 4 ou par la voie d'une initiative communautaire au titre de cet objectif.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 49 final.

QUESTION ÉCRITE E-3402/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(2 décembre 1993)
(94/C 300/76)

Objet: Chasse aux espèces menacées de disparition en Finlande

Étant donné qu'en Finlande, la chasse à l'ours et au loup — deux espèces menacées de disparition — est réglementée, la Commission peut-elle indiquer si la question est irréversiblement inscrite à l'ordre du jour des négociations sur l'adhésion de ce pays à la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(30 mars 1994)

Les négociations relatives à l'adhésion sont fondées sur l'acquis communautaire existant. Toute demande de dérogation ou d'adaptation formulée par un pays candidat est soumise officiellement dans une proposition à la conférence sur l'adhésion.

En ce qui concerne la protection des espèces menacées, la Finlande a transmis à la conférence une proposition relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce document contient des demandes relatives aux loups et aux ours. La question sera donc abordée dans le cadre de la conférence sur l'adhésion.

QUESTION ÉCRITE E-3407/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(2 décembre 1993)
(94/C 300/77)

Objet: Programme-cadre de recherche et de développement technologique

La Commission peut-elle fournir des renseignements sur le budget du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique? Plus précisément, peut-elle indiquer si ce budget sera bientôt prêt?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**
(3 mars 1994)

Dans ses propositions, qu'elle a présentées le 17 juin 1993 ⁽¹⁾, la Commission a prévu un montant global de 13,100 millions d'écus pour l'ensemble, qui se compose du quatrième programme-cadre CE de recherche, de développement technologique (RDT) et de démonstration ainsi que du programme-cadre CEEA de recherche et d'enseignement (1994-1998). La dotation proposée par la Commission s'inscrit dans le contexte de l'encadrement financier résultant des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992, cet encadrement financier ayant, depuis, fait l'objet de l'accord interinstitutionnel sur les perspectives financières 1993-1999. La proposition de la Commission représente une légère augmentation par rapport à la continuité du niveau d'activité en 1993.

Le Parlement, dans son avis en première lecture qu'il a adopté le 18 novembre 1993, a demandé un montant global de 13,700 millions d'écus. Le Conseil, pour sa part, se basant sur les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993, a arrêté le 14 janvier 1994 une position commune sur le quatrième programme-cadre CE et une orientation politique sur le programme-cadre CEEA qui prévoient un montant global de 12,000 millions d'écus. Il

est, toutefois, également prévu que ce montant soit réexaminé, au plus tard le 30 juin 1996 et à la lumière d'un certain nombre d'éléments, avec la possibilité qu'il soit majoré jusqu'à 13,000 millions d'écus.

La Commission espère que la suite de la procédure de codécision pourra rapidement conduire à un accord entre institutions. Elle ne manquera pas, pour sa part, d'œuvrer dans ce sens. La Commission estime qu'un accord global sur le quatrième programme-cadre devrait, en tout état de cause, intervenir avant la fin de la législature actuelle du Parlement. C'est, en effet, seulement ainsi que les programmes spécifiques mettant en œuvre le quatrième programme-cadre pourront être, à leur tour, adoptés dans le courant de 1994 et que la continuité des activités communautaires de RDT pourra par conséquent être assurée à partir du 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 276 — JO n° C 23 du 26. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3434/93
posée par Fernando Suárez González (PPE)
à la Commission
(2 décembre 1993)
(94/C 300/78)

Objet: Coopération avec l'Amérique centrale

La Commission a consacré 302 000 écus de la ligne budgétaire B7-3012 «Intégration régionale» à un projet intitulé: Modernisation de la fonction publique en Amérique centrale.

La Commission peut-elle indiquer en quoi consiste ce projet, où il est poursuivi et qui reçoit ces crédits?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**
(5 avril 1994)

Le projet intitulé «Modernisation de la fonction publique en Amérique centrale» est un programme qui prévoit des activités de conseil en faveur des administrations publiques du Salvador et du Honduras ainsi que des ateliers de formation de fonctionnaires dans les deux pays susmentionnés et au Guatemala, au Nicaragua et au Panama.

Le projet a été confié à l'Institut européen pour l'administration publique de Maastricht avec lequel la Commission a entretenu une collaboration fructueuse ces dernières années dans le cadre de ses programmes de soutien au secteur public en Amérique latine.

À cette occasion, l'Institut néerlandais a jugé opportun de coopérer avec l'Institut centre-américain d'administration publique (ICAP) au renforcement institutionnel duquel une petite partie des fonds a été allouée, en vue de permettre une

continuité des processus de formation lorsque l'assistance européenne aura terminé sa mission.

La plus grosse partie du projet (40 %) a concerné le Salvador en raison de la situation politique particulière qu'a connue ce pays en 1992.

Le programme destiné au Salvador a comporté les éléments suivants:

- conception d'un système informatique pour la gestion des ressources humaines dans le secteur public. Sur la base des résultats de ce travail, la Banque mondiale propose de restructurer le secteur public en s'inspirant d'éléments techniques réels sur les profils des fonctionnaires, des besoins du service, etc.
- soutien à la définition de réformes pour la création d'un service public moderne. Si les aspects techniques sont terminés, l'établissement des instruments juridiques nécessaires à l'application législative de ces réformes a été retardé en raison de la situation politique délicate que connaît le pays actuellement et ce jusqu'après les élections.
- formation de cadres moyens pour tout le secteur public. Cette activité qui a été organisée avec le soutien du programme de modernisation de l'État sera poursuivie à l'avenir par USAID.

À une échelle plus petite, des services de conseil ont également été assurés, au Honduras pour la gestion de programmes sociaux.

Plusieurs séminaires sur ce même thème ont eu lieu également dans les deux pays susmentionnés ainsi qu'au Nicaragua, au Guatemala et au Panama.

QUESTION ÉCRITE E-3458/93

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 300/79)

Objet: Différence dans les dommages-intérêts versés aux victimes d'un viol et aux femmes ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel

La presse danoise a, récemment, fait état d'une enquête concernant les différentes sommes versées au titre de dommages-intérêts aux femmes ayant été victimes d'un viol ou d'un harcèlement sexuel. Il s'avère que la victime d'un harcèlement sexuel obtient des dommages-intérêts pouvant être trois fois plus élevés que ceux perçus par la victime d'un viol. La Commission voudrait-elle, dans ce contexte, mener

une enquête sur le montant des deux sortes de dommages-intérêts versés dans les États membres, afin de déterminer si les différences en question existent également ailleurs qu'au Danemark. L'objectif poursuivi est, en attirant l'attention sur la question, d'obtenir un changement de la pratique judiciaire, de manière à ce que les victimes d'un viol se voient verser des dommages-intérêts plus élevés et plus équitables.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(15 mars 1994)

La question posée relève essentiellement de la pratique judiciaire interne d'un État membre, et échappe de ce fait à la compétence de la Commission.

En outre, l'honorable parlementaire se référera utilement aux réponses fournies aux questions écrites n° 2822/92 de M. Titley ⁽¹⁾ et n° 756/93 de M. Bird ⁽²⁾ en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'actes de violence.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 8. 12. 1993.

⁽²⁾ JO n° C 288 du 25. 10. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3473/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 300/80)

Objet: Avenir de la zone d'accès réglementé en Irlande

Des pêcheurs irlandais ont exprimé leurs inquiétudes au sujet des intentions de la Commission et du Conseil de modifier sensiblement les conditions d'accès aux eaux irlandaises imposées aux autres pêcheurs de la Communauté économique européenne. Les changements actuellement prévus impliquent en effet la disparition de la zone réglementée irlandaise, qui constituait une mesure très utile de préservation du peuplement de poissons.

La Commission pourrait-elle préciser sa position quant à l'avenir de la zone réglementée irlandaise et faire connaître les mesures qu'elle envisage d'adopter pour garantir que les intérêts des pêcheurs côtiers irlandais ne seront pas lésés par des changements ultérieurs?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(11 mars 1994)

L'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal établissait, dans ses articles 158 et 349, une zone au large de l'Irlande, connue sous le nom *Irish Box*, interdisant l'accès aux navires battant pavillon des nouveaux États membres. Cette mesure transitoire a été établie pour une période de dix ans, jusqu'au 31 décembre 1995.

Le nouveau règlement de base de la politique commune de la pêche, le règlement (CEE) n° 3760/92, prévoit que des zones où la pêche est limitée, voire interdite, peuvent être décidées par le Conseil en vue d'en protéger les ressources halieutiques. Ces décisions doivent être prises, par le Conseil, à la lumière des avis biologiques, socioéconomiques et techniques pertinents.

Les mesures ainsi adoptées limiteraient l'accès aux ressources évoluant dans ces zones et seraient applicables à tous les navires de pêche concernés, y compris ceux battant pavillon de l'Irlande.

En outre, ces limitations d'accès aux ressources s'appliqueraient dans le respect des principes de la politique commune de la pêche et notamment celui de la stabilité relative qui s'applique aux ressources faisant l'objet de limitations et devant être réparties entre les États membres. En tout état de cause, la disparition de l'actuel *Irish Box* ne pourra remettre en cause des équilibres existants et n'autorisera pas une augmentation de l'effort de pêche des flottes concernées.

QUESTION ÉCRITE E-3490/93
posée par Filippas Pierros (PPE)
à la Commission
(7 décembre 1993)
(94/C 300/81)

Objet: Action communautaire d'incitation à l'investissement de capitaux à risques

Les Petites et moyennes entreprises (PME) sont traditionnellement désavantagées par rapport aux grandes firmes pour ce qui est de l'acquisition de capitaux, en particulier pour la réalisation de projets de recherche et de développement dans les secteurs de pointe. La Communauté a donc mis en place des programmes, tels que *Venture Consort*, *VALUE* et *Eurotech*, destinés à promouvoir l'investissement de capitaux à risques dans les PME.

La Commission peut-elle indiquer si l'on observe une augmentation durable de l'investissement de capitaux à risques dans les PME et si elle compte présenter de nouvelles propositions visant à améliorer la communication entre les PME et les investisseurs potentiels?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(5 avril 1994)

Les PME sont à l'origine de la majorité des emplois créés et tiennent une place importante dans le processus d'innovation et de diffusion des technologies nouvelles. La Commission partage donc l'intérêt de l'honorable parlementaire pour l'accès des PME au capital risque, notamment par leurs projets de recherche et développement (R&D).

- 1) Le marché européen du capital risque maintient une croissance continue, mais cette croissance se fait au détriment des investissements en *seed* et *start-up capital* et dans la haute technologie

Les statistiques de l'association européenne du capital risque (EVCA) montrent une progression constante des investissements à risque dans les PME depuis le milieu des années 1980. Ainsi, en 1992, 4,7 milliards d'écus ont été investis contre 2,8 milliards en 1987 et 91 % de ces fonds ont concerné des entreprises de moins de 500 personnes, faisant du capital risque une source importante de capitaux pour les PME les plus performantes. Cependant, les investissements dans de nouvelles entreprises et en technologie régressent.

Le *seed capital* et *start-up capital*, qui financent le démarrage d'entreprises nouvelles, connaissent un déclin très net. Entre 1988 et 1992, les montants investis dans ces segments sont passés de 432 millions à 278 millions alors que les capitaux investis dans l'expansion d'entreprises existantes augmentaient de 50 % (2,15 milliards d'écus en 1992). À titre de comparaison, en 1991, les investissements en *seed* et *start-up capital* représentaient environ 10 % du marché total européen en valeur contre 32,5 % aux États-Unis d'Amérique. Cette désaffection des investisseurs privés européens tient surtout au risque élevé de la création d'entreprises mais consacre aussi une vision à court terme axée sur la réalisation de profits rapides.

Les investissements dans des PME de haute technologie européennes ont représenté environ 25 % du montant total investi en capital risque en 1991 contre 36 % en 1987. À titre de comparaison, en 1991, les PME de haute technologie ont mobilisé près de 83 % des fonds investis en capital risque aux États-Unis d'Amérique.

- 2) La Commission a lancé plusieurs actions pilotes pour faciliter l'accès des PME au capital risque

Depuis 1989, le plan pilote *Seed capital* a soutenu la création de 24 fonds de *seed* et *start-up capital*. Ces fonds, qui avaient initialement réuni 40 millions d'écus, devraient, prochainement, porter leur potentiel d'investissement à près de 60 millions d'écus. À la fin 1993, ils avaient investi 24 millions d'écus dans près de 200 entreprises nouvelles, créant ainsi 2 400 emplois directs

(le taux d'échec de ces entreprises est inférieur à 10 % après 3 ans). 70 % des investissements réalisés concernent la haute technologie et impliquent le financement d'activités de R&D. Les 24 fonds du plan-pilote forment aujourd'hui le noyau d'un réseau européen (l'ESCFN) de 41 fonds réunissant près de 300 millions d'écus de capital disponible.

Afin de stimuler l'apport de capital risque dans les PME de la Communauté qui mènent des projets transnationaux de haute technologie (PTHT), la Commission a constitué le réseau Eurotech Capital. Ce réseau regroupe 13 sociétés européennes de capital risque qui ont accepté de réserver près de 195 millions d'écus à des investissements dans des PME impliquées dans des PTHT.

L'action *Venture Consort*, lancée en 1985, a permis d'encourager l'investissement en capital risque dans des entreprises innovantes de l'industrie et des services, par la formation de syndicats transnationaux d'investisseurs. Depuis 1985, 52 investissements ont reçu le soutien de *Venture Consort*, pour un montant total de 10 millions d'écus. En 1992, les investissements transnationaux intracommunautaires ont représenté près de 8 % du total des investissements des sociétés de capital risque privées. En liaison avec la création du Fonds européen d'investissement, la Commission procédera au réexamen de l'action *Venture Consort*.

Les forums d'investissement transnationaux organisés par Sprint mettent en présence des entreprises innovantes et des financiers recherchant des opportunités d'investissement. Ils ont rassemblé, à ce jour, plus de 600 financiers et PME de haute technologie pour la plupart.

Le programme VALUE permet de financer des études de faisabilité ainsi que la préparation de plans d'affaires pour les PME qui recherchent des fonds pour l'exploitation des résultats de la R&D communautaire auprès de sociétés de capital risque. Courant 1991, VALUE a organisé 3 séminaires en collaboration avec Eurotech Capital, dans le cadre de la *Technology Venture Capital Training Initiative*, afin de promouvoir le capital risque auprès de 300 PME. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir.

Enfin, le quatrième programme-cadre de R&DT prévoit, dans la troisième activité, un volet de mesures afin d'améliorer l'environnement financier de la diffusion des nouvelles technologies.

QUESTION ÉCRITE E-3538/93
posée par Brigitte Langenhagen (PPE)
à la Commission
(13 décembre 1993)
(94/C 300/82)

Objet: Garde-côte européen pour l'environnement (European Environmental Coast Guard)

Eu égard aux accidents dramatiques qui se sont produits dans les eaux européennes et internationales et dont certains ont eu un impact considérable sur l'environnement, s'est fréquemment posée la question de la compétence des Communautés. Cela concerne, d'une part, les problèmes de responsabilité, mais aussi la hiérarchisation précise des compétences et la coopération dans la lutte contre les accidents survenant à des navires transportant des substances dangereuses.

Par ailleurs, des estimations scientifiques postulent que l'on assistera au cours des années à venir à un transfert de trafic considérable de la route et du rail au profit de la navigation intérieure et de la navigation côtière, pour des raisons de capacité et d'environnement, et qu'une augmentation du nombre des accidents est à prévoir.

- 1) La Commission peut-elle fournir un relevé des projets, des missions et des actions menées par la direction générale XI dans le domaine de la pollution maritime? Cela concerne plus spécialement: ACPH — *Advisory Committee for the control and reduction of pollution caused by oil and other harmful substances discharged at sea*; CIS — *Community Information System*; EEC *task force*; rencontres internationales, formation;
- 2) Juge-t-elle les mesures prises dans ce cadre suffisantes pour répondre aux défis évoqués plus haut?
- 3) Quel est le rapport entre les mesures prises par la Commission/DG XI et la communication de la Commission du 24 février 1993 intitulée «une politique commune de la sécurité en mer», en particulier la commission pour la sécurité en mer qui était proposée dans cette communication?
- 4) Dans quel cadre la Commission envisage-t-elle un regroupement de différentes compétences souveraines (protection de la pêche, police de protection des eaux, surveillance de l'environnement, mesures préventives assurées par les systèmes de guidage du trafic maritime, unités de lutte contre les substances dangereuses) au sein d'un service européen de garde-côtes pour l'environnement?
- 5) Quel est le rapport entre les actions menées actuellement par la Commission/DG XI et le Forum des industries maritimes, qui s'occupe lui aussi activement des problèmes de la protection de l'environnement marin?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(4 mars 1994)

1. Le comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses (CCPH) assiste la Commission depuis 1978 pour toutes les questions liées à la mise en œuvre du programme d'action communautaire. Le CCPH informe également la Commission sur le rôle de la *Task Force* communautaire qui est intervenue environ dix fois depuis 1987.

Une nouvelle version du système communautaire d'information a été mise au point dans le but précis de rendre ce système plus fonctionnel.

Un certain nombre de cours de formation et de projets pilotes ont bénéficié de la contribution financière de la Communauté. Ces activités se poursuivront.

La Commission est signataire de l'accord de Bonn et de la convention de Barcelone. Elle sera également partie à l'accord de Lisbonne ainsi qu'à la convention de Helsinki de 1974.

2. La Commission estime que les activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont, pour l'instant, suffisantes, dans la mesure où les États membres ont, d'une façon générale, amélioré leurs propres capacités d'intervention en cas de pollution accidentelle en mer.

3. Jusqu'à présent, il n'y a pas de rapport direct entre les activités susmentionnées et la communication intitulée «pour une politique commune de la sécurité maritime» ou le projet de «comité pour la sécurité maritime».

Comme le précise la communication, ce comité ne constituerait pas un organe de décision. Son principal objet serait de pouvoir confier à un seul comité le soin d'adapter au progrès technique les directives existantes et futures ou de modifier la législation internationale.

4. Le traité sur l'Union européenne offre la possibilité d'établir une plus grande coopération entre les diverses instances nationales chargées de la surveillance des eaux (pêche, sécurité, douanes, police) et la Commission.

Jusqu'à présent, c'est un organe communautaire constitué d'inspecteurs des pêches (appartenant à la DG XIV de la Commission) qui est chargé de vérifier les travaux effectués par les inspecteurs nationaux. Le nouveau régime de contrôle qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 [règlement (CEE) n° 2847/93 du 12 octobre 1993 ⁽¹⁾] prévoit, également, une meilleure coordination entre les autorités nationales de contrôle des États membres.

Selon le traité, rien n'empêche les États membres qui le souhaitent de confier d'autres responsabilités et notamment la surveillance de l'environnement et l'assistance au trafic

maritime, à ce type d'organe (en vertu du principe de subsidiarité).

Dans les années 1980, puis à nouveau en 1991, la Commission a réalisé une étude générale sur l'état des services assurés par des États membres dans leurs eaux territoriales et au-delà, afin d'évaluer l'intérêt d'intégrer ces services dans la Communauté.

Toutefois, cette idée n'a pas été reprise lors de l'élaboration de la politique et du programme d'action présentés dans la communication susmentionnée, car la sécurité de la navigation et la protection de milieux marins réclament des actions d'urgence ayant des effets à court et moyen terme, telles que la mise en application des règles existantes par les services nationaux en place.

En attendant l'adoption et la mise en vigueur, par le Conseil, de l'ensemble des mesures proposées dans la communication, et l'évaluation de leur impact sur la sécurité maritime et sur l'environnement, la Commission a donc laissé cet aspect de côté.

5. En 1992, l'industrie maritime a créé le Forum des industries maritimes afin d'améliorer la coopération entre l'industrie européenne et la Commission, dans l'intérêt des deux parties. Dans ce cadre, des fonctionnaires de la Commission et des représentants de l'industrie coopèrent, au sein de divers groupes de travail, sur les problèmes rencontrés lors de la mise au point des mesures et des politiques.

Tenant compte des recommandations du Forum des industries maritimes, la Commission a récemment présenté une communication intitulée «Vers la mise en œuvre d'une approche globale en faveur des industries maritimes» ⁽²⁾ qui fait directement référence à la protection du milieu marin.

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 526.

QUESTION ÉCRITE E-3565/93

posée par Manuel Medina Ortega (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 300/83)

Objet: Mise en œuvre de programmes sociaux aux îles Canaries

Que fait la Commission pour assurer le suivi et évaluer l'impact des programmes sociaux mis en œuvre aux îles Canaries grâce à des fonds communautaires?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(5 avril 1994)

Le suivi et l'évaluation de toutes les interventions des fonds structurels par la Commission pour la période 1989-1993 sont définis dans les articles 3 (paragraphe 4 et 5), 6 et 17 du règlement (CEE) n° 2052/88 du 19 décembre 1988 du Conseil concernant les missions des Fonds à finalités structurelles, ainsi que dans les articles 25 et 26 du règlement (CEE) n° 4253/88 du 19 décembre 1988 du Conseil portant dispositions d'application de ce premier règlement.

Conformément à ces obligations, les évaluations *ex-ante* et *ex-post* ont été entreprises par les autorités espagnoles et la Commission de manière globale pour l'ensemble du Cadre communautaire d'appui (CCA).

Aucune évaluation spécifique concernant les programmes des Canaries n'a déjà été réalisée.

QUESTION ÉCRITE E-3568/93
posée par Manuel Medina Ortega (PSE)

à la Commission
(13 décembre 1993)
(94/C 300/84)

Objet: Le Fonds social européen (FSE) et les îles Canaries

La Commission pourrait-elle dire quelle part du Fonds social européen est consacrée aux îles Canaries et comment ces fonds sont gérés?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(10 mars 1994)

Le FSE a approuvé les programmes opérationnels suivants en faveur de la Communauté autonome de Canarias (*Gobierno de Canarias*) concernant le cofinancement d'actions de formation professionnelle, aide à l'embauche et à la création d'activités indépendantes pour la période 1990-1993:

(en millions d'écus)

Titre du programme	Montants approuvés
valorisation des ressources humaines (objectif n° 1)	22,2
chômeurs de longue durée (objectif n° 3)	10,3
jeunes de moins de 25 ans (objectif n° 4)	23,2
assistance technique	0,5
Total	56,2

Le FSE intervient également au titre du Programme intégré de La Gomera (2,7 millions d'écus), dans le Programme d'initiative communautaire REGIS (3,1 millions d'écus), ainsi qu'au titre des interventions de l'Administration centrale en faveur de cette région (108 millions d'écus à prix 1989 pour la période 1990-1993).

QUESTION ÉCRITE E-3600/93
posée par Juan Ramírez Heredia (PSE)
à la Commission
(17 décembre 1993)
(94/C 300/85)

Objet: Politique en matière de droit d'asile

Compte tenu du fait que l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne ouvrira des possibilités nouvelles à la Commission, dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne, dans les secteurs jusqu'alors couverts par la coopération intergouvernementale, la Commission juge-t-elle opportun d'élaborer un accord, conformément au traité sur l'Union européenne, en vue de protéger les droits des demandeurs d'asile?

**Réponse donnée par Flynn
au nom de la Commission**
(22 mars 1994)

La Commission souscrit à l'intérêt exprimé de mettre en œuvre les dispositions pertinentes du titre VI du traité sur l'Union européenne concernant la politique d'asile afin d'assurer les droits des demandeurs d'asile.

À cette fin, elle a adopté, le 23 février, une communication sur la problématique d'ensemble de l'immigration et de l'asile, qui a été immédiatement transmise au Parlement et au Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-3609/93
posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission
(17 décembre 1993)
(94/C 300/86)

Objet: Insécurité de certains gros engins fabriqués par Caterpillar

1993 est aussi déclarée «année de lutte contre les accidents de travail» en Europe.

Dans ce cadre, j'attire l'attention de la Commission sur le fait que, selon le périodique industriel américain *Transportation and Trade*, 42 000 accidents sont intervenus en 1990 lors de l'usage d'un engin lourd produit par Caterpillar en

raison du fait que l'élévateur à fourche (*forklift*, en jargon) peut connaître des mouvements giratoires déstabilisants qui déséquilibrent la cabine de l'opérateur, ce dernier étant éjecté et ensuite écrasé sous la charge du fardeau qui tombe, avec des conséquences graves: décès, amputations, etc. La société a subi une amende de 776 000 dollars dès 1987 pour violation des règles de sécurité et des protestations et actions en justice vont croissant.

La suggestion a été faite d'équiper la cabine de commande d'une ou de deux ceinture(s) de sécurité empêchant l'éjection du conducteur et assurant relativement la protection contre des accidents très graves. Caterpillar US (pourquoi?) refuse d'ajouter cet élément ou ne le fait que très graduellement.

J'aimerais savoir si les engins Caterpillar produits et/ou utilisés en Europe et munis d'un élévateur à fourche (*forklift*) sont prémunis contre de tels dangers. Si oui, comment?

Quelles sont les statistiques d'accidents spécifiques?

Y-a-t-il une ou des ceinture(s) de sécurité?

Quels sont les recensements, mesures et/ou sanctions prises au niveau de l'Union et de ses États membres?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(4 mars 1994)

La Commission estime que le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne peut pas être réduit à une firme spécifique mais qu'il porte sur tous les chariots de manutention automoteurs.

La Commission dispose d'informations statistiques obtenues à l'occasion d'études d'impact socioéconomique de propositions de directives basées sur l'article 118A du traité CE. Ces données permettent d'affirmer que la gravité des accidents avec des chariots de manutention automoteurs dépasse la moyenne. En plus, on peut estimer que la part des morts à la suite de ce type d'accident de travail devrait se situer aux alentours de 1 à 2 % du total.

En ce qui concerne la première mise sur le marché et la mise en service des chariots de manutention automoteurs, la directive 86/663/CEE ⁽¹⁾ est applicable. Elle prévoit des essais de stabilité des engins mais elle ne rend pas obligatoire l'installation d'une ceinture de sécurité. À partir du 1^{er} janvier 1996, la directive 86/663/CEE sera abrogée et remplacée par la directive 89/392/CEE ⁽²⁾ (machines) modifiée successivement par les directives 91/368/CEE ⁽³⁾, 93/44/CEE ⁽⁴⁾ et 93/68/CEE ⁽⁵⁾. La directive «machines» exige dans le troisième alinéa du point 3.2.2. de l'annexe I que:

«Lorsque la machine peut être équipée d'une structure de protection contre le retournement, le siège doit être

équipé d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif équivalent qui maintienne le conducteur sur son siège, sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires à la conduite ni aux mouvements éventuels résultant de la suspension.»

Par ailleurs, le troisième alinéa du point 3.2.3. «autres emplacements» de cette même annexe prévoit que:

«Si le poste de conduite doit être équipé d'une cabine, les autres emplacements doivent également être protégés contre les risques ayant justifié la protection du poste de conduite.»

Les chariots de manutention automoteurs déjà en service sont soumis à la directive 89/655/CEE ⁽⁶⁾ concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Actuellement, cette directive ne présente pas de dispositions couvrant spécifiquement les risques indiqués par l'honorable parlementaire. Cependant, la Commission entend présenter sous peu une proposition de modification de cette directive qui traitera également ce problème.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1986.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 19. 7. 1993.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 30. 8. 1993.

⁽⁶⁾ JO n° L 393 du 31. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-3703/93

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 300/87)

Objet: Emploi des langues à l'Office communautaire des marques.

Lors du Conseil extraordinaire de Bruxelles, il a été décidé d'installer, en Espagne, l'office chargé de l'harmonisation dans le marché intérieur (Office des marques).

Entre-temps, diverses rumeurs circulent selon lesquelles il aurait été décidé de limiter à cinq langues officielles les langues employées au sein de cet organisme. Le néerlandais, le portugais, le grec et le danois seraient ainsi abandonnés.

Est-il exact que cette décision ait été prise?

Dans l'affirmative, n'est-elle pas contraire au texte des traités et aux accords prévoyant que les neuf langues officielles sont traitées sur un pied d'égalité?

La Commission ne craint-elle pas que cette décision ne soit contraire à la réponse qu'elle a donnée à la question 1728/92 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 28. 1. 1994, p. 3.

QUESTION ÉCRITE E-3709/93
posée par **Marianne Thyssen (PPE)**
à la Commission
(3 janvier 1994)
(94/C 300/88)

Objet: Utilisation des langues dans certains organismes et services de la Communauté européenne, parmi lesquels l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), appelé «Office des marques»

Des conclusions de la présidence du Conseil européen extraordinaire du 29 octobre 1993, il ressort qu'une décision a été prise concernant la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes.

Selon des informations officieuses, l'utilisation des langues dans ces organismes et services a également été évoquée, ce que le compte rendu ne fait pas ressortir.

Est-il exact qu'un projet de proposition tendant à ramener de cinq à trois le nombre des langues officielles de l'«Office des marques» y a été examiné?

La Commission estime-t-elle qu'une telle limitation est compatible avec la lettre et l'esprit du traité de Rome, modifié par les traités de Luxembourg et de Maastricht?

N'estime-t-elle pas que la limitation du nombre de langues entraîne une distorsion de concurrence entre les entreprises qui doivent travailler avec l'«Office des marques»?

N'estime-t-elle pas souhaitable que, tout comme les (autres) citoyens, les entreprises [parmi lesquelles figurent de nombreuses Petites et moyennes entreprises (PME)] doivent avoir la liberté de s'adresser aux institutions, services et organismes communautaires dans la langue officielle de leur lieu d'établissement dans la Communauté européenne?

Réponse commune aux questions écrites
E-3703/93 et E-3709/93
donnée par **M. Vanni d'Archirafi**
au nom de la Commission
(8 avril 1994)

Le règlement du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire prévoit que les demandes de marque communautaire soient déposées dans une des neuf langues officielles de

la Communauté et que, par la suite, ces demandes soient publiées dans les neuf langues.

Conformément à la décision du Conseil du 29 octobre 1993, le règlement prévoit que si des tiers désirent s'opposer à l'enregistrement de la marque, les langues utilisées lors des procédures devant l'Office sont, en principe, l'anglais, le français, l'allemand, l'italien et l'espagnol.

Il y a, cependant, une exception importante à ce principe: les parties peuvent en effet convenir d'utiliser une autre langue officielle de la Communauté européenne comme langue de procédure. Cela permet aux parties de recourir, dans les procédures devant l'Office, à leur langue maternelle si celle-ci ne fait pas partie des cinq langues mentionnées ci-dessus.

Les principes généraux applicables à l'usage des langues au sein de la Communauté, sont énoncées dans le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par l'Annexe I de l'Acte d'adhésion de 1985.

Par conséquent, des règles additionnelles concernant l'usage des langues dans des agences spécifiques comme, par exemple, l'Office chargé de l'harmonisation dans le marché intérieur peuvent être intégrées dans les règlements relatifs à ces agences.

⁽¹⁾ JO n° 358 du 6. 10. 1958.

QUESTION ÉCRITE E-3710/93
posée par **Marianne Thyssen (PPE)**
à la Commission
(3 janvier 1994)
(94/C 300/89)

Objet: Connaissance des langues et politique du personnel

La Communauté européenne a opté pour le multilinguisme le plus large dans ses institutions. Il en est résulté qu'un certain plurilinguisme est une condition du recrutement de son personnel.

La Commission pourrait-elle dire si elle encourage le plurilinguisme des membres de son personnel une fois qu'ils ont été recrutés et ce qu'elle fait dans ce sens? Le niveau de ce plurilinguisme a-t-il une influence sur les chances de promotion des membres du personnel de la Commission?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(24 mars 1994)

Dans le cadre de sa «nouvelle politique de formation», la Commission a décidé, le 11 juin 1991, qu'il devait être établi pour chaque nouveau fonctionnaire ou agent temporaire un «profil linguistique». Celui-ci a pour but de l'inciter au perfectionnement d'une seconde langue ou à l'acquisition d'une troisième langue.

L'objectif de cette action de formation est, notamment, «d'adapter la formation linguistique continue aux besoins résultant du caractère multiculturel de l'institution, à la nécessité d'insertion du personnel dans le pays d'accueil et aux exigences liées à la politique de relations extérieures de la Communauté».

Par ailleurs, il est proposé une palette de cours de langues spécialement adaptés aux tâches exercées par le personnel de la Commission, à savoir:

- des cours «standard» (2 × 2 heures par semaine) dans les langues communautaires, le finnois, le suédois, le russe, le japonais et l'arabe;
- périodiquement, des cours intensifs (6 heures par jour pendant 2 semaines) dans les langues les plus demandées;
- des cours spéciaux pour les traducteurs et les interprètes.

Il est tenu compte des connaissances linguistiques dans le cadre des exercices de promotion dans la mesure où les rapports de notation comportent une rubrique particulière à cet égard qui permet de comparer les mérites respectifs des promouvables.

programmer leurs activités en conséquence. La consultation a de la sorte été améliorée et mieux structurée.

(¹) JO n° C 63 du 5. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3724/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 300/91)

Objet: Accès public aux documents communautaires

La Commission peut-elle faire une déclaration relative aux conclusions du Conseil (affaires générales) du 8 novembre 1993 en ce qui concerne l'établissement de principes, de règles et de mesures régissant l'accès public aux documents communautaires?

QUESTION ÉCRITE E-3722/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 300/90)

Objet: Procédure de consultation

La Commission peut-elle indiquer, pour chaque Livre vert ou Livre blanc publié en 1993, dans quelle mesure la consultation avec les parties intéressées s'est accrue par rapport à la procédure de consultation adoptée jusqu'alors?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(28 mars 1994)

À la suite de la réunion en question, les travaux se sont poursuivis sur un code de conduite concernant l'accès du public aux documents de la Commission et du Conseil. Ce code a été adopté le 6 décembre 1993. Depuis lors, les deux institutions ont pris les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ce code, à savoir la décision 93/731/CE du Conseil (¹) et la décision 94/40/CE de la Commission (²).

(¹) JO n° L 340 du 31. 12. 1993.

(²) JO n° L 46 du 18. 2. 1994.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(29 mars 1994)

Dans sa communication sur une transparence accrue (¹), la Commission a prévu une préparation plus structurée et plus approfondie de ses initiatives, en particulier celles ayant de larges implications. Pour la première fois en 1993, la Commission a décidé de signaler ce genre d'initiatives dans son programme législatif annuel, faisant ainsi connaître plus rapidement ses intentions aux parties intéressées. Cette nouvelle façon de procéder consiste entre autres à publier une liste de sujets devant faire l'objet de Livres verts ou blancs. Grâce à la publication d'une telle liste, les parties intéressées ont été informées à un stade précoce des intentions de la Commission, ce qui leur a permis de

QUESTION ÉCRITE E-3759/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1993)

(94/C 300/92)

Objet: Protection de la baie de Pylos

Dans quelle mesure la Communauté peut-elle contribuer à la protection de la baie de Pylos, dont les eaux ont été récemment polluées par le pétrolier «Iliade»?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(20 décembre 1993)**

Selon les informations reçues par la Commission au sujet de la pollution provoquée par le pétrolier Iliade, les travaux de nettoyage sont achevés, les assureurs de l'armateur ont déjà acquitté les frais de nettoyage et traitent actuellement les demandes d'indemnisation émanant du secteur de la pêche, ainsi que les autres incidences économiques de l'accident. Toujours selon les informations reçues, les coûts totaux sont bien inférieurs aux limites fixées dans le cadre du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures auquel la Grèce est partie.

Dans le cadre de la politique communautaire de sécurité maritime, la Commission a établi une liste de critères communs en vue de définir des zones maritimes et côtières écologiquement sensibles (ESA) pour lesquelles il pourrait être nécessaire d'adopter des mesures de protection contre le trafic maritime. Cette liste devait servir aux États membres à recenser les ESA, qui devaient être notifiées à la Commission avant novembre 1993. La Grèce n'a pas encore notifié de telles zones à la Commission.

La baie de Pylos peut très bien être identifiée par la Grèce comme zone sensible.

La Commission présentera, avant février 1994, un rapport sur le recensement des ESA dans l'ensemble de la Communauté. Ce rapport pourrait être suivi de propositions de mesures spécifiques applicables à ces zones.

**QUESTION ÉCRITE E-3778/93
posée par Marguerite-Dingirard (V)
à la Commission
(2 décembre 1993)
(94/C 300/93)**

Objet: Coût comparé de la liaison ferroviaire Pau-Canfranc du tunnel du Somport et des aménagements routiers en vallée d'Aspe

Dans sa réponse orale aux questions H-117/93, H-1123/93 et H-1135/93 faite le 17 novembre 1993, le Commissaire Van den Broek a déclaré que le coût de la rénovation de la liaison ferroviaire Pau-Saragosse était supérieur au projet de tunnel routier du Somport.

La Commission pourrait-elle fournir les évaluations et devis dont elle dispose concernant:

- 1) le coût du tunnel et des aménagements routiers en vallée d'Aspe?
- 2) le coût de la rénovation de la voie ferrée Pau-Canfranc?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(12 janvier 1994)**

1. Le coût de la réalisation du tunnel du Somport s'élève à environ 150 millions d'écus. Le coût des aménagements routiers de la vallée d'Aspe ne peut être déterminé avec précision, étant donné que les travaux en question seront exécutés progressivement, en fonction de l'avancement du projet.

2. La formule qui offrirait une alternative saine à la solution routière, à savoir la modernisation de la voie ferrée Saragosse-Pau, représenterait un investissement de 1,2 milliard d'écus. Elle pourrait, en particulier, améliorer les difficiles conditions d'exploitation actuelles et remédier aux capacités insuffisantes de transport tant des passagers que du fret qu'explique, plus précisément, la forte dénivellation (49 G) de son tracé.

Il convient de faire remarquer que les autorités des deux États membres en cause diffèrent considérablement sur l'intérêt économique véritable de la solution ferroviaire. En fait, si la région d'Aragon se déclare nettement favorable à ce dernier projet, les pouvoirs publics français et sa société de chemin de fer estiment qu'il n'est ni souhaitable ni avantageux.

**QUESTION ÉCRITE E-3783/93
posée par Alexandros Alavanos (GUE)
à la Commission
(12 janvier 1994)
(94/C 300/94)**

Objet: Transposition de la directive 82/501/CEE dans la législation grecque

Le dixième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1992) ⁽¹⁾ indique que

«l'application effective de la directive 82/501/CEE (prévention des risques d'accidents industriels) ⁽²⁾ n'est pas assurée, étant donné que les autorités grecques n'exigent pas de toutes les installations industrielles visées qu'elles en respectent les dispositions. L'accident survenu à la raffinerie Petrola-Ellas en septembre 1992 souligne une fois de plus les problèmes liés à l'application de la directive, problèmes sur lesquels la Commission a appelé à plusieurs reprises l'attention de la Grèce».

Puisque la Commission reconnaît l'existence de problèmes, pourquoi tarde-t-elle à agir comme elle le doit et à faire en sorte que la directive en question soit transposée dans la législation grecque? Envisage-t-elle de prendre les mesures qui s'imposent à ce sujet?

⁽¹⁾ JO n° C 233 du 30. 8. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(7 avril 1994)**

Comme il ressort clairement du texte cité, les problèmes concernant la directive 82/501/CEE (Seveso) en Grèce sont des problèmes de mauvaise application de celle-ci et non pas de non-transposition de cet acte communautaire dans l'ordre juridique hellénique.

En effet, la directive en question a été transposée en droit grec par la décision ministérielle commune (KYA) 18 187/272, publiée dans le Journal officiel de la République hellénique (FEK) vol.B, n° 126 du 3 avril 1988. Par ailleurs, la Grèce a aussi transposé la directive 88/610/CEE qui modifie la directive Seveso par la décision ministérielle (KYA) 77 119/4 607, publiée dans le Journal officiel de la République hellénique, vol.B, n° 532 du 19 juillet 1993.

La Commission ne poursuit donc pas la transposition desdites directives dans l'ordre juridique hellénique, qui s'est déjà effectuée par les actes législatifs nationaux précités, mais l'application effective de celles-ci pour assurer la bonne mise en œuvre du droit communautaire dans ce domaine en Grèce.

Quant à la procédure pour mauvaise application de la directive et, plus particulièrement dans le cas spécifique de la raffinerie Petrolia-Ellas, l'honorable parlementaire a eu toutes les informations concernant cette affaire par le membre de la Commission responsable pour l'environnement lui-même, durant le débat sur la pétition 411/89, qui a eu lieu à la réunion de la commission des pétitions du Parlement européen du 27 janvier 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3794/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(12 janvier 1994)
(94/C 300/95)

Objet: Possibilité pour les organismes financiers de consentir des prêts personnels

Se référant au décret royal d'application de la deuxième directive bancaire de la Communauté, l'association espagnole des organismes financiers a demandé au ministère espagnol de l'Économie d'élargir l'objet social de ses membres afin de leur permettre d'octroyer des prêts personnels.

Ainsi, les organismes espagnols précités entendent être en mesure de concurrencer les organismes européens spécialisés dans l'octroi de prêts, qui pourront déployer leurs activités en Espagne dans des conditions plus favorables.

Conformément à la législation communautaire en la matière et compte tenu de l'activité pratique de ce genre d'organismes dans les divers États membres, la Commission juge-

t-elle légitime le souhait des membres de l'association espagnole susmentionnée de consentir des prêts personnels?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(11 mars 1994)**

La deuxième directive de coordination (Directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE) ⁽¹⁾ garantit que, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle, les établissements de crédit agréés dans un État membre peuvent exercer les activités énumérées à son annexe (parmi lesquelles figurent les prêts et le crédit à la consommation) sur le territoire des autres États membres, que ce soit en établissant une succursale ou sur la base de la libre prestation de services, pour autant que ces activités soient couvertes par l'agrément accordé par l'État membre d'origine. Les États membres sont libres de définir la portée des activités que sont autorisées à exercer les différentes catégories d'établissements de crédit relevant de leur compétence.

Dans le cas auquel se rapporte la question de l'honorable parlementaire, l'Espagne a compétence pour décider si les établissements de crédits spécialisés espagnols, tels que les *entidades de financiación*, doivent ou non être autorisés à octroyer des prêts personnels. Néanmoins, les établissements de crédit spécialisés des autres États membres doivent être autorisés à réaliser ce type d'opérations en Espagne si ces activités sont couvertes par l'agrément qui leur a été délivré par leur État membre d'origine.

⁽¹⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-3839/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)
à la Commission
(17 janvier 1994)
(94/C 300/96)

Objet: Déchets chimiques dangereux en Albanie

Divers journaux grecs rapportent que, selon un rapport d'experts allemands publié le 29 novembre 1993, l'Albanie comptait, au début de l'année, cent cinquante décharges contenant au total trois mille tonnes de déchets, dont cinq cent soixante tonnes ne peuvent faire l'objet d'aucun recyclage. Il faut ajouter à cela la présence, dans le nord du pays, d'un train bloqué par l'embargo en vigueur contre la Serbie et le Monténégro et renfermant deux cent dix-sept tonnes de déchets chimiques en provenance d'entreprises industrielles allemandes. Les autorités de Tirana ont émis une protestation à ce sujet, et l'on indique que le ministre fédéral de l'Environnement se tourne vers la Communauté européenne pour obtenir l'appui de cette dernière à un programme de 750 millions de drachmes visant l'évacuation et la destruction ou le recyclage des déchets en question.

La Commission peut-elle dire si la législation communautaire relative à l'exportation de matières et de déchets dangereux a été appliquée dans l'affaire du train mentionnée ci-dessus? Quels renseignements peut-elle obtenir quant aux quantités, à la localisation et à la dangerosité des matières exportées vers l'Albanie par les États membres? Existe-t-il des exportations du même genre en direction d'autres pays des Balkans? A-t-on procédé à une évaluation des risques éventuels pour la Grèce? Comment la Commission envisage-t-elle d'intervenir, face, d'une part, aux graves dangers qui pèsent sur l'environnement dans l'immédiat et, d'autre part, à l'inquiétant phénomène de la pollution transfrontière du territoire communautaire et, en l'occurrence, de la Grèce?

QUESTION ÉCRITE E-4013/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 300/97)

Objet: Chargement dangereux de produits phytopharmaceutiques près de Shkodra

Un chargement de 217 tonnes de produits phytopharmaceutiques, qui a été exporté d'Allemagne à destination d'Albanie entre septembre 1991 et juillet 1992, menace d'une catastrophe écologique la région de Shkodra et, très vraisemblablement, certaines parties de l'Italie et du Monténégro. En effet, ces produits phytopharmaceutiques se trouvent dans des fûts brisés ou dans des récipients qui présentent des fuites, à bord d'un train stationné près de Shkodra, et ont été jugés, selon un article paru dans le journal allemand *Westdeutsche Allgemeine Zeitung*, particulièrement dangereux. La Commission peut-elle dire de quelle manière elle compte manifester l'intérêt qu'elle porte à cette question?

Réponse commune aux questions écrites

E-3839/93 et E-4013/93

donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(27 avril 1994)

La Commission effectue, auprès de l'État membre intéressé, une enquête sur les faits évoqués par les honorables parlementaires. Elle ne manquera pas d'informer ceux-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE E-3843/93

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 300/98)

Objet: Barrages à la frontière germano-néerlandaise, les dimanche 28 et lundi 29 novembre 1993

La Commission a-t-elle eu connaissance des barrages érigés à la frontière germano-néerlandaise par des agriculteurs allemands, les dimanche 28 et lundi 29 novembre 1993, et du fait que ceux-ci ont perturbé la circulation au sein du marché intérieur?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin de mettre un terme à ces manifestations fréquentes dont les usagers font les frais?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(8 avril 1994)

La Commission a, effectivement, eu connaissance du blocage de la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne du fait de producteurs de porcs qui manifestaient contre la décision de la Commission d'interdire les exportations de porcs en provenance de certaines zones d'Allemagne en raison de l'apparition de foyers de peste porcine classique (décision 93/566/CEE de la Commission du 4. 11. 1993, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et remplaçant la décision 93/534/CEE) ⁽¹⁾.

Compte tenu de la durée très limitée de cette action et de son caractère pacifique, la Commission n'a pas jugé opportun d'intervenir auprès des autorités allemandes.

La Commission tient, cependant, à rappeler qu'au cas où de tels incidents devraient se répéter et au cas où il serait fait usage de menaces ou de violence à l'égard des marchandises provenant d'autres États membres, la Commission ne manquerait pas de rappeler aux autorités allemandes les obligations qui leur incombent en vue de faire respecter la libre circulation des marchandises.

⁽¹⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3887/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)
à la Commission
(24 janvier 1994)
(94/C 300/99)

Objet: Attribution de crédits communautaires au Kreis de Mettmann, Rhénanie-Westphalie

La Commission peut-elle indiquer, concernant le Kreis de Mettmann, Rhénanie-Westphalie, et la période allant de juillet 1979 à juillet 1989:

- 1) le montant des crédits reçus par cette région au titre des fonds structurels de la Communauté ainsi que la part des différents fonds, c'est-à-dire la répartition de ce montant en fonction des diverses initiatives communautaires;
- 2) le nombre des emplois créés ou sauvegardés à l'aide de ces crédits;
- 3) le montant des crédits de recherche communautaires versés à la région;
- 4) le montant des crédits communautaires qui ont été attribués à la région pour le développement des ressources humaines sur la base des programmes de formation communautaires;
- 5) le montant des crédits communautaires attribués à la région pour des projets pilotes sur la base d'autres lignes budgétaires telle, par exemple, l'intégration des travailleurs migrants, ou pour des projets ayant trait à l'environnement ou à l'énergie?

QUESTION ÉCRITE E-3888/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)
à la Commission
(24 janvier 1994)
(94/C 300/100)

Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Remscheid, Rhénanie-Westphalie

La Commission peut-elle indiquer, concernant la ville de Remscheid, Rhénanie-Westphalie, et la période allant de juillet 1979 à juillet 1989:

- 1) le montant des crédits reçus par cette ville au titre des fonds structurels de la Communauté ainsi que la part des différents fonds, c'est-à-dire la répartition de ces crédits en fonction des diverses initiatives communautaires;
- 2) le nombre des emplois créés ou sauvegardés à l'aide de ces crédits;
- 3) le montant des crédits de recherche communautaires versés à la région;
- 4) le montant des crédits communautaires qui ont été attribués à la région pour le développement des ressources humaines sur la base des programmes de formation communautaires;
- 5) le montant des crédits communautaires attribués à la région pour des projets pilotes sur la base d'autres lignes budgétaires telle, par exemple, l'intégration des travailleurs migrants, ou pour des projets ayant trait à l'environnement ou à l'énergie?

QUESTION ÉCRITE E-3889/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)
à la Commission
(24 janvier 1994)
(94/C 300/101)

Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Wuppertal, Rhénanie-Westphalie

La Commission peut-elle indiquer, concernant la ville de Wuppertal, Rhénanie-Westphalie, et la période allant de juillet 1979 à juillet 1989:

- 1) le montant des crédits perçus par cette région au titre des fonds structurels de la Communauté ainsi que la part des différents fonds, c'est-à-dire la répartition de ce montant en fonction des diverses initiatives communautaires?
- 2) le nombre des emplois créés ou sauvegardés à l'aide de ces crédits;
- 3) le montant des crédits de recherche communautaires versés à la région;
- 4) le montant des crédits communautaires qui ont été attribués à la région pour le développement des ressources humaines sur la base des programmes de formation communautaires;
- 5) le montant des crédits communautaires attribués à la région pour des projets pilotes sur la base d'autres lignes budgétaires telle, par exemple, l'intégration des travailleurs migrants, ou pour des projets ayant trait à l'environnement ou à l'énergie?

QUESTION ÉCRITE E-3890/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)
à la Commission
(24 janvier 1994)
(94/C 300/102)

Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Solingen, Rhénanie-Westphalie

La Commission peut-elle indiquer, concernant la ville de Solingen, Rhénanie-Westphalie, et la période allant de juillet 1979 à juillet 1989:

- 1) le montant des crédits reçus par cette ville au titre des fonds structurels de la Communauté ainsi que la part des différents fonds, c'est-à-dire la répartition de ce montant en fonction des diverses initiatives communautaires;
- 2) le nombre des emplois créés ou sauvegardés à l'aide de ces crédits;
- 3) le montant des crédits de recherche communautaires versés à la région;
- 4) le montant des crédits communautaires qui ont été attribués à la région pour le développement des ressources humaines sur la base des programmes de formation communautaires;
- 5) le montant des crédits communautaires attribués à la région pour des projets pilotes sur la base d'autres lignes budgétaires telle, par exemple, l'intégration des travailleurs migrants, ou pour des projets ayant trait à l'environnement ou à l'énergie?

QUESTION ÉCRITE E-3891/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 300/103)

Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Duisbourg, Rhénanie-Westphalie

La Commission peut-elle indiquer, concernant la ville de Duisbourg, Rhénanie-Westphalie, et la période allant de juillet 1979 à juillet 1989:

- 1) le montant des crédits reçus par cette région au titre des fonds structurels de la Communauté ainsi que la part des différents fonds, c'est-à-dire la répartition de ce montant en fonction des diverses initiatives communautaires?
- 2) le nombre des emplois créés ou sauvegardés à l'aide de ces crédits;
- 3) le montant des crédits de recherche communautaires versés à la région, notamment en matière de recherche sur le charbon et l'acier et de protection de la santé sur le lieu de travail;
- 4) le montant des crédits communautaires qui ont été attribués pour la région pour le développement des ressources humaines sur la base des programmes de formation communautaires;
- 5) le montant des crédits communautaires attribués à la région pour des projets pilotes sur la base d'autres lignes budgétaires, telle par exemple, l'intégration des travailleurs migrants, ou pour des projets ayant trait à l'environnement ou à l'énergie?

QUESTION ÉCRITE E-3892/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 300/104)

Objet: Attribution de crédits communautaires à la ville de Oberhausen, Rhénanie-Westphalie

La Commission peut-elle indiquer, concernant la ville de Oberhausen, Rhénanie-Westphalie, et la période allant de juillet 1979 à juillet 1989:

- 1) le montant des crédits reçus par cette région au titre des fonds structurels de la Communauté ainsi que la part des différents fonds, c'est-à-dire la répartition de ce montant en fonction des diverses initiatives communautaires;
- 2) le nombre des emplois créés ou sauvegardés à l'aide de ces crédits;
- 3) le montant des crédits de recherche communautaires versés à la région notamment en matière de recherche sur le charbon et l'acier et de protection de la santé sur le lieu de travail;
- 4) le montant des crédits communautaires qui ont été attribués à la région pour le développement des ressources humaines sur la base des programmes de formation communautaires;

- 5) le montant des crédits communautaires attribués à la région pour des projets pilotes sur la base d'autres lignes budgétaires telle, par exemple, l'intégration des travailleurs migrants, ou pour des projets ayant trait à l'environnement ou à l'énergie?

QUESTION ÉCRITE E-3893/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 300/105)

Objet: Attribution de crédits communautaires au Land de Rhénanie-Westphalie

La Commission peut-elle indiquer, concernant le Land de Rhénanie-Westphalie, et la période allant de juillet 1979 à juillet 1989:

- 1) le montant des crédits reçus par le Land au titre des fonds structurels de la Communauté ainsi que la part des différents fonds, c'est-à-dire la répartition de ce montant en fonction des diverses initiatives communautaires;
- 2) le nombre des emplois créés ou sauvegardés à l'aide de ces crédits;
- 3) le montant des crédits de recherche communautaires versés au Land, notamment en matière de recherche sur le charbon et l'acier et de protection de la santé sur le lieu de travail;
- 4) le montant des crédits communautaires qui ont été attribués au Land pour le développement des ressources humaines sur la base des programmes de formation communautaires;
- 5) le montant des crédits communautaires attribués au Land pour des projets pilotes sur la base d'autres lignes budgétaires telle, par exemple, l'intégration des travailleurs migrants, ou pour des projets ayant trait à l'environnement ou à l'énergie.

Réponse commune aux questions écritesE-3887/93, E-3888/93, E-3889/93, E-3890/93,
E-3891/93, E-3892/93 et E-3893/93

donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(20 avril 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-3908/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 300/106)

Objet: Fiabilité des dérivés sanguins

Considérant que les États qui achètent des dérivés sanguins sont tenus, par contrat, d'accepter ces produits sans contrôle

supplémentaire, sur la foi du certificat de contrôle apposé par le fabricant, et sachant que l'on a découvert récemment que du plasma sanguin contaminé par le virus VIH du Sida avait été vendu en Allemagne et dans d'autres pays de la Communauté, la Commission entend-elle soulever la question de la fiabilité et du contrôle des dérivés sanguins?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(6 avril 1994)

La directive 89/381/CEE ⁽¹⁾ relative aux médicaments dérivés du sang et du plasma humains, prévoit que des contrôles doivent être effectués sur le sang et le plasma servant de matière première pour la fabrication des médicaments, selon les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Organisation mondiale de la santé. Les mêmes garanties de sécurité doivent être assurées pour le sang et le plasma importés de pays tiers. C'est au moment du don du sang ou de plasma que les tests de dépistage sont effectués.

La directive 89/381/CEE prévoit également que les fabricants de dérivés sanguins doivent utiliser des procédés de fabrication validés et garantissant, dans la mesure où l'état de la technique le permet, l'absence de contamination virale spécifique. À cette fin, le Comité des spécialités pharmaceutiques, au sein duquel siègent les autorités des États membres compétentes pour l'autorisation des médicaments, a adopté des lignes directrices visant la qualité et la sécurité des dérivés du sang et les procédés de validation de l'élimination ou de l'inactivation des virus au cours de la fabrication.

En outre, les services d'inspection pharmaceutique des États membres se sont accordés sur des mesures de bonnes pratiques de fabrication spécifiques aux dérivés sanguins, impliquant notamment un système strict d'assurance de qualité sous la surveillance des États membres.

La législation pharmaceutique prévoit également un contrôle lot par lot du médicament final par le fabricant avant la mise sur le marché. La directive 89/381/CEE introduit, pour les dérivés sanguins, la possibilité pour les États membres d'effectuer, en plus, un contrôle officiel lot par lot, pour autant qu'un tel contrôle n'ait pas été effectué ailleurs dans la Communauté.

Dans le domaine de la collecte du sang et du plasma, à la suite de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement, le Conseil, lors de sa réunion du 13 décembre 1993, a réaffirmé la nécessité d'assurer la qualité et la sécurité des collectes. Dans cette optique, la Commission a l'intention de rassembler toute l'information sur les exigences légales et les pratiques en vigueur dans les États membres concernant la collecte, le contrôle, la distribution et les échanges en sang et dérivés sanguins et, en cas de besoin, d'établir des critères communs de sécurité.

(1) JO n° L 181 du 28. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-3909/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 300/107)

Objet: Propagande anti-hellénique de certains éditeurs britanniques

La Fédération panhellénique des instituts privés de langues étrangères accuse certains éditeurs britanniques de se livrer à de la propagande anti-hellénique. Plus précisément, elle affirme que des manuels des éditions Longman et McMillan — qui sont utilisés dans des instituts d'enseignement des langues étrangères — comportent des cartes d'Europe sur lesquelles la Crète et le Dodécannèse apparaissent comme faisant partie de la Turquie et la Macédoine de la Yougoslavie. Est-il possible à la Commission d'intervenir à ce propos auprès des autorités britanniques?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(10 mars 1994)

Il n'appartient pas à la Commission de contrôler l'exactitude des informations reproduites dans les documents publiés par des maisons d'édition privées. Pour ce qui est des données inexactes éventuelles sur les cartes géographiques d'une maison d'édition privée, la Commission conseille à l'honorable parlementaire de s'adresser directement à l'éditeur.

Il est à noter que la représentation sur les cartes éditées par la Commission des îles dont il est question fait clairement apparaître leur appartenance à la Grèce. La Commission utilise également sur ses cartes la mention d'«ancienne république yougoslave de Macédoine» pour représenter la région de l'ex-Yougoslavie limitrophe de la Grèce.

QUESTION ÉCRITE E-3923/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 300/108)

Objet: Application de la directive 89/429/CEE par la Grèce

La Commission peut-elle dire si la Grèce a pris des mesures en vue de la transposition de la directive 89/429/CEE (incinération des déchets municipaux) ⁽¹⁾ dans l'ordre juridique grec?

(1) JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 50.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(11 avril 1994)

La Commission a saisi la Cour de justice, le 14 mai 1992, en vue de faire constater que la Grèce, en omettant d'instituer dans les délais prévus les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 89/429/CEE concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux, ainsi qu'à la directive 89/369/CEE ⁽¹⁾ concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux, avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu des articles 5 et 189 du traité CE.

Au cours de la procédure, le gouvernement hellénique a communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution de la directive 89/369/CEE (installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux). Quant à la directive 89/429/CEE (installations existantes), le gouvernement hellénique a invoqué l'absence de telles installations sur son territoire et par conséquent son intention de ne pas la transposer.

La Commission a considéré que les mesures prises pour la transposition de la directive 89/369/CEE ont mis fin à l'infraction constatée et que l'argumentation hellénique, quant au non-besoin de transposition de la directive 89/429/CEE, était pertinente. Aussi envisage-t-elle de se désister devant la Cour de justice pour cette affaire, considérant que sa poursuite était dépourvue de tout intérêt.

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 14. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-3940/93
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(24 janvier 1994)
(94/C 300/109)

Objet: Plutonium retraité dans une usine de type Thorp

La Commission peut-elle préciser l'identité du propriétaire du plutonium qui sera retraité dans une usine de retraitement de type Thorp au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(1^{er} mars 1994)

Le plutonium retraité à l'usine Thorp de Sellafield au Royaume-Uni reste la propriété de son utilisateur dans le cas où celui-ci n'est pas une entreprise de la Communauté (article 75, alinea 1,c et alinea 3 du traité Euratom).

Si l'utilisateur est une entreprise de la Communauté, le titre de propriété appartient à la Communauté (article 86 et suivants du traité Euratom), les droits d'usage et de consommation restant à la disposition de l'utilisateur.

QUESTION ÉCRITE E-3944/93
posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)
et Josep Pons Grau (PSE)
à la Commission
(24 janvier 1994)
(94/C 300/110)

Objet: Directive 77/453/CEE et problèmes de transposition

Quels sont les États membres de l'Union européenne qui respectent les dispositions de la directive 77/453/CEE ⁽¹⁾ sur la formation professionnelle des infirmiers responsables des soins généraux?

Le nombre d'heures théoriques et pratiques prévues par la directive en question est-il respecté dans tous les pays membres?

Le titre de la profession réglementée par cette directive est-il reconnu dans tous les pays de la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 8.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(8 avril 1994)

La directive 77/453/CEE, telle que modifiée par la directive 89/595/CEE ⁽¹⁾, a été transposée par tous les États membres, sauf par l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, ce dernier ayant pris des mesures mais ne les ayant pas encore définitivement adoptées. Des procédures d'infraction en vertu de l'article 169 du traité CE ont été engagées contre ces États membres.

À la connaissance de la Commission, seules l'Italie et l'Espagne ne respectent pas les conditions prévues par la directive 89/595/CEE concernant le nombre d'heures d'enseignement théoriques et cliniques.

Les diplômes d'infirmières qui figurent à l'article 3 de la directive 77/452/CEE ⁽²⁾ doivent être reconnus mutuellement, dans tous les États membres, à condition qu'ils sanctionnent une formation conforme à la directive 77/453/CEE, telle que modifiée.

Un État membre d'accueil, qui a des doutes justifiés quant à la conformité d'une formation acquise dans un autre État membre et sanctionnée par un diplôme inscrit à l'article 3 de la directive 77/452/CEE, peut utiliser la procédure prévue à l'article 16 de cette directive et exiger des autorités compé-

tentes d'un autre État membre une confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 77/453/CEE.

(¹) JO n° L 341 du 23. 11. 1989.

(²) JO n° L 176 du 15. 7. 1977.

QUESTION ÉCRITE E-3959/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 300/111)

Objet: Accords commerciaux conclus avec des pays tiers et prévoyant l'importation de produits agricoles

La Commission pourrait-elle dire quels accords commerciaux conclus avec des pays tiers depuis 1990 prévoient l'importation de produits agricoles? À la conclusion de quels accords faut-il s'attendre d'ici à 1995?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-3980/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 janvier 1994)

(94/C 300/112)

Objet: Extension du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif aux régimes de sécurité sociale

La Commission pourrait-elle dire si — et, dans l'affirmative, quand — le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté sera étendu aux assurés qui sont ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne?

(¹) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(5 avril 1994)

Les ressortissants des pays tiers, assurés dans un État membre, sont actuellement exclus du champ d'application personnel du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (article 2 dudit règlement).

Comme la Commission l'a déjà souligné dans sa communication — transmise au Conseil le 7 mars 1985 — concernant les orientations pour une politique communautaire des migrations de 1985 (¹), l'objectif de la Commission consiste à assurer aux travailleurs ressortissants d'états tiers résidant légalement dans la Communauté ainsi qu'aux membres de leur famille la même protection en matière de sécurité sociale qu'aux travailleurs de la Communauté.

Par ailleurs, dans son Livre vert sur la politique sociale européenne, la Commission a indiqué parmi les questions posées qu'on pourrait également envisager la possibilité d'étendre les avantages de la coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers dans des cas particuliers (page 53 du Livre vert).

En outre, lors d'une réunion informelle de ministres sous présidence belge, les 9 et 10 novembre 1993, l'ensemble des États membres s'est déclaré ouvert à l'idée d'accorder aux travailleurs non communautaires les soins d'urgence lorsqu'ils se déplacent dans la Communauté (prestations de maladie en nature en cas de nécessité immédiate, article 22 1a) du règlement (CEE) n° 1408/71 formulaire communautaire E111). Toutefois, la question a été posée quant à la base juridique d'une telle mesure.

La Commission entend se pencher de façon approfondie sur la question.

(¹) Doc. COM(85) 48 final.

QUESTION ÉCRITE E-3989/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 janvier 1993)

(94/C 300/113)

Objet: Contacts entre agriculteurs âgés de la Communauté

La Commission pourrait-elle faire savoir si, dans l'état actuel des choses, il existe un cadre approprié permettant de développer, avec l'aide de l'Union européenne, les contacts

entre agriculteurs âgés de la Communauté (voyages, visites, rencontres, notamment)?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(14 avril 1994)

Non, un tel cadre n'existe pas.

QUESTION ÉCRITE E-4001/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 300/114)

Objet: Extension du programme Erasmus à l'enseignement secondaire

La Commission pourrait-elle dire si elle va prendre une initiative quelconque en faveur de l'extension du programme Erasmus à l'enseignement secondaire?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(5 avril 1994)

La Commission a, récemment, adopté une proposition de décision du Parlement et du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire appelé Socrates ⁽¹⁾. Dans ce programme, la Commission propose, entre autres, de favoriser la création de partenariats scolaires au niveau communautaire.

Cette nouvelle action offrira aux écoles la possibilité d'une coopération transnationale qui visera le développement et l'élaboration par les élèves et leurs professeurs de projets éducatifs européens tels que la protection de l'environnement, le patrimoine culturel.

Vu le grand nombre de la population d'élèves concernée (environ 60 millions), la coopération envisagée devra apporter une dimension communautaire aux partenariats scolaires sans recourir obligatoirement à la mobilité physique des personnes concernées. Cette mobilité reste un des objectifs essentiels de l'actuel programme Erasmus qui sera intégré dans le chapitre «enseignement supérieur» dudit programme Socrates.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 708 final.

QUESTION ÉCRITE E-4004/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 300/115)

Objet: Collaboration entre Petites et moyennes entreprises (PME) des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est

La Commission pourrait-elle dire s'il est possible à l'Union européenne — et, dans l'affirmative, de préciser comment — de soutenir les efforts déployés par les associations d'entrepreneurs pour promouvoir la coopération entre petites et moyennes entreprises dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(14 avril 1994)

La Commission a mis en place plusieurs programmes ou actions pilotes destinés à faciliter la coopération entre les PME de la Communauté et les entreprises des pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

Les instruments principaux de la coopération entre entreprises (BC-NET, BRE, INTERPRISE, EUROPARTENARIAT) sont également ouverts aux pays de l'Europe de l'Est. Ainsi le prochain EUROPARTENARIAT sera organisé à Gdansk, en Pologne, le 14 juin 1994. Trois rencontres INTERPRISE ont été organisées dans ces pays en 1993.

Par ailleurs, la Commission a lancé, en 1992, via un appel d'offres, une action intitulée «Aider les PME à travailler avec les pays d'Europe centrale et orientale», visant à améliorer la diffusion de l'information sur l'environnement des affaires dans les PECO et à promouvoir une coopération durable avec leurs secteurs privés naissants. Au total 21 propositions ont été soutenues.

De plus, la Commission cofinance plusieurs propositions d'organisations professionnelles européennes des PME, portant sur l'organisation de conférences dans les PECO et les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI).

Dans le cadre du programme PHARE, le programme JOPP soutient la création de *joint ventures* entre PME de la Communauté et partenaires des PECO.

Plus particulièrement, l'organisation de manifestations ou de séminaires visant à encourager la création d'entreprises conjointes dans les PECO en permettant des contacts avec des partenaires ayant une expérience des entreprises

conjointes dans ces pays, peut bénéficier du soutien du programme JOPP.

Ces manifestations ou séminaires peuvent être organisés par des intermédiaires financiers membres du réseau JOPP, des chambres de commerce et des associations professionnelles, des fédérations industrielles, des organismes de promotion des investissements ou encore des agences de développement, à l'exclusion des organisateurs professionnels de conférences, foires commerciales et salons industriels. Les demandes de soutien doivent être transmises par le biais des intermédiaires financiers du programme JOPP.

QUESTION ÉCRITE E-4010/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 300/116)

Objet: Affectation des crédits accordés à la Grèce par le Fonds social européen (FSE)

Sur les crédits que la Grèce reçoit du Fonds social européen, la Commission peut-elle dire quelles sommes sont affectées, d'une part, à des séminaires et, d'autre part, à de nouveaux emplois?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(18 avril 1994)

Le montant total affecté à la Grèce pour des actions d'aide à l'emploi pour la période 1990-1993 est de 136 274 340 écus — dont 103 798 598 écus ont déjà été payés.

Le montant alloué à des actions de formation professionnelle s'élève, pour la même période, à 1 179 842 188 écus.

Sur un total de 1 283 640 786 écus, les interventions du premier type représentent, donc, 10,6 % des crédits engagés.

QUESTION ÉCRITE E-4014/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 300/117)

Objet: Droits des tsiganes

Les tsiganes constituent aujourd'hui 1,5 % de la population de l'Europe et, dans leur écrasante majorité, ils sont confrontés à des problèmes de respect de leur personnalité et de leur mode de vie. La Commission peut-elle dire par quels moyens et grâce à quelles mesures l'Union européenne agit afin de les sauver de la purification ethnique?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(14 avril 1994)

La Commission, tout comme l'honorable parlementaire, est très sensible à la protection des droits fondamentaux des populations exposées aux risques de discrimination ou à la xénophobie, parmi lesquelles les tziganes.

Pour combattre le racisme et la xénophobie, la Commission utilise les instruments à sa disposition, tant législatifs que financiers, en partenariat avec les États membres et les autres acteurs concernés. C'est ainsi que dans le Livre vert sur la politique sociale européenne, la Commission donne à sa lutte contre l'exclusion une nouvelle dimension en proposant:

- a) un effort d'amélioration de législation antidiscriminatoire ainsi que l'adoption de mesures dans les domaines de l'éducation et de l'information afin de faire respecter et de comprendre les cultures différentes
- b) la préparation, dans le prolongement du programme Pauvreté 3, d'un nouveau programme destiné à combattre l'exclusion sociale en finançant des projets en faveur des populations défavorisées et en soutenant le transfert des bonnes pratiques
- c) la mise en œuvre, en faveur des populations ambulantes, d'actions notamment de formation, d'aide à l'emploi et de conseil lesquelles seront financées au titre de l'objectif n° 3 par le Fonds social européen afin de lutter contre leur exclusion du marché de l'emploi.

Afin de contribuer à l'égalité des chances scolaires des enfants de migrants et des enfants tziganes, la proposition de la Commission concernant un programme d'action dans le domaine de l'éducation Socrates, prévoit une action spécifique en faveur de l'éducation de ces enfants, visant, en

particulier, à promouvoir leur intégration et à améliorer la qualité de l'éducation qui leur est dispensée.

QUESTION ÉCRITE E-4015/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(26 janvier 1994)
(94/C 300/118)

Objet: Harmonisation du système de prestation de services aux personnes du troisième âge

La Commission a-t-elle la possibilité de prendre une initiative afin de renforcer et d'harmoniser le système de prestation de services aux personnes du troisième âge, soit sous la forme de réductions sur les moyens de transport soit sous la forme d'activités culturelles et de formation dans tous les pays de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(22 avril 1994)

Pour répondre directement à cette question, il convient de souligner que les dispositions particulières et les services en faveur des personnes âgées relèvent de la compétence des États membres. La Commission n'a pas l'intention de proposer des mesures d'harmonisation dans ce domaine.

Cependant, l'honorable parlementaire sait, sans aucun doute, que, en 1993, année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, la Commission a financé de nombreuses manifestations, études, actions, etc., destinées à mieux faire prendre conscience des besoins et des problèmes des personnes âgées, dans l'ensemble des États membres.

En ce qui concerne les tarifs réduits dans les transports en commun, la Commission a adopté, le 10 mai 1989, une recommandation relative à une carte de citoyen européen de plus de 60 ans visant à améliorer l'accès aux avantages et réductions pour les personnes âgées, notamment lorsque celles-ci voyagent à l'étranger. En attendant que cette recommandation soit mise en œuvre par les États membres, et sur la base d'une proposition des Organisations non-gouvernementales (ONG) qui se consacrent aux personnes âgées, la Commission a l'intention de diffuser un symbole qui, dans l'ensemble de la Communauté, permettra d'identifier plus facilement les divers avantages et réductions dont peuvent bénéficier les personnes âgées.

QUESTION ÉCRITE E-4031/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(31 janvier 1994)
(94/C 300/119)

Objet: Protection des oiseaux sauvages vivant dans les biotopes aquatiques de Thessalie

Les membres de l'Union écologique zoologique de Grèce dénoncent le fait que, ces jours-ci, dans les biotopes aquatiques de Thessalie, des centaines de cygnes et de hérons ainsi que d'autres oiseaux rares ont été tués par certains chasseurs. La Commission compte-t-elle s'intéresser à la protection des oiseaux sauvages vivant dans les biotopes aquatiques de Thessalie?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(12 avril 1994)

Les cygnes et les hérons ne sont pas des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse dans les États membres, selon les termes de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ oiseaux.

La mise en application de cette directive et le respect de ses conditions sont du domaine de compétence des États membres. Les autorités grecques doivent donc veiller à ce que les cygnes et les hérons ne soient pas chassés sur leur territoire.

Si de telles actions se perpétuent et que des preuves formelles sont présentées, la Commission ne manquera pas d'instruire le dossier dans le cadre prévu à l'article 169 du traité CE.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-4068/93
posée par Richard Simmonds (PPE)
à la Commission
(1 février 1994)
(94/C 300/120)

Objet: Poids des autocars

Les transporteurs routiers britanniques et européens continuent à être désavantagés commercialement au Royaume-Uni en raison du poids maximal autorisé moindre des autocars. En même temps, le gouvernement britannique est convenu que les véhicules équipés de suspensions pneumatiques qualifiées en général de «favorables aux routes», causent moins de dégradations aux routes et aux ponts que les véhicules qui n'en sont pas équipés.

La Commission voudrait-elle demander au gouvernement britannique (en attendant l'achèvement du programme de renforcement des routes et des ponts) d'augmenter le poids

maximal autorisé des autocars à deux essieux de 17 à 18 tonnes dans les cas suivants:

- lorsque le poids maximal prévu par le constructeur n'est pas dépassé,
- lorsque le véhicule est équipé d'une suspension pneumatique et de roues jumelées sur l'essieu moteur,
- lorsque le poids maximal par essieu ne dépasse pas la limite actuelle de 10,5 tonnes?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(15 mars 1994)

La Commission reconnaît la nécessité d'harmoniser la législation concernant les poids et les dimensions maximaux autorisés pour tous les types de véhicules routiers, y compris les autocars.

Voilà pourquoi elle a présenté le 15 décembre 1993 une proposition à ce sujet.

Si elle est adoptée, cette proposition permettra au Royaume-Uni de maintenir, jusqu'en décembre 1998, le poids maximal autorisé des autocars à deux essieux à 17 tonnes. De même, le poids maximal par essieu sera fixé à 10,5 tonnes jusqu'à cette date.

À l'expiration de cette dérogation, le 1^{er} janvier 1999, la Commission a l'intention de fixer le poids maximal autorisé à 18 tonnes et le poids maximal par essieu à 11,5 tonnes pour tous les véhicules à deux essieux circulant dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-4069/93

posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)
à la Commission
(1 février 1994)
(94/C 300/121)

Objet: Évaluation, dans les directives, des coûts de leur mise en œuvre

Quel est le pourcentage des directives adoptées en 1992 qui comportaient une évaluation détaillée des coûts de leur mise en œuvre?

Quel était leur nombre?

Que fait la Commission pour accroître le nombre de directives comportant une évaluation complète de leurs coûts de mise en œuvre?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(13 avril 1994)

Quarante-deux propositions d'actes législatifs inscrites dans le programme de travail de la Commission pour l'année 1992 ont été jugées susceptibles d'avoir une incidence importante sur les entreprises et à ce titre, mériteraient que l'on procède à une évaluation de leur impact. On trouvera la liste de ces propositions dans le tableau 2 du second rapport de la Commission sur les travaux de simplification administrative en faveur des entreprises, notamment des Petites et moyennes entreprises (PME), dans la Communauté ⁽¹⁾. Dans la quasi-totalité des cas, des modifications ont été apportées à l'évaluation d'impact ou à la proposition elle-même à la suite du processus de consultation engagé par la Commission.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des travaux entrepris en 1993 ou prévus pour 1994 et précise le nombre des propositions législatives qui nécessiteront une évaluation de leur impact sur les entreprises, celles qui demanderont des consultations plus larges, celles qui feront l'objet d'une publication sous la forme d'un Livre blanc ou vert et celles qui requerront une consolidation du droit communautaire.

Propositions législatives	1993	1994
Nécessitant des consultations plus larges	30	33
Nécessitant une évaluation de leur impact sur les entreprises	28	30
Nécessitant un Livre vert ou un Livre blanc	7	9
Nécessitant une consolidation du droit communautaire	19	15
Total	200	105

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du programme de travail de la Commission assurera une meilleure diffusion de l'information et une plus grande ouverture, ce qui permettra aux personnes extérieures de prendre connaissance des propositions de la Commission et de savoir où s'adresser pour obtenir des informations plus détaillées. La Commission poursuit ses travaux visant à renforcer et à améliorer le système d'évaluation de l'impact sur les entreprises, notamment en recourant à des techniques d'évaluation plus sophistiquées comme les analyses avantages-coûts ou coût-efficacité. Dans le programme de travail de 1994, 30 propositions sur 105 ont été considérées comme nécessitant une évaluation d'impact.

En outre, la Commission a mis en place, en décembre 1992, une procédure de notification des initiatives. Ces notifications devraient être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* et présenter un résumé de l'initiative concernée, fournir des informations sur la manière d'obtenir les documents *ad hoc* et préciser les délais fixés pour les commentaires. Cette procédure devrait permettre aux personnes extérieures de préciser la portée ou l'impact probable d'une proposition, autant d'éléments que la Commission

pourrait prendre en compte et inclure le cas échéant dans l'évaluation d'impact sur les entreprises.

(¹) Doc. SEC(92) 1867 final.

QUESTION ÉCRITE E-4098/93

posée par John Cushnahan (PPE)

à la Commission

(7 février 1994)

(94/C 300/122)

Objet: Conférences et séminaires de la Commission

Quelles sont les procédures de soumission de la Commission pour l'organisation de ses conférences et séminaires par des entreprises extérieures?

La Commission voudrait-elle établir la liste des conférences et séminaires dont l'organisation a fait l'objet d'une adjudication l'année dernière ainsi que des entreprises ayant remporté ces adjudications?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(4 mars 1994)

Les marchés publics des directions générales et services de la Commission sont attribués conformément aux dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 (¹), aux dispositions du règlement de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier (²).

En outre, le règlement du 9 décembre 1993 précise que la Commission est tenue de se conformer aux dispositions prévues par les directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment en ce qui concerne les règles de publicité, les règles communes dans le domaine des spécifications techniques, les règles communes de participation, les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution des marchés.

Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la directive concernée est la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation de marchés publics de services (³) dont le seuil d'application est fixé à 200 000 écus.

D'une manière générale, l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus précise que les marchés sont attribués dans le cadre d'appels à la concurrence (adjudications et appels d'offres ouverts et restreints au sens du règlement financier, procédures ouvertes et restreintes au sens des directives).

Par dérogation à ce principe général, le règlement financier ainsi que les directives portant coordination des procédures de passation de marchés publics, mentionnent des cas,

limitativement énumérés, dans lesquels l'attribution est réalisée par entente directe (au sens du règlement financier) ou dans le cadre de procédures négociées (au sens des directives) avec ou sans publication d'un avis dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

À titre d'illustration, en ce qui concerne l'année 1993, la CCAM (Commission consultative des achats et des marchés) de la Commission a examiné, conformément à l'article 60 du règlement financier, 9 marchés supérieurs à son seuil de saisine (35 000 écus) ayant pour objet des prestations de services relatives à l'organisation de colloques, séminaires et conférences. Une liste de ces marchés et des contractants est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(¹) JO n° L 356 du 31. 12. 1977.

(²) JO n° L 315 du 16. 12. 1993.

(³) JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-4099/93

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(7 février 1994)

(94/C 300/123)

Objet: Commerce 2000 — Appel à manifestation d'intérêt

Une école de commerce située dans la circonscription électorale de l'auteur de la question a contacté Bruxelles à la fin du mois d'octobre 1993 pour demander des informations sur les études de faisabilité et projets pilotes pour la promotion de relations entre les Petites et moyennes entreprises (PME) par la mise en œuvre de méthodes modernes de gestion et de nouvelles technologies dans le secteur du commerce et de la distribution (Commerce 2000) — Appel à manifestation d'intérêt (partie A)/appels d'offres (partie B) (¹).

Bien qu'elle ait contacté le bureau responsable à Bruxelles, cette école de commerce n'a reçu de renseignements sur la procédure à suivre pour faire acte de candidature que quatre semaines plus tard environ.

La Commission pourrait-elle examiner ce problème et expliquer les raisons de ce retard?

(¹) JO n° C 277 du 15. 10. 1993, p. 20.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(13 avril 1994)

La première correspondance adressée par la Commission à l'École de commerce de l'Université de Durham l'a été en réponse à un téléfax envoyé le 8 novembre 1993 par ledit

institut (professeur Kirby). Ce téléfax faisait référence à une demande formulée antérieurement par téléphone à laquelle il n'a cependant pas été donné suite, la procédure habituelle voulant que les demandes formulées par téléphone soient suivies d'une demande écrite sous la forme d'un téléfax. Cette demande de confirmation écrite a pour but de garantir que les renseignements concernant le demandeur sont exacts et complets.

En réponse à ce téléfax du 8 novembre 1993, les informations concernant l'initiative «Commerce 2000» ont été expédiées par voie postale, en date du 11 novembre 1993, à l'École de commerce de l'Université de Durham. Si l'on tient compte des délais habituels d'acheminement du courrier par la poste, ces informations auraient dû parvenir à leur destinataire dans un délai de 7 jours à compter de cette date.

Le 23 novembre 1993, la Commission a reçu un téléfax de l'honorable parlementaire demandant une nouvelle fois des informations sur l'initiative «Commerce 2000» pour le compte de l'école susmentionnée. L'information demandée a été envoyée par télécopieur au bureau de l'honorable parlementaire en date du 24 novembre 1993.

QUESTION ÉCRITE E-4102/93

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(7 février 1994)

(94/C 300/124)

Objet: Ligne téléphonique pour signaler les SDF à recueillir

La récente vague de froid qui a sévi en Europe centrale a provoqué la mort de nombreux SDF qui par manque de vêtements chauds n'ont pas pu supporter les rigueurs climatiques et ont été victimes de leur indigence.

Dans ces conditions, nombreuses sont les mairies dans la Communauté qui ont mis une ligne téléphonique à la disposition du public pour que celui-ci puisse, 24 heures sur 24, signaler la présence, dans les rues, d'indigents à recueillir et à transférer dans un centre d'accueil.

Vu le succès considérable de cette initiative, qui a servi à sauver de nombreuses vies de sans-abri, la Commission

n'estime-t-elle pas qu'il y aurait lieu de généraliser l'organisation d'un tel système à travers tout le territoire européen au moyen de recommandations visant à l'établissement d'une ligne téléphonique communautaire pour le recueil des SDF?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(8 avril 1994)

Le 29 juillet 1991, le Conseil a adopté une décision 91/396/CEE relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen ⁽¹⁾. Aux termes de cette décision, les États membres doivent veiller à ce que le numéro 112 soit introduit dans les réseaux téléphoniques publics, en tant que numéro d'appel d'urgence unique européen. Ce numéro aurait dû être introduit au plus tard le 31 décembre 1992 mais il s'est avéré que la mise en œuvre de cette mesure pourrait poser des problèmes à certains États membres vu la nécessité d'apporter des modifications non prévues à des plans de numérotage corrects. En pareils cas, l'application de cette mesure devra être effective au plus tard le 31 décembre 1996.

Avec l'introduction du numéro 112 comme numéro d'appel d'urgence unique dans l'ensemble de l'Union, l'objectif évoqué dans la question devrait pouvoir être atteint.

Par ailleurs, la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, y compris l'aide aux personnes sans-abri relève en premier lieu et principalement des États membres et de leurs politiques et mesures dans le domaine social. Par conséquent, l'initiative dont fait état l'honorable parlementaire devrait, en premier lieu, être portée à l'attention des décideurs et acteurs impliqués dans ce domaine dans les États membres. La Commission pourrait éventuellement en tenir compte dans le cadre des programmes qu'elle développe dans le domaine de l'exclusion sociale. Il convient toutefois de souligner que les propositions de projets recevables dans ce cadre sont faites par les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 217 du 6. 8. 1991.